



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2019-014

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2019

Sommaire

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

21-2019-02-19-004 - Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/795358175 (ADS 21 - SPELLAT Corinne) (3 pages) Page 4

Direction départementale de la protection des populations de la Côte-d'Or

21-2019-02-22-004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 075/ 2019/ DDPP du 22 février 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n°301/2018/DDPP du 2 mai 2018 modifié, portant déclaration d'infection de la faune sauvage par la tuberculose bovine, définissant une zone à risque et portant différentes mesures de surveillance, de lutte et de prévention dans la faune sauvage. (9 pages) Page 8

Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or

21-2019-02-22-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 102 portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières nationales et ferroviaires dans le département de la Côte-d'Or (3ème échéance). (3 pages) Page 18

21-2019-02-20-001 - Arrêté n° 97 du 20 février 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires (9 pages) Page 22

21-2019-02-22-005 - Arrêté préfectoral du 22 février 2019 portant classement du sanglier appartenant à la liste des espèces du groupe III comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts et définissant la période et les modalités de destruction à tir dans le département de la Côte-d'Or (3 pages) Page 32

21-2019-02-22-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 103 modifiant l'arrêté préfectoral n°76 du 8 février 2019 portant agrément pour des prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules lourds sur les autoroutes A6, A31, A36, A39, A40, A311, A391, A406 et la RN79 (2 pages) Page 36

21-2019-02-20-002 - Arrêté Préfectoral n° 92 du 20 février 2019 portant agrément de l'élection du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "la loutre de Velars" (2 pages) Page 39

21-2019-02-20-003 - Arrêté Préfectoral n° 93 du 20 février 2019 portant agrément de l'élection du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "La brème des Maillys" (2 pages) Page 42

21-2019-02-19-005 - Arrêté préfectoral n° 98 du 19 février 2019 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de commissions et organismes départementaux (2 pages) Page 45

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2019-03-01-010 - Arrêté fixant les seuils locaux en matière de gracieux et contentieux fiscal (1 page) Page 48

21-2019-03-01-008 - Arrêté portant délégation de signature en matière de vente des biens meubles saisis (1 page) Page 50

21-2019-03-01-013 - Décision de délégation de signature au conciliateur fiscal (2 pages)	Page 52
21-2019-03-01-007 - Décision de délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources et du pôle gestion fiscale (2 pages)	Page 55
21-2019-03-01-001 - Décision de délégation de signature en matière de contrôle budgétaire régional (5 pages)	Page 58
21-2019-03-01-006 - Décision de délégation générale de signature pour le pôle gestion publique (2 pages)	Page 64
21-2019-03-01-002 - Décision de délégation spéciale de signature pour les missions rattachées (2 pages)	Page 67
21-2019-03-01-004 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscal (2 pages)	Page 70
21-2019-03-01-003 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique (8 pages)	Page 73
21-2019-03-01-005 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources (3 pages)	Page 82
21-2019-03-01-011 - Délégation en matière de gracieux et contentieux fiscal - EDR (1 page)	Page 86
21-2019-03-01-009 - Délégation en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux (3 pages)	Page 88
21-2019-03-01-012 - Désignation du conciliateur fiscal (1 page)	Page 92

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-02-21-001 - Arrêté n°101 portant réquisition de l'entreprise CENTRE AMBULANCIER de l'AUXOIS (C2A) dans le cadre de la garde ambulancière (3 pages)	Page 94
21-2019-02-26-001 - Arrêté n°108 du 26 février 2019 portant interdiction de manifester le samedi 02 mars 2019 à différents endroits du centre ville de DIJON (2 pages)	Page 98
21-2019-02-25-001 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales dans les communes du département de la Côte d'Or (28 pages)	Page 101
21-2019-02-19-006 - Arrêté préfectoral (DREAL) recodificatif n°88 du 19 février 2019 portant prescriptions complémentaires concernant les Etablissements GODARD pour leur site de Chenôve (50 pages)	Page 130
21-2019-02-22-003 - Arrêté préfectoral modificatif portant création de la commune nouvelle de Collonges-et-Premières (4 pages)	Page 181
21-2019-02-25-002 - Arrêté préfectoral n° 106 (DREAL) portant transfert de l'autorisation environnementale à la SARL MAJ pour une installation de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux à Brazey en plaine (3 pages)	Page 186

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

21-2019-02-19-004

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
SAP/795358175 (ADS 21 - SPELLAT Corinne)

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation
du travail et de l'emploi de BOURGOGNE – FRANCHE-COMTÉ**

Unité Départementale de la Côte d'Or

Pôle 3^E

19 bis – 21 Boulevard Voltaire

B.P. 81110

21011 DIJON CEDEX

SARL ADS 21

Mme SPELLAT Corinne

22 Rue Audra

21 000 DIJON

Affaire suivie par : Robert TOFFOLI

Courriel : robert.toffoli@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.80.45.75.07

Télécopie : 03.80.45.75.20

www.travail-solidarite.gouv.fr

www.economie.gouv.fr

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/795358175**

**Déclaration formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet de la Région Bourgogne – Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE, la Directrice de l'Unité Départementale de la Côte d'Or,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration initiale d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de Côte d'Or de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comte, le 19 février 2014 par Mme SPELLAT Corinne, gérante et représentante de la SARL ADS 21 sise 22 Rue Audra – 21000 DIJON, SIREN, 795 358 175.

Qu'à la suite de l'arrêté du 18 février 2019 portant décision d'un renouvellement partiel d'agrément (assistance et accompagnement enfants de moins de trois ans non renouvelés), une nouvelle déclaration modificative s'applique pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sur le territoire national, en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains ».
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile.
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à la condition que la prestation soit comprise dans une

- offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses.
- Livraison de repas à domicile à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.
- Livraison de courses à domicile à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.
- Assistance informatique à domicile.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile.
- Télé-assistance et visio assistance.
- Coordination et délivrance des services SAP.
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors personnes âgées ou handicapées) du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.
- Assistance aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors personnes âgées ou handicapées) incluant garde malade sauf soins.
- Coordination et délivrance des services SAP.

Sur le département de la Côte d'Or pour les activités exercées auprès des bénéficiaires de l'APA ou de la PCH ou des personnes atteintes de pathologies chroniques relevant de l'autorisation du Conseil Départemental, en mode prestataire et mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 19 février 2019

Pour le Préfet de Département,
et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE,
Pour la Directrice de l'Unité Départementale empêchée,
La Directrice adjointe emploi,

SIGNE

Françoise JACROT

Direction départementale de la protection des populations
de la Côte-d'Or

21-2019-02-22-004

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 075/ 2019/ DDPP du 22
février 2019**

portant modification de l'arrêté préfectoral
n°301/2018/DDPP du 2 mai 2018 modifié, portant
déclaration d'infection de la faune sauvage par la
tuberculose bovine, définissant une zone à risque et portant
différentes mesures de surveillance, de lutte et de
prévention dans la faune sauvage.



PRÉFET DE LA COTE D'OR

**Direction
départementale de la
protection des
populations**

**LE PRÉFET DE LA REGION DE BOURGOGNE –
FRANCHE-COMTE
PRÉFET DE LA COTE D'OR**
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 075/ 2019/ DDPP du 22 février 2019
portant modification de l'arrêté préfectoral n°301/2018/DDPP du 2 mai 2018 modifié, portant
déclaration d'infection de la faune sauvage par la tuberculose bovine, définissant une zone à
risque et portant différentes mesures de surveillance, de lutte et de prévention dans la faune
sauvage.**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.421-5, L.424-3, L.424-11, L.425-1 et 2, L.425-6 1 à L.425-13, L.427-6 et R.413-24 à R.413-47, R.425-1-1 à R.425-13 et R.427-6 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre Ier – Dispositions générales relatives à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux, les végétaux et les aliments du Titre Préliminaire du livre II (partie législative et réglementaire), et les articles L.221-1, L.221-5, L.223-4 et 5, L.223-6-2, L.223-8, D221-1 et R221-4 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne – Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°301/2018/DDPP du 2 mai 2018 portant déclaration d'infection de la faune sauvage par la tuberculose bovine, définissant une zone à risque et portant différentes mesures de surveillance, de lutte et de prévention dans la faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral n°381 /2018/ DDPP du 5 juillet 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral n°301/2018/DDPP du 2 mai 2018 ;

CONSIDERANT que les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral 301/2018/DDPP doivent être périodiquement évaluées pour permettre d'adapter les dispositions réglementaires mises en œuvre aux évolutions constatées ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral 301/2018/DDPP prescrit la révision de la liste des communes de la zone infectée blaireaux et de la zone à risque en fonction de la situation épidémiologique et au moins une fois par an ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral 301/2018/DDPP définit les conditions de zonage de la zone à risque et de la zone infectée blaireaux en prenant en compte les foyers bovins actuels ceux requalifiés depuis moins de 3 ans et les blaireaux déclarés infectés sur les 3 dernières années ;

CONSIDERANT les 31 foyers de tuberculose bovine détectés chez les bovins dans le département de la Côte d'Or de 2016 à aujourd'hui ;

CONSIDERANT le foyer de tuberculose bovine déclaré, en dehors de la zone à risque, le 12 février 2019 dans un élevage bovin pâturant sur les communes de Corsaint, Corrombles et Epoisses,

CONSIDERANT les 26 blaireaux détectés infectés de tuberculose bovine dans le département de la Côte d'Or de 2016 à aujourd'hui ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de redéfinir le zonage de la zone à risque et de la zone infectée blaireaux pour prendre en compte la situation épidémiologique actuelle ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Côte d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : modifications des zonages

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2018 définissant la liste des communes dans lesquelles un animal sauvage a été trouvé infecté au cours des 3 dernières années en Côte d'Or est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2018 définissant la liste des communes de la « zone à risque » est remplacée par l'annexe 2 du présent arrêté.

L'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2018 définissant la liste des communes de la « zone infectée blaireau » est remplacée par l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : modification des mesures de surveillance programmée.

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2018 définissant les mesures de surveillance programmée des espèces sensibles de la faune sauvage dans le milieu naturel de la zone à risque est remplacé par les dispositions suivantes :

« Des investigations épidémiologiques sont à réaliser dans la zone à risque définie à l'article 2, afin de détecter une éventuelle propagation de l'infection par la mycobactérie dans des zones indemnes. Elles consistent, notamment, à réaliser des prélèvements aux fins d'analyse sur des sangliers, des blaireaux et éventuellement des cerfs élaphe, selon la répartition définie chaque année en collaboration avec le comité de pilotage national du réseau de surveillance de la faune sauvage (SYLVATUB).

Chaque année, le directeur départemental de la protection des populations désigne les intervenants (sociétés de chasse notamment) concernées par la mise en œuvre de cette surveillance ainsi que les modalités et le nombre de prélèvements attendus.

Les détenteurs des plans de chasse concernés doivent réaliser les prélèvements dans les conditions définies par la DDPP. Ils sont responsables de l'acheminement des prélèvements aux points de collectes désignés par la DDPP.

Si le suivi régulier du plan d'échantillonnage par la DDPP laisse présumer que les objectifs de la surveillance ne seront pas atteints en fin de campagne par un détenteur de plan de chasse, la DDPP en alertera la Fédération Départementale des Chasseurs qui sensibilisera la société de chasse de la

nécessité d'assurer le plan de prélèvements. En dernier recours, la DDPP pourra procéder à des prélèvements d'office dans les sociétés concernées.

Les blaireaux découverts morts de collision routière, dont l'état de conservation est compatible avec une analyse, doivent être collectés tout au long de l'année, en vue de recherche de tuberculose bovine par méthode analytique approuvée.

Dans la zone à risque autre que « infectée blaireau », la surveillance vise un objectif maximum de 200 blaireaux à analyser.

Lorsque des foyers bovins sont détectés hors de la zone à risque, il est alors défini une « zone de prospection », dans laquelle doivent être recensés et géolocalisés les terriers de blaireaux au plus près des zones de pâturage et de détention des bovins. Dans la « zone de prospection », 1 à 2 blaireaux par terrier maximum doivent être collectés et testés vis-à-vis de la tuberculose bovine par méthode analytique approuvée.

Les communes de la « zone de prospection » sont incluses dans la « zone à risque ».

Les opérations de capture de blaireaux par piégeage aux fins de surveillance programmée se déroulent chaque année du 1^{er} mars à la veille de la date de l'ouverture générale de la prochaine saison de chasse.

Les opérations de prélèvements sur grand gibier s'effectuent pendant la période d'ouverture générale de la chasse à tir. »

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, les Maires des communes concernées, les lieutenants de louveterie, la fédération départementale des chasseurs de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, le 22 février 2019

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Signé

Christophe MAROT

Annexe 1 : liste des 26 communes dans lesquelles un animal sauvage a été trouvé infecté au cours des 3 dernières années en Côte d'Or

Nom de la commune	Code Insee	Espèce infectée
AISY-SOUS-THIL	21007	Blaireau
ANTHEUIL	21014	
BUSSY-LA-PESLE	21121	
CHARIGNY	21145	
CHEVANNAY	21168	
CLEMENCEY	21178	
FLAVIGNY-SUR-OZERAIN	21271	
FRESNES	21287	
MARIGNY-LE-CAHOUE	21386	
MUSSY-LA-FOSSE	21448	
POUILLENAY	21500	
QUEMIGNY-POISOT	21513	
SAFFRES	21537	
SAINT-MESMIN	21563	
SOUSSEY-SUR-BRIONNE	21613	
TERNANT	21625	
UNCEY LE FRANC	21690	
VILLEBERNY	21690	
MASSINGY LES SEMUR	21394	Sanglier
LA ROCHE VANNEAU	21528	
VITTEAUX	21710	
VILLEBERNY	21690	
ST JEAN DE BOEUF	21553	
FLEUREY SUR OUCHE	21273	
HAUTEROUCHE	21314	
SEMEZANGES	21601	Cerf
VILLY EN AUXOIS	21707	
VILLEBERNY	21690	

Annexe 2 : liste des 279 communes de la zone à risque

NOM DE LA COMMUNE	INSEE	NOM DE LA COMMUNE	INSEE
AGEY	21002	CHATELLENOT	21153
AIGNAY-LE-DUC	21004	CHAUDENAY-LA-VILLE	21155
AISY-SOUS-THIL	21007	CHAUDENAY-LE-CHATEAU	21156
ALISE-SAINTE-REINE	21008	CHAUME-LES-BAIGNEUX	21160
ALOXE-CORTON	21010	CHAUX	21162
ANCEY	21013	CHAZILLY	21164
ANTHEUIL	21014	CHENOVE	21166
ARCENANT	21017	CHEVANNAY	21168
ARCEY	21018	CHEVANNES	21169
ARCONCEY	21020	CHOREY-LES-BEAUNE	21173
ARNAY-SOUS-VITTEAUX	21024	CIVRY-EN-MONTAGNE	21176
ATHIE	21029	CLAMEREY	21177
AUBAINE	21030	CLEMENCEY	21178
AUBIGNY-LES-SOMBERNON	21033	CLOMOT	21181
AVOSNES	21040	COLLONGES-LES-BEVY	21182
BAIGNEUX-LES-JUIFS	21043	COLOMBIER	21184
BARBIREY-SUR-OUCHÉ	21045	COMBLANCHIEN	21186
BAULME-LA-ROCHE	21051	COMMARIN	21187
BELLENOT-SOUS-POUILLY	21062	CORCELLES-LES-MONTS	21192
BENOISEY	21064	CORGOLOIN	21194
BESSEY-EN-CHAUME	21065	CORPOYER-LA-CHAPELLE	21197
BEURIZOT	21069	CORROMBLES	21198
BEVY	21070	CORSAINT	21199
BIERRE-LES-SEMUR	21073	COUCHEY	21200
BILLY-LES-CHANCEAUX	21075	COURCELLES-LES-MONTBARD	21204
BLAISY-BAS	21080	COURCELLES-LES-SEMUR	21205
BLAISY-HAUT	21081	CREANCEY	21210
BLANCEY	21082	CREPAND	21212
BLIGNY-LE-SEC	21085	CRUGEY	21214
BLIGNY-SUR-OUCHÉ	21087	CURLEY	21217
BONCOURT-LE-BOIS	21088	CURTIL-VERGY	21219
BOUHEY	21091	DAIX	21223
BOUILLAND	21092	DAMPIERRE-EN-MONTAGNE	21224
BOUSSEY	21097	DARCEY	21226
BOUX-SOUS-SALMAISE	21098	DAROIS	21227
BRAIN	21100	DETAÏN-ET-BRUANT	21228
BRAUX	21101	DIJON	21231
BRIANNY	21108	DOMPIERRE-EN-MORVAN	21232
BROCHON	21110	DREE	21234
BUFFON	21114	DUESME	21235
BUSSY-LA-PESLE	21121	ECHANNAY	21238
BUSSY-LE-GRAND	21122	ECHEVRONNE	21241
CHAILLY-SUR-ARMANCON	21128	EGUILLY	21244
CHAMBOEUF	21132	ERINGES	21248
CHAMBOLLE-MUSIGNY	21133	EPOISSES	21247
CHAMP-D'OISEAU	21137	ESSEY	21251
CHAMPAGNY	21136	ETALANTE	21253
CHAMPRENAULT	21141	ETORMAY	21257
CHANCEAUX	21142	FAIN-LES-MONTBARD	21259
CHARENCEY	21144	FAIN-LES-MOUTIERS	21260
CHARIGNY	21145	FIXIN	21265
CHARNY	21147	FLAGEY-ECHEZEAUX	21267
CHASSEY	21151	FLAVIGNEROT	21270
CHATEAUNEUF	21152	FLAVIGNY-SUR-OZERAIN	21271

Annexe 2 : liste des 279 communes de la zone à risque (suite)

NOM DE LA COMMUNE	INSEE	NOM DE LA COMMUNE	INSEE
FLEE	21272	MENETREUX-LE-PITTOIS	21404
FLEUREY-SUR-OUCHÉ	21273	MESMONT	21406
FONTAINES-EN-DUESMOIS	21276	MESSANGES	21407
FONTANGY	21280	MEUILLEY	21409
FRANCHEVILLE	21284	MILLERY	21413
FRESNES	21287	MISSERY	21417
FROLOIS	21288	MOLPHEY	21422
FUSSEY	21289	MONT-SAINT-JEAN	21441
GENAY	21291	MONTBARD	21425
GERGUEIL	21293	MONTIGNY-MONTFORT	21429
GEVREY-CHAMBERTIN	21295	MONTIGNY-SAINT-BARTHELEMY	21430
GILLY-LES-CITEAUX	21297	MONTIGNY-SUR-ARMANCON	21431
GISSEY-LE-VIEIL	21298	MONTLAY-EN-AUXOIS	21434
GISSEY-SOUS-FLAVIGNY	21299	MONTOILLOT	21439
GISSEY-SUR-OUCHÉ	21300	MOREY-SAINT-DENIS	21442
GRENANT-LES-SOMBERNON	21306	MUSIGNY	21447
GRESIGNY-SAINTE-REINE	21307	MUSSY-LA-FOSSE	21448
GRIGNON	21308	NAN-SOUS-THIL	21449
GROSBOIS-EN-MONTAGNE	21310	NOGENT-LES-MONTBARD	21456
HAUTEROCHE	21314	NOIDAN	21457
JAILLY-LES-MOULINS	21321	NORMIER	21463
JEUX-LES-BARD	21324	NUITS-SAINT-GEORGES	21464
JOURS-LES-BAIGNEUX	21326	OIGNY	21466
JUILLENAY	21328	ORRET	21471
JUILLY	21329	PAINBLANC	21476
L'ETANG-VERGY	21254	PANGES	21477
LA BUSSIÈRE-SUR-OUCHÉ	21120	PASQUES	21478
LA MOTTE-TERNANT	21445	PERNAND-VERGELESSES	21480
LA ROCHE-EN-BRENIL	21525	PERRIGNY-LES-DIJON	21481
LA ROCHE-VANNEAU	21528	PLOMBIÈRES-LES-DIJON	21485
LA VILLENEUVE-LES-CONVERS	21695	POISEUL-LA-GRANGE	21489
LACOUR-D'ARCENAY	21335	POISEUL-LA-VILLE-ET-LAPERRIÈRE	21490
LADOIX-SERRIGNY	21606	PONCEY-SUR-L'IGNON	21494
LANTENAY	21339	PONT-ET-MASSÈNE	21497
LANTILLY	21341	POSANGES	21498
LE FÈTE	21264	POUILLENAY	21500
LONGECOURT-LES-CULETTE	21354	POUILLY-EN-AUXOIS	21501
LONGVIC	21355	PRALON	21504
LUCENAY-LE-DUC	21358	PRECY-SOUS-THIL	21505
MACONGE	21362	PREMEAUX-PRISSEY	21506
MAGNY-LA-VILLE	21365	PRENOIS	21508
MAGNY-LAMBERT	21364	QUEMIGNY-POISOT	21513
MAGNY-LES-VILLERS	21368	QUINCEROT	21516
MALAIN	21373	QUINCY-LE-VICOMTE	21518
MARCELLOIS	21377	REMILLY-EN-MONTAGNE	21520
MARCIGNY-SOUS-THIL	21380	REULLE-VERGY	21523
MARCILLY-ET-DRACY	21381	ROILLY	21529
MAREY-LES-FUSSEY	21384	ROUVRES-SOUS-MEILLY	21533
MARIGNY-LE-CAHOUE	21386	SAFFRES	21537
MARMAGNE	21389	SAINT-ANTHOT	21539
MARSANNAY-LA-COTE	21390	SAINT-EUPHRONE	21547
MARTROIS	21392	SAINT-GERMAIN-LES-SENAILLY	21550
MASSINGY-LES-SEMUR	21394	SAINT-HELIER	21552
MASSINGY-LES-VITTEAUX	21395	SAINT-JEAN-DE-BOEUF	21553
MEILLY-SUR-ROUVRES	21399	SAINT-MARC-SUR-SEINE	21557

Annexe 2 : liste des 279 communes de la zone à risque (suite)

NOM DE LA COMMUNE	INSEE	NOM DE LA COMMUNE	INSEE
SAINT-MARTIN-DU-MONT	21561	TROUHOUT	21646
SAINT-MESMIN	21563	TURCEY	21648
SAINT-REMY	21568	UNCEY-LE-FRANC	21649
SAINT-SEINE-L'ABBAYE	21573	URCY	21650
SAINT-THIBAULT	21576	VAL-SUZON	21651
SAINT-VICTOR-SUR-OUCHÉ	21578	VANDENESSE-EN-AUXOIS	21652
SAINTE-COLOMBE-EN-AUXOIS	21544	VAUX-SAULES	21659
SAINTE-MARIE-SUR-OUCHÉ	21559	VELARS-SUR-OUCHÉ	21661
SAINTE-SABINE	21570	VELOGNY	21662
SALMAISE	21580	VENAREY-LES-LAUMES	21663
SAVIGNY-LES-BEAUNE	21590	VERREY-SOUS-DREE	21669
SAVIGNY-SOUS-MALAIN	21592	VERREY-SOUS-SALMAISE	21670
SEGROIS	21597	VESVRES	21672
SEIGNY	21598	VEUVEY-SUR-OUCHÉ	21673
SEMAREY	21600	VIC-DE-CHASSENAY	21676
SEMEZANGES	21601	VIC-SOUS-THIL	21678
SEMUR-EN-AUXOIS	21603	VIEILMOULIN	21679
SENAILLY	21604	VILLAINES-LES-PREVOTES	21686
SOMBERNON	21611	VILLARS-ET-VILLENOTTE	21689
SOUHEY	21612	VILLARS-FONTAINE	21688
SOURCE-SEINE	21084	VILLEBERNY	21690
SOUSSEY-SUR-BRIONNE	21613	VILLEFERRY	21694
TALANT	21617	VILLENEUVE-SOUS-CHARIGNY	21696
TERNANT	21625	VILLERS-LA-FAYE	21698
THENISSEY	21627	VILLOTTE-SAINT-SEINE	21705
THOISY-LE-DESERT	21630	VILLY-EN-AUXOIS	21707
THOREY-SOUS-CHARNY	21633	VISERNY	21709
THOREY-SUR-OUCHÉ	21634	VITTEAUX	21710
THOSTE	21635	VOSNE-ROMANEE	21714
TORCY-ET-POULIGNY	21640	VOUGEOT	21716
TOUILLON	21641		

Annexe 3 : liste des 119 communes de la « zone infectée blaireau »

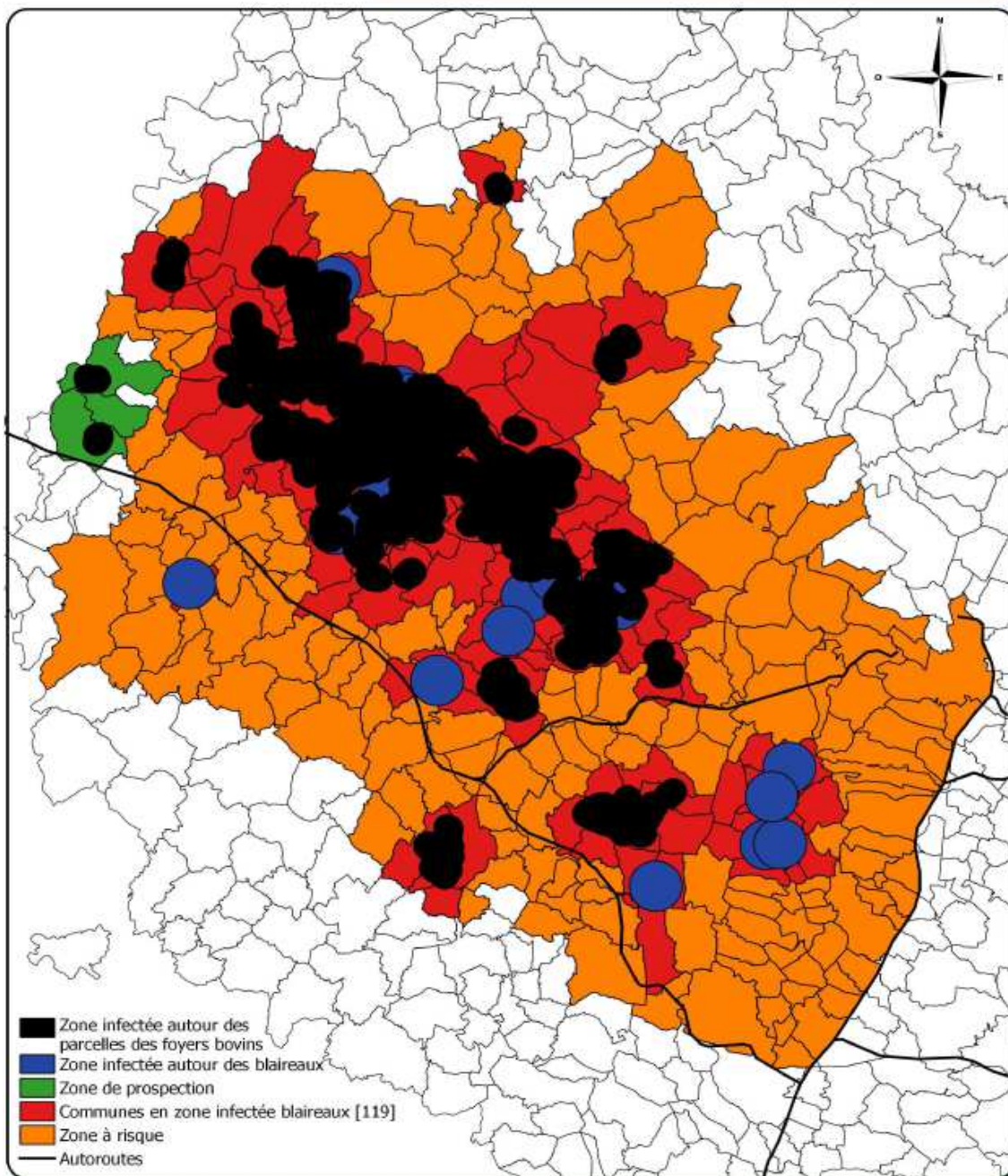
NOM DE LA COMMUNE	INSEE	NOM DE LA COMMUNE	INSEE
AISY-SOUS-THIL	21007	MAGNY-LAMBERT	21364
ALISE-SAINTE-REINE	21008	MAGNY-LA-VILLE	21365
ANTHEUIL	21014	MARCELLOIS	21377
ARNAY-SOUS-VITTEAUX	21024	MARCILLY-ET-DRACY	21381
AUBAINE	21030	MARIGNY-LE-CAHOUE	21386
AVOSNES	21040	MARMAGNE	21389
BARBIREY-SUR-OUCHÉ	21045	MARTROIS	21392
BENOISEY	21064	MASSINGY-LES-SEMUR	21394
BEVY	21070	MASSINGY-LES-VITTEAUX	21395
BILLY-LES-CHANCEAUX	21075	MEILLY-SUR-ROUVRES	21399
BLAISY-BAS	21080	MENETREUX-LE-PITOIS	21404
BLAISY-HAUT	21081	MESMONT	21406
BOUHEY	21091	MILLERY	21413
BOUX-SOUS-SALMAISE	21098	MONTBARD	21425
BRAIN	21100	MONTIGNY-MONTFORT	21429
BRAUX	21101	MUSIGNY	21447
BUSSY-LA-PESLE	21121	MUSSY-LA-FOSSE	21448
CHAMBOEUF	21132	NOGENT-LES-MONTBARD	21456
CHAMP-D'OISEAU	21137	OIGNY	21466
CHAMPRENAULT	21141	POISEUL-LA-VILLE-ET-LAPERRIERE	21490
CHARENCEY	21144	PONT-ET-MASSENE	21497
CHARIGNY	21145	POSANGES	21498
CHASSEY	21151	POUILLENAY	21500
CHATEAUNEUF	21152	PRALON	21504
CHEVANNAY	21168	QUEMIGNY-POISOT	21513
CIVRY-EN-MONTAGNE	21176	QUINCEROT	21516
CLAMEREY	21177	QUINCY-LE-VICOMTE	21518
CLEMENCEY	21178	REULLE-VERGY	21523
CLOMOT	21181	SAFFRES	21537
CORPOYER-LA-CHAPELLE	21197	SAINTE-COLOMBE-EN-AUXOIS	21544
COURCELLES-LES-MONTBARD	21204	SAINTE-EUPHRONE	21547
CREPAND	21212	SAINTE-GERMAIN-LES-SENAILLY	21550
DAMPIERRE-EN-MONTAGNE	21224	SAINTE-HELIER	21552
DARCEY	21226	SAINTE-JEAN-DE-BOEUF	21553
DREE	21234	SAINTE-MESMIN	21563
ESSEY	21251	SAINTE-REMY	21568
FAIN-LES-MONTBARD	21259	SAINTE-THIBAULT	21576
FLAVIGNY-SUR-OZERAIN	21271	SAINTE-VICTOR-SUR-OUCHÉ	21578
FRESNES	21287	SALMAISE	21580
FROLOIS	21288	SAVIGNY-SOUS-MALAIN	21592
GENAY	21291	SEIGNY	21598
GERGUEIL	21293	SEMEZANGES	21601
GISSEY-LE-VIEIL	21298	SEMUR-EN-AUXOIS	21603
GISSEY-SOUS-FLAVIGNY	21299	SOUHEY	21612
GRESIGNY-SAINTE-REINE	21307	SOUSSEY-SUR-BRIONNE	21613
GRIGNON	21308	TERNANT	21625
GROSBOIS-EN-MONTAGNE	21310	THENISSEY	21627
HAUTEROCHE	21314	TROUHOUT	21646
JAILLY-LES-MOULINS	21321	TURCEY	21648
JUILLY	21329	UNCEY-LE-FRANC	21649
LA BUSSIÈRE-SUR-OUCHÉ	21120	URCY	21650
LA ROCHE-VANNEAU	21528	VELOGNY	21662
LANTILLY	21341	VENAREY-LES-LAUMES	21663
LE FETE	21264	VERREY-SOUS-DREE	21669
L'ETANG-VERGY	21254	VERREY-SOUS-SALMAISE	21670

Annexe 3 : liste des 119 communes de la « zone infectée blaireau » (suite)

NOM DE LA COMMUNE	INSEE	NOM DE LA COMMUNE	INSEE
VEUVEY-SUR-OUCHÉ	21673	VILLENEUVE-SOUS-CHARIGNY	21696
VILLAINES-LES-PREVOTES	21686	VILLOTTE-SAINT-SEINE	21705
VILLARS-ET-VILLENOTTE	21689	VILLY-EN-AUXOIS	21707
VILLEBERNY	21690	VITTEAUX	21710
VILLEFERRY	21694		



zone à risque faune sauvage et zone infectée blaireaux - 2019 // Prospection à Epoisses
Département de Côte d'Or



Date de réalisation : 14 Février 2019
 Sources : ©IGN-BDCarto®, DDPP21, DDT21



Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or

21-2019-02-22-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 102 portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières nationales et ferroviaires dans le département de la Côte-d'Or (3ème échéance).



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de la sécurité et de l'éducation routière
Bureau de la sécurité routière et de la gestion de crise

Affaire suivie par Valérie RICHARD
Tél. : 03 80 29 44 23
Courriel : valerie.richard@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 102 portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières nationales et ferroviaires dans le département de la Côte-d'Or (3^{ème} échéance).

VU la directive n°2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11 relatifs à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU la note technique du 21 septembre 2018 relative à l'arrêt et publication des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement pour l'échéance 3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2018 arrêtant les cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, sur le territoire du département de la Côte-d'Or (3^{ème} échéance) ;

CONSIDÉRANT que les plans de prévention du bruit dans l'environnement, relatifs aux autoroutes et routes du domaine public routier national et aux infrastructures ferroviaires, sont établis par le représentant de l'État dans le département, conformément à l'article L. 572-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la consultation du public sur le projet du plan de prévention du bruit dans l'environnement prévue à l'article R. 572-9 du code de l'environnement qui s'est déroulée du 10 décembre 2018 au 11 février 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-dor.gouv.fr>

Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières nationales, dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, et ferroviaires, dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de train dans le département de la Côte-d'Or est approuvé.

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement mentionné supra est en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Mise à la disposition du public

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement est consultable :

- par voie électronique, à partir du site internet de la Préfecture de la Côte-d'Or,
<http://www.cote-dor.gouv.fr/>
Rubrique Politiques publiques > Environnement > Nuisances > Nuisances sonores > Les cartes de bruit stratégiques et le Plan de Prévention du bruit dans l'Environnement ;
- sur support papier, à la Direction Départementale des Territoires de la Côte-d'Or, Service de la sécurité et de l'éducation routière, 57 rue de Mulhouse à Dijon.

Article 3 : Diffusion

Le présent arrêté est transmis pour information :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ;
- au Ministère de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – Mission bruit et agents physiques).

Article 4 : Abrogation

Les plans de prévention du bruit dans l'environnement suivants, approuvés par arrêtés préfectoraux sont abrogés :

- voies routières et autoroutières de la première échéance, arrêté préfectoral n° 191 en date du 14 mai 2012 ;

- voies routières et autoroutières de la seconde échéance, arrêté préfectoral n° 388 en date du 18 juin 2014 ;

- voies ferrées des première et seconde échéances, arrêté préfectoral n° 456 en date du 7 juillet 2015.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 22 février 2019

Le préfet,

SIGNÉ

Bernard SCHMELTZ

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2019-02-20-001

Arrêté n° 97 du 20 février 2019 portant délégation de
signature aux agents de la direction départementale des
territoires

AP portant délégation de signature aux agents de la DDT



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

ARRÊTÉ n° 97 du 20 février 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

Le directeur départemental des territoires

VU les articles L331-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la détermination de l'assiette et à la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous-densité,

VU les articles L524-1 et suivants du code du patrimoine relatifs à la détermination de l'assiette et à la liquidation de la redevance d'archéologie préventive,

VU l'article L255-A du livre des procédures fiscales,

VU les articles R331-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité,

VU l'article R620-1 du code de l'urbanisme permettant au directeur départemental des territoires de déléguer sa signature à ses subordonnés en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU les articles 11 et 28 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable,

VU l'arrêté du 22 septembre 2017 nommant M. Renaud DURAND en qualité de directeur départemental des territoires adjoint,

VU l'arrêté préfectoral n° 153 du 6 avril 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté préfectoral n° 392/SG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO et lui permettant de donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation,

VU la convention de délégation de gestion entre la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or et la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne (CPCM),

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Renaud DURAND, directeur départemental des territoires adjoint, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités mentionnés dans l'arrêté susvisé du 22 mai 2018.

SECTION 1 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à chaque responsable de service, chacun en ce qui le concerne, dans son domaine de compétence :

- Mme Janique WOJCIECHOWSKI, responsable de la mission études, prospective et analyse territoriale (rubriques S28 et S29) et du cabinet par intérim,
- Mme Annick LAINÉ, secrétaire générale par intérim, pour toutes les décisions relatives à la gestion des personnels de la direction départementale des territoires, y compris les recrutements de personnels auxiliaires, temporaires, contractuels ou vacataires, les congés et ordres de mission ainsi que l'ensemble des décisions individuelles listées à l'article premier de l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 (NOR :PRMX1106453A),
- M. Christian DELANGLE, responsable du service sécurité et éducation routière (rubriques G1 et G2, L1 à L9, W1 à W11, et X1),
- M. Jean-Christophe CHOLLEY, responsable du service préservation et aménagement de l'espace (rubriques B1 à B7, B11 à B15, B17, E1 à E3, I1 à I3, I28, M1 à M8, O1 à O13, P1 à P21, et Q1 à Q8),
- Mme Éléonore ROUSSEAU, responsable du service habitat et construction (rubriques H1 à H35),
- M. Yann DUFOUR, responsable du service de l'eau et des risques (rubriques D1 à D3, E1 à E3, N1 à N10, R1 à R23),
- M. Pierre CHATELON, responsable du service économie agricole et environnement des exploitations (rubriques S1 à S27, et S29 à S53),
- Mme Véronique GENEVEY, responsable du service territorial (rubriques I5 à I15, I21, I22, I24 et pour signer l'état récapitulatif des créances pour mise en recouvrement de la taxe d'aménagement, du versement pour sous-densité et de la redevance d'archéologie préventive, les avis sur les admissions en non valeur, les actes et décisions de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de la liquidation du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité et bordereaux de taxes d'urbanisme TLE, TDENS, et TDCAUE),

Délégation est donnée à chaque responsable de service en matière de gestion du personnel placé sous son autorité (congés, ordres de missions...).

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement des responsables de services ou personnes désignées à l'article 2, délégation est donnée à leurs adjoints ou aux personnes ci-après énumérées, chacun dans son domaine de compétence et en matière de gestion du personnel du service concerné (congés, ordres de missions) :

- M. Philippe MUNIER, pour le service sécurité et éducation routière (rubriques G1 et G2, L1 à L9, W1 à W11, et X1),
- M. Michel CHAILLAS, pour le service préservation et aménagement de l'espace (rubriques B1 à B7, B11 à B15, B17, E1 à E3, I1 à I3, I28, M1 à M8, O1 à O13, P1 à P21, Q1 à Q8),
- Mme Muriel CHABERT, pour le service de l'eau et des risques (rubriques D1 à D3, E1 à E3, N1 à N10, R1 à R23)
- Mme Françoise VERNOTTE, pour le service économie agricole et environnement des exploitations (rubriques S1 à S27 et S29 à S53)
- M. Frédéric SALINS, pour le service territorial (rubriques I5 à I15, I22, et pour signer l'état récapitulatif des créances pour mise en recouvrement de la taxe d'aménagement, du versement pour sous-densité et de la redevance d'archéologie préventive, les avis sur les admissions en non valeur, pour signer les actes et décisions de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de la liquidation du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité et bordereaux de taxes d'urbanisme TLE, TDENS, et TDCAUE)
- M. Christophe ROYER, pour le service territorial (rubriques I5 à I15, et I22)
- Mme Annie DUROUX, pour le service territorial (rubriques I5 à I15, I22 et I24)

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée à chaque responsable de bureau en matière de gestion du personnel placé sous son autorité (congés, ordres de missions...).

En cas d'absence ou d'empêchement des responsables de services et personnes désignées à l'article 2, et des adjoints et personnes désignées à l'article 3, délégation est donnée aux responsables de bureaux et aux personnes ci-après désignées pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et domaines d'activité dont ils ont la charge :

MISSION ÉTUDES, PROSPECTIVE ET ANALYSE TERRITORIALE :

- Bureau Système d'information géographique et bases de donnée : Philippe DURAND

SECRETARIAT GÉNÉRAL :

- Bureau logistique et finances : M. Jean-Yves APPELNCOURT
- Bureau des affaires juridiques :
 - M. Philippe GILLOT, responsable du bureau
 - Mme Catherine BAILLY, adjointe

Délégation est donnée à l'effet de représenter l'État devant les juridictions (rubriques I20, J1 et J2) à :

- M. Philippe GILLOT,
- Mme Catherine BAILLY,
- Mme Carole MORISSON,
- Mme Hélène GALLOY

SERVICE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE :

Délégation est donnée à l'effet de signer les actes relevant des rubriques L1 à L9 à :

- Mme Anne MENU, déléguée à l'éducation routière, responsable du bureau de l'éducation routière,
- M. Claude HEBMANN, adjoint à la responsable du bureau de l'éducation routière

SERVICE PRÉSERVATION ET AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE :

- Bureau chasse-forêt (rubriques E1 à E3, O1 à O13, et P1 à P21) : Mme Michèle BROSSE
- Bureau nature, sites, énergies renouvelables (rubriques E1 à E3, Q1 à Q5, Q7, et M1 à M8) : M. Laurent TISNE
- Bureau Scot : M. Florent VINCENT
- Bureau paysage et publicité (rubriques B1 à B5, B7, B11, et B13 à 15) : Mme Isabelle SCHMITT

SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION :

- Bureau cadre de vie et renouvellement urbain :
 - M. Serge TRAVAGLI, responsable du bureau
 - Mme Carole GAUCHERON, adjointe
- Bureau politiques locales du logement (rubriques H1, H3 à H11, H20, H23, H34 et H35) : Mme Christel COULON

Délégation est donnée en matière de gestion du personnel (congrés, ordres de mission), pour les agents placés sous leur autorité, à Mmes Aurélie GÉNELOT et Brigitte OLIVIER

- Bureau bâtiment et accessibilité (rubriques H29 à 32) : M. Patrice VARIN

SERVICE DE L'EAU ET DES RISQUES :

- Bureau de la police de l'eau (rubriques E1 à E3, N1 à N10, et R1 à R3) : M. Guillaume BROCCQUET
- Bureau prévention des risques naturels et hydrauliques : délégation est donnée à l'effet de signer les actes relevant des rubriques D1 à D9 à :
 - Mme Ophélie BERTHET, responsable du bureau
 - Mme Hélène MOUCADEAU, adjointe
- Bureau préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques (rubriques E1 à E3, R4 à R5, R7 à R11, et R17 à R23) : M. Philippe BIJARD

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE ET ENVIRONNEMENT DES EXPLOITATIONS :

- Bureau environnement des exploitations et contrôles (rubriques S16 et S17, S19 et S20, S40 à S42, S47, S49, S50, et S52) : M. Emmanuel BERION
- Bureau Installation et Structures (rubriques S1 à S27, et S29 à S53) : Mme Alessandra KIRSCH

SERVICE TERRITORIAL :

Délégation est donnée en matière de gestion du personnel (congés, ordres de mission), pour les agents placés sous leur autorité à :

- Mme Christine BACQUET
- M. Philippe CLEMENT
- M. Jean-Paul ROS
- M. Ahmed ZAHAF

– Application du droit des sols et urbanisme opérationnel :

Délégation est donnée à M. Jean-Paul ROS à l'effet de signer les décisions relevant des rubriques I6 et I7, I9 et I10, I12 à I14, et I24.

Délégation est donnée à l'effet de signer les décisions relevant des rubriques I6 et I7, I9 et I12 à I14 à :

- Mme Christine BACQUET
- M. Philippe CLEMENT
- Mme Ghyslaine DOROTTE
- M. Ahmed ZAHAF

– Fiscalité de l'aménagement :

Délégation est donnée à M. Alain VIROT à l'effet de signer les actes relevant de la rubrique I22, les actes et décisions de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de la liquidation du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité et bordereaux de taxes d'urbanisme TLE, TDENS et TDCAUE.

Délégation est donnée à l'effet de signer les bordereaux de taxes d'urbanisme TLE, TDENS et TDCAUE et les actes relevant de la rubrique I22 à :

- Mme Christine BACQUET
- M. Philippe CLEMENT
- M. Jean-Paul ROS
- M. Ahmed ZAHAF

SECTION 2 : COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

ARTICLE 5 : EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Délégation est donnée à l'effet de signer, dans la limite de 25 000 euros hors taxe, les accords-cadres et marchés publics de travaux, de fournitures et de services, y compris les bons de commandes et les marchés subséquents des accords-cadres et tous les actes s'y rapportant à :

- Mme Annick LAINÉ, secrétaire générale par intérim, pour l'ensemble des BOP,
- M. Jean-Yves APPLENCOURT, responsable du bureau logistique et finances, pour les BOP 333 et le CAS 723,
- M. Christian DELANGLE, responsable du service sécurité et éducation routière, pour le BOP 207,
- M. Jean-Christophe CHOLLEY, responsable du service préservation et aménagement de l'espace, pour les BOP 113, 135 et 149,
- Mme Éléonore ROUSSEAU, responsable du service habitat et construction, pour le BOP 135,
- M. Yann DUFOUR, responsable du service de l'eau et des risques, pour les BOP 113 et 181, ainsi qu'en matière de FPRNM (ex Fonds Barnier),
- Mme Véronique GENEVEY, responsable du service territorial, pour le BOP 135.

ARTICLE 6 : EN QUALITÉ DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE

Délégation est donnée à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et de procéder aux validations dans l'application Chorus Formulaire, tant pour les dépenses que pour les recettes à :

- Mme Annick LAINÉ, secrétaire générale par intérim, pour l'ensemble des BOP.

Délégation est donnée à l'effet de signer les propositions d'engagements, les pièces justificatives qui les accompagnent, ainsi que les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature à :

- Mme Janique WOJCIECHOWSKI, responsable de la mission études, prospective et analyse territoriale, pour le BOP 154,
- M. Christian DELANGLE, responsable du service sécurité et éducation routière, pour le BOP 207,
- M. Philippe MUNIER, adjoint au responsable du service sécurité et éducation routière, pour le BOP 207,
- M. Jean-Christophe CHOLLEY, responsable du service préservation et aménagement de l'espace pour les BOP 113, 135 et 149, ainsi que pour les états de frais des architectes et paysagistes conseils,
- M. Michel CHAILLAS, adjoint au responsable du service préservation et aménagement de l'espace, pour les BOP 113, 135 et 149, ainsi que pour les états de frais des architectes et paysagistes conseils,
- Mme Éléonore ROUSSEAU, responsable du service habitat et construction, pour les BOP 135 et 203,
- Mme Christel COULON, responsable du bureau politiques locales du logement, pour le BOP 135,

- M. Yann DUFOUR, responsable du service de l'eau et des risques, pour les BOP 113 et 181, ainsi qu'en matière de FPRNM (ex Fonds Barnier),
- Mme Muriel CHABERT, adjointe au responsable du service de l'eau et des risques, pour les BOP 113 et 181, ainsi qu'en matière de FPRNM (ex Fonds Barnier),
- Mme Ophélie BERTHET, responsable du bureau prévention des risques naturels et hydrauliques, pour le BOP 181 et en matière de FPRNM (ex Fonds Barnier),
- M. Pierre CHATELON, responsable du service économie agricole et environnement des exploitations, pour les BOP 154,
- Mme Françoise VERNOTTE, adjointe au responsable du service économie agricole et environnement des exploitations, pour les BOP 154,
- Mme Véronique GENEVEY, responsable du service territorial, pour le BOP 135,
- M. Jean-Yves APPELNCOURT, responsable du bureau logistique et finances, pour les BOP 333 et le CAS 723.

L'engagement juridique des dépenses est effectué par le centre de prestation comptable mutualisé (CPCM) et le paiement par ce dernier ou par le service facturier de la DRFiP.

ARTICLE 7 : EN QUALITÉ DE VALIDEUR (APPLICATION CHORUS DT)

Délégation est donnée à l'effet de procéder aux validations dans l'application Chorus DT (ordres de mission permanents ou occasionnels et états de frais) concernant l'ensemble des agents de la direction départementale des territoires et, le cas échéant, de signer les états de frais de déplacement papier à :

- Mme Annick LAINÉ, secrétaire générale par intérim, pour l'ensemble des agents de la direction départementale des territoires,
- M. Jean-Yves APPELNCOURT, responsable du bureau logistique et finances, pour l'ensemble des agents de la direction départementale des territoires.

Délégation est donnée à l'effet de valider les états de frais de déplacement (en tant que « VH1 » dans Chorus DT et, le cas échéant, les états papier) des agents placés sous leur autorité à :

- Mme Janique WOJCIECHOWSKI, pour la mission études, prospective et analyse territoriale et pour le cabinet par intérim,
- M. Philippe DURAND, pour le bureau Système d'information géographique et base de données,
- M. Philippe GILLOT, pour le bureau des affaires juridiques,
- MM. Christian DELANGLE et Philippe MUNIER, pour le service sécurité et éducation routière,
- Mme Anne MENU et M. Claude HEBMANN, pour le bureau de l'éducation routière,
- MM. Jean-Christophe CHOLLEY et Michel CHAILLAS, pour le service préservation et aménagement de l'espace, ainsi que pour les états de frais des architectes et paysagistes conseils,
- Mme Michèle BROSSE, pour le bureau chasse-forêt,
- M. Laurent TISNÉ, pour le bureau nature, sites et énergies renouvelables,
- M. Florent VINCENT pour le bureau SCOT,
- Mme Isabelle SCHMITT, pour le bureau politiques environnementales,
- Mme Éléonore ROUSSEAU, pour le service habitat et construction,

- M. Serge TRAVAGLI, pour le bureau cadre de vie et renouvellement urbain,
- Mme Christel COULON, pour le bureau politiques locales du logement,
- M. Patrice VARIN, pour le bureau bâtiment et accessibilité,
- M. Yann DUFOUR et Mme Muriel CHABERT, pour le service de l'eau et des risques,
- M. Guillaume BROCQUET, pour le bureau police de l'eau,
- Mme Ophélie BERTHET, pour le bureau prévention des risques naturels et hydrauliques,
- M. Philippe BIJARD, pour le bureau préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques,
- M. Pierre CHATELON et Mme Françoise VERNOTTE, pour le service économie agricole et environnement des Exploitations,
- M. Emmanuel BERION, pour le bureau environnement des exploitations et contrôles,
- Mme Alessandra KIRSCH, pour le bureau installation et structures,
- Mmes Véronique GENEVEY et Annie DUROUX, et MM. Christophe ROYER et Frédéric SALINS, pour le service territorial.

ARTICLE 8 : EN QUALITÉ DE GESTIONNAIRE (APPLICATION CHORUS DT)

Délégation est donnée à Mmes Bérengère COMPAROIS et Camalaselvy VENGADESSIN à l'effet de procéder, dans l'application Chorus DT, à la validation des ordres de mission permanents ou occasionnels et des états de frais de déplacement de l'ensemble des agents de la direction départementale des territoires (BOP 135, 207 et 333).

Délégation est donnée à M. Jean-Yves APPLENCOURT à l'effet de procéder, dans l'application Chorus DT, à la validation des états de frais de déplacement de l'ensemble des agents de la direction départementale des territoires (BOP 135, 207 et 333).

Délégation est donnée à Mme Camalaselvy VENGADESSIN et à M. Jean-Yves APPLENCOURT en tant que « gestionnaire factures », afin d'assurer la mise en paiement des prestations « voyageur ».

ARTICLE 9 :

Les réponses aux interventions des parlementaires demeurent de la compétence exclusive du Préfet.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et, au plus tôt, au 1^{er} mars 2019.

L'arrêté n° 56 du 25 janvier 2019 et toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 11 :

Le directeur départemental des territoires de Côte-d'Or et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or

Signé

Jean-Luc IEMMOLO

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2019-02-22-005

Arrêté préfectoral du 22 février 2019 portant classement du sanglier appartenant à la liste des espèces du groupe III comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts et définissant la période et les modalités de destruction à tir dans le département de la Côte-d'Or



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

**Service préservation et aménagement de
l'espace**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL DU 22 FEVRIER 2019

Portant classement du sanglier appartenant à la liste des espèces du groupe III comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts et définissant la période et les modalités de destruction à tir dans le département de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.427-8, R.427-6, R.427-8 et R.427-18 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie dans sa formation spécialisée relative au classement des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts » le 15 février 2019;

CONSIDERANT que le sanglier est significativement répandu sur l'ensemble du territoire départemental ;

CONSIDERANT que le sanglier est à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts protégés par la loi, notamment au vu des dégâts commis aux productions et récoltes agricoles dans certains secteurs du département ;

CONSIDERANT la persistance de la tuberculose bovine dans certaines parties du département de la Côte-d'Or ;

CONSIDERANT que le classement du sanglier en tant qu'espèce susceptible de causer des dégâts constitue un moyen d'action supplémentaire pour prévenir les dégâts agricoles ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'espèce sanglier (*Sus scrofa*) est classée comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département de la Côte-d'Or.

Article 2 : période

Les particuliers ne peuvent détruire le sanglier que pendant une période comprise entre le 1^{er} mars et le 31 mars 2019 inclus.

Article 3 : Modalités

La destruction à tir du sanglier est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or.

Les particuliers doivent adresser une demande écrite à l'aide de l'imprimé annexé au présent arrêté. Cette demande, dûment complétée et signée, doit être adressée à la direction départementale des territoires accompagnée le cas échéant de la délégation expresse des détenteurs du droit de destruction. Cette délégation doit comporter le nom de la commune et les références cadastrales des parcelles où les opérations de régulation auront lieu.

Ils doivent être titulaires d'un permis de chasser validé. Seul le tir à balle est autorisé.

Tout demandeur peut s'adjoindre des auxiliaires, titulaires du permis de chasser validé. Ces personnes devront figurer dans une liste jointe à la demande précisant leurs nom et prénom. Ces auxiliaires ne peuvent intervenir en l'absence du bénéficiaire de l'autorisation.

Les opérations de destruction peuvent être réalisées soit en battue, soit à l'affût, soit à l'approche dans le respect des dispositions suivantes :

– Dans le cas où le demandeur, bénéficiant d'une délégation écrite de destruction, n'était pas titulaire d'un plan de chasse pour la saison de chasse 2018/2019, la destruction ne pourrait alors être opérée qu'à l'affût ou à l'approche, selon les conditions visées ci-dessous, sur les terrains précisément désignés dans la demande d'autorisation.

– Dans le cas où la régulation est effectuée en battue, les règles de sécurité prévues au schéma départemental de gestion cynégétique approuvé le 11 septembre 2014 devront être respectées, à savoir :

- pour l'ensemble des participants, port du gilet ou de la veste fluorescente orange ;
- délimitation de la zone de battue par la pose, avant l'opération de destruction, de panneaux d'information visibles depuis toutes les voies ouvertes à la circulation publique ;
- lecture par le responsable de l'opération des consignes de sécurité telles que mentionnées dans la charte sécurité.
- possibilité d'utiliser des chiens.

– Dans le cas où la destruction est réalisée à l'affût ou à l'approche, le bénéficiaire de l'autorisation de destruction devra agir seul, sans chien et sans rabat par une tierce personne. L'obligation de porter un gilet ou une veste fluorescente orange s'applique également aux modes de destruction à l'affût ou à l'approche.

Par ailleurs, pour un même territoire, si plusieurs personnes, chacune bénéficiant d'une

autorisation individuelle de détruire le sanglier, agissent dans le même temps, ces personnes devront être éloignées d'au moins 500 mètres les unes des autres, devront agir de façon indépendante et sans action de rabat du gibier de l'une vers l'autre.

Article 4 :

Conformément à la réglementation en vigueur, le piégeage du sanglier est interdit.

Article 5

À l'issue de la période de régulation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de transmettre le bilan des sangliers prélevés pendant la période visée à l'article 2 au plus tard **avant le 15 avril 2019** à l'aide de l'imprimé joint au présent arrêté.

Toute personne n'ayant pas retourné son compte rendu même en l'absence de prélèvement ne pourra bénéficier d'une autorisation l'année suivante.

Article 6 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le responsable de l'agence de l'Office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, ainsi que toutes les autorités dont relève la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 22 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

Signé Frédéric SAMPSON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2019-02-22-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 103 modifiant l'arrêté préfectoral n°76 du 8 février 2019 portant agrément pour des prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules lourds sur les autoroutes A6, A31, A36, A39, A40, A311, A391, A406 et la RN79



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service Sécurité et Éducation Routières

**Bureau de la Sécurité Routière
et de la Gestion de Crise**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 103 modifiant l'arrêté préfectoral n°76 du 8 février 2019 portant agrément pour des prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules lourds sur les autoroutes A6, A31, A36, A39, A40, A311, A391, A406 et la RN79

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi du 7 janvier 1983,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-953 du 1^{er} août 2012 portant sanction du dépannage exercé sans agrément sur les autoroutes et les ouvrages d'art concédés du réseau national,

VU l'arrêté du 25 juin 2001 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés,

VU la circulaire du 25 avril 2013 relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et les ouvrages d'art concédés du réseau national,

VU les cahiers des charges type relatifs au dépannage des véhicules légers et lourds figurant en annexe 3 et 4 de la circulaire du 25 avril 2013 relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et les ouvrages d'art concédés du réseau national,

VU l'arrêté interpréfectoral n°327 du 27 avril 2018 portant création et composition de la commission d'agrément des dépanneurs sur le réseau APRR,

VU l'arrêté préfectoral n°76 du 8 février 2019 portant agrément pour des prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules lourds sur les autoroutes A6, A31, A36, A39, A40, A311, A391, A406 et la RN79

CONSIDERANT qu'il convient de compléter la liste des agréments des dépanneurs intervenant pour le dépannage des PL sur les autoroutes A6, A31, A36, A39, A40, A311, A391, A406 et la RN79 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : L'annexe de l'arrêté préfectoral n°76 du 8 février 2019 portant agrément pour des prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules lourds sur les autoroutes A6, A31, A36, A39, A40, A311, A391, A406 et la RN79 est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°76 du 8 février 2019 portant agrément pour des prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules lourds sur les autoroutes A6, A31, A36, A39, A40, A311, A391, A406 et la RN79 restent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Madame et Monsieur les directeurs d'APRR région Rhône et région Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur de la mission de contrôle technique de la gestion du réseau autoroutier concédé.

Fait à Dijon, le 22 février 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

Frédéric SAMPSON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2019-02-20-002

Arrêté Préfectoral n° 92 du 20 février 2019 portant
agrément de l'élection du président et du trésorier de
l'association agréée de pêche et de protection du milieu
aquatique "la loutre de Velars"



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de l'eau et des risques

Affaire suivie par Philippe BIJARD
Tél. : 03.80.29.42.91
Fax : 03.80.29.43.99
Courriel : philippe.bijard@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL n° 92 du 20 février 2019 portant agrément de l'élection du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « la loutre de Velars »

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles R.434-25 à R.434-27 ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés n° 392/SG du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, et n° 56 du 25 janvier 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU le récépissé de déclaration de modification statutaire délivré par le préfet de la Côte-d'Or le 14 février 2019, sous le n° W212007147 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de porter agrément à l'élection du président et du trésorier des associations agréées de pêche et de protection du patrimoine piscicole ;

CONSIDERANT qu'au regard des renseignements apportés il n'apparaît aucune objection à procéder à l'agrément du trésorier de l'AAPPMA « la loutre de Velars » élu par le conseil d'administration en date du 7 décembre 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) « la loutre de Velars » pour l'élection, en date du 7 décembre 2018, de son trésorier comme suit :

Trésorier : Monsieur Cyril GOURDON

Son mandat se terminera le 31 décembre de l'année précédant celle d'expiration des prochains baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 20 février 2019

Le préfet,
pour le directeur départemental des territoires,
le responsable du bureau préservation de la
qualité de l'eau et des milieux aquatiques

Signé

Philippe BIJARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2019-02-20-003

Arrêté Préfectoral n° 93 du 20 février 2019 portant
agrément de l'élection du président et du trésorier de
l'association agréée de pêche et de protection du milieu
aquatique "La brème des Maillys"



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de l'eau et des risques

Affaire suivie par Philippe BIJARD
Tél. : 03.80.29.42.91
Fax : 03.80.29.43.99
Courriel : philippe.bijard@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL n° 93 du 20 février 2019 portant agrément de l'élection du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La brème des Maillys »

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles R.434-25 à R.434-27 ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les arrêtés n° 392/SG du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, et n° 56 du 25 janvier 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU le récépissé de déclaration de modification statutaire délivré par le préfet de la Côte-d'Or le 19 janvier 2019, sous le n° W212002118 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de porter agrément à l'élection du président et du trésorier des associations agréées de pêche et de protection du patrimoine piscicole ;

CONSIDERANT qu'au regard des renseignements apportés il n'apparaît aucune objection à procéder à l'agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA « la brème des Maillys » élus par le conseil d'administration en date du 16 décembre 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) « la brème des Maillys » pour l'élection, en date du 16 décembre 2018, de son président et son trésorier comme suit :

Président : Monsieur Guy CLADY
Trésorier : Monsieur Frédéric NUNGUET

Leur mandat se terminera le 31 décembre de l'année précédant celle d'expiration des prochains baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 20 février 2019

Le préfet,
pour le directeur départemental des territoires,
le responsable du bureau préservation de la
qualité de l'eau et des milieux aquatiques

Signé

Philippe BIJARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2019-02-19-005

Arrêté préfectoral n° 98 du 19 février 2019 établissant la
liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles
habilitées à siéger au sein de commissions et organismes

*AP fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de commissions
départementaux
départementales*



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

**Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations**

Affaire suivie par Pierre CHATELON

Tél. : 03.80.29.44.69

Courriel : pierre.chatelon@cote-dor.gouv.fr

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL N° 98 DU 19/02/2019
PORTANT ETABLISSEMENT DE LA LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES
D'EXPLOITANTS AGRICOLES HABILITEES A SIEGER AU SEIN DE
COMMISSIONS ET ORGANISMES DEPARTEMENTAUX**

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et notamment son article 2, modifié par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014,

VU le décret n°2017-1246 du 7 août 2017 modifiant les livres Ier et II de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime et notamment son article 17 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 79/DDT du 25/02/13 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certaines commissions, comités professionnels ou organismes,

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe),

Constatant les résultats des élections à la chambre d'agriculture de janvier 2019 (collège des chefs d'exploitations et assimilés) : FDSEA-JA-CAVB : 63,76 % ; Coordination rurale : 18,20 % ; Confédération paysanne : 18,05 %,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : La liste départementale des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions répondant aux conditions fixées à l'article 17 du décret n°2017-1246 du 7 août 2017 susvisé est établie comme suit :

- Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) ;
siège social : 1, rue des Coulots, 21110 BRETENIERE
- Jeunes Agriculteurs (JA) ;
siège social : 1, rue des Coulots, 21110 BRETENIERE
- Coordination rurale (CR) ;
siège social : 29 rue Richebourg, 39350 GENDREY
- Confédération paysanne ;
siège social : La Combe Ernoblène, 21150 FROLOIS

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 79/DDT du 25/02/13 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certaines commissions, comités professionnels ou organismes est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Dijon, le 19 février 2019

Le préfet de Côte-d'Or,

signé : Bernard SCHMELTZ

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2019-03-01-010

Arrêté fixant les seuils locaux en matière de gracieux et
contentieux fiscal

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE- FRANCHE-
COMTÉ ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR**

Arrêté fixant les seuils locaux en matière de gracieux et contentieux fiscal

L'administrateur des finances publiques,
directeur par intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-
Comté et du département de la Côte-d'Or

VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 218 de son annexe IV ;

VU l'arrêté du 3 octobre 2016 complétant par un IV l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts ;

ARRETE:

Article 1 : Le montant de la délégation dont disposent, en matière de contentieux et de gracieux fiscal, en application des dispositions du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services locaux de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or est fixé à 50 000 euros.

Article 2 : Le montant de la délégation dont disposent, en matière de remboursement de crédit d'impôt, hors remboursement de crédit de TVA, en application des dispositions du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services locaux de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or est fixé à 100 000 euros.

Article 3 : Le montant de la délégation dont disposent, en matière de remboursement de crédit de TVA, en application des dispositions du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services locaux de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or est fixé à 40 000 euros.

Article 4 : Les responsables des services locaux de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or peuvent, sous leur responsabilité, donner délégation de signature exclusivement aux agents de catégorie A, B et C placés sous leur autorité, en application des dispositions du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts et dans les limites du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 1^{er} mars 2019

Signé

Alain MAUCHAMP

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2019-03-01-008

Arrêté portant délégation de signature en matière de vente
des biens meubles saisis



Arrêté portant délégation de signature en matière de vente des biens meubles saisis.

L'administrateur des finances publiques,
directeur par intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-
Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or

VU le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 .

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est accordée à :

- M. Etienne LEPAGE, administrateur des finances publiques, directeur du Pôle Gestion fiscale ;
- M. Sébastien PERRIN, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division des professionnels et du contrôle fiscal, ;

en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département de Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 1^{er} mars 2019

Signé

Alain MAUCHAMP



DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2019-03-01-013

Décision de délégation de signature au conciliateur fiscal



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE- FRANCHE-
COMTÉ ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR

Décision de délégation de signature au conciliateur fiscal

L'administrateur des finances publiques,
directeur par intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté
et du département de la Côte-d'Or

VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU la décision du 1^{er} mars 2019 désignant M. Étienne LEPAGE conciliateur fiscal départemental et MM Sébastien PERRIN, Alain BOULEY et Philippe GRAPIN, conciliateurs fiscaux départementaux adjoints.

DECIDE:

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Étienne LEPAGE, conciliateur fiscal départemental, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 76 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;



3° dans la limite de 150 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3° de l'article L. 247 du LPF, les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscale, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF.

Article 2 – La même délégation est donnée à MM Sébastien PERRIN, Alain BOULEY et Philippe GRAPIN, conciliateurs fiscaux adjoints, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule signature en cas d'empêchement ou d'absence de M. Étienne LEPAGE.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 1^{er} mars 2019

Signé

Alain MAUCHAMP

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2019-03-01-007

Décision de délégation de signature aux responsables du
pôle pilotage et ressources et du pôle gestion fiscale



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR**

**Décision de délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources et du
pôle gestion fiscale**

L'administrateur des finances publiques,
directeur par intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-
Comté et du département de la Côte-d'Or

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives
à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances
publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des
administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la
direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et
comptable publique ;

VU l'arrêté du 18 juin 2009, portant création de la direction régionale des finances
publiques de la région Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2019 chargeant M. Alain MAUCHAMP, administrateur
des finances publiques, de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de
Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à compter du 1^{er} mars 2019.

DECIDE :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

- **Mme Dominique DIMEY**, administratrice des finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources,
- **M. Étienne LEPAGE**, administrateur des finances publiques, responsable du pôle gestion fiscale,

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente sera publiée au recueil des actes administratif du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 1^{er} mars 2019

Signé

Alain MAUCHAMP

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2019-03-01-001

Décision de délégation de signature en matière de contrôle
budgétaire régional

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR**

Décision de délégation de signature en matière de contrôle budgétaire régional

l'administrateur des finances publiques,
directeur par intérim de la direction régionale de Bourgogne-Franche-Comté et du département de
la Côte-d'Or

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et
comptable publique

VU l'arrêté du 18 juin 2009, portant création de la direction régionale des finances
publiques de la région Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la
République réunissant la région Bourgogne et Franche-Comté pour ne plus constituer qu'une
seule région "Bourgogne Franche-Comté" ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2019 chargeant M. Alain MAUCHAMP, administrateur
des finances publiques, de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de
Bourgogne et du département de la Côte-d'Or à compter du 1^{er} mars 2019.

DECIDE:

Article 1 : Délégation générale de signature est donnée à :

Mme Barbara HERAUD, administratrice des finances publiques, contrôleur
budgétaire en région pour :

- signer tous les actes se rapportant au contrôle budgétaire des dépenses déconcentrées
de l'Etat, dans la région Bourgogne-Franche-Comté, à l'exception des refus de visa ;
- signer tous les actes soumis au contrôle budgétaire des organismes de l'Etat dans la
région Bourgogne-Franche-Comté, selon les arrêtés définissant les modalités
d'exercice du contrôle budgétaire des dits établissements ; et par ailleurs de signer
tous les actes soumis au contrôle financier des organismes n'entrant pas dans le
champ du contrôle budgétaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, selon les
arrêtés définissant les modalités d'exercice du contrôle financier des dits
établissements

La présente délégation s'exerce pour les administrations de l'État, les établissements
publics et les groupements d'intérêt publics.

Mme Karen BOURET, inspectrice des finances publiques, chargée de mission, reçoit les mêmes pouvoirs que Madame le contrôleur budgétaire en région, en cas d'empêchement de celle-ci ou de la directeur par intérim de la direction régionale, sans toutefois que cette exigence soit opposable aux tiers.

M. Alexandre PERNIN, inspecteur des finances publiques, chargé de mission, reçoit les mêmes pouvoirs que Madame le contrôleur budgétaire en région, en cas d'empêchement de celle-ci ou de la directeur par intérim de la direction régionale, sans toutefois que cette exigence soit opposable aux tiers.

Article 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 1^{er} mars 2019

Signé

Alain MAUCHAMP

ANNEXE

Services	Textes applicables
Services de l'État (responsables de BOP)	Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
Institut national supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement (AGROSUP Dijon)	Décret 2009-189 du 18 février 2009 portant création de l'Institut national supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement (Agrosup Dijon); Arrêté du 17 mars 2017 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur l'Institut national supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement (AGROSUP Dijon) Arrêté du 7 décembre 2015 modifié fixant la liste des organismes dont le contrôle budgétaire est confié au directeur régional des finances publiques en région Bourgogne et Franche-Comté.
Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté (ARS)	Décret 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des ARS (art. R 1432-64). Arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les ARS. Arrêté du 7 décembre 2015 modifié fixant la liste des organismes dont le contrôle budgétaire est confié au directeur régional des finances publiques en région Bourgogne et Franche-Comté.
Chancellerie de l'université de l'Académie de Dijon et Chancellerie de l'université de l'Académie de Besançon	Décret n°2002-520 du 10 avril 2002 modifiant le décret n°71-1105 du 30 décembre 1971 relatif aux chancelleries. Arrêté du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur les chancelleries. Arrêté du 7 décembre 2015 modifié fixant la liste des organismes dont le contrôle budgétaire est confié au directeur régional des finances publiques en région Bourgogne et Franche-Comté.
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Dijon et Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Besançon (CROUS)	Décret n°2015-652 du 10/06/2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation. Arrêté du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur le centre national des œuvres universitaires et scolaires et sur les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Arrêté du 7 décembre 2015 modifié fixant la liste des organismes dont le contrôle budgétaire est confié

	au directeur régional des finances publiques en région Bourgogne et Franche-Comté.
Centre régional de la propriété forestière (CRPF)	Arrêté du 07 mai 2015 relatif aux modalités de l'exercice du contrôle budgétaire sur le centre national de la propriétaire forestière (article 7).
École nationale supérieure d'art de Dijon (ENSA)	Décret n°2002-1519 du 23/12/2002 transformant l'ENSAD en EPN et portant statut de cet établissement. Arrêté du 28 avril 2015 relatif aux modalités de l'exercice du contrôle budgétaire sur les organismes culturels. Arrêté du 7 décembre 2015 modifié fixant la liste des organismes dont le contrôle budgétaire est confié au directeur régional des finances publiques en région Bourgogne et Franche-Comté.
Ecole nationale supérieure de mécanique et de micro-technique de Besançon (ENSMM)	Décret n°86-640 du 14 mars 1986 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de certaines écoles d'ingénieurs rattachées à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel Arrêté du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur les écoles nationales supérieures d'ingénieurs mentionnées à l'article D. 719-186 du code de l'éducation, sur les instituts d'études politiques mentionnés à l'article D. 719-190 du code de l'éducation, sur l'Institut d'administration des entreprises de Paris et sur l'Observatoire de la Côte d'Azur
Musée MAGNIN	Arrêté du 3 mai 2017 relatif au contrôle budgétaire des services à compétence nationale pris en application de l'article 88-III du décret no 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
GIP e-Bourgogne	Décret n°55-733 du 26 mai 1955, modifié par le décret n°2005-437 du 9 mai 2005 relatif au contrôle économique et financier de l'état. Arrêté du 9 juin 2008 portant désignation de l'autorité chargée de l'exercice du contrôle économique et financier de l'État sur le GIP e-Bourgogne. Convention constitutive approuvée par arrêté préfectoral en date du 02 décembre 2016.
GIP CREATIV (ex GIP Maison de l'emploi et de la formation (MDEF) du bassin dijonnais)	Arrêté du 24 août 2006 portant désignation des autorités chargées de l'exercice du contrôle économique et financier de l'État sur les maisons de l'emploi constituées sous forme de groupement

	<p>d'intérêt public.</p> <p>Convention constitutive approuvée par arrêté préfectoral du 19/07/2017.</p>
GIP Conseil départemental de l'accès au droit de la Côte-d'Or (CDAD)	<p>Décret n°55-733 du 26 mai 1955, modifié par le décret n°2005-437 du 9 mai 2005 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat.</p> <p>Décret n°53-707 du 9 août 1953 modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social</p> <p>Arrêté du 19 avril 2017 portant suppression du contrôle économique et financier de l'Etat sur des groupements d'intérêt public à compter de l'exercice 2018</p>
GIP Formation tout au long de la vie (FTLV)	<p>Arrêté du 29/10/2002 fixant les modalités spéciales d'exercice du contrôle économique et financier de l'Etat sur les GIP constitués en application des articles L.423-1 à 3 du code de l'éducation</p> <p>Convention constitutive en date du 10 avril 2013.</p>
CPP comité de protection des personnes	<p>Arrêté du 11 avril 2013 portant désignation des autorités chargées d'exercer le contrôle économique et financier de l'Etat sur les comités de protection des personnes</p>

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2019-03-01-006

Décision de délégation générale de signature pour le pôle
gestion publique



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR**

Décision de délégation générale de signature pour le pôle gestion publique

l'administrateur des finances publiques,
directeur par intérim de la direction régionale de Bourgogne-Franche-Comté et du département de
la Côte-d'Or

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives
à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances
publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des
administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la
direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et
comptable publique ;

VU l'arrêté du 18 juin 2009, portant création de la direction régionale des finances
publiques de la région Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2019 chargeant M. Alain MAUCHAMP, administrateur
des finances publiques, de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de
Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à compter du 1^{er} mars 2019.

DECIDE :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Mme Dominique DIMEY et M. Etienne
LEPAGE, administrateurs des finances publiques, responsables respectivement du pôle pilotage
et ressources et du pôle de la gestion fiscale.

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou
concurrentement avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en
cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être



invoqué par des tiers ou opposé à eux, sous réserve des délégations spécifiques relatives au contentieux fiscal et sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation. Il sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation :

- tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié
- la mise en débet des comptables secondaires et des régisseurs du secteur public local ;
- toute décision sur les dossiers en décharge de responsabilité et en remise gracieuse présentés par ces derniers ;
- l'assignation en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire d'une personne physique ou morale ;
- l'assignation en justice des dirigeants de société ;
- la signature du compte de gestion

De même, sont exclus du champ d'application de ces délégations les actes et décisions relevant des domaines suivants qui font l'objet de délégations particulières :

- l'autorisation de recouvrement contentieux par voie de vente mobilière,
- le contrôle budgétaire en région,
- le domaine et la gestion des patrimoines privés,
- l'homologation des rôles,
- l'envoi des états 1259,
- la fonction de chargée de relation à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 3 – La présente sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 1^{er} mars 2019

Signé

Alain MAUCHAMP

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2019-03-01-002

Décision de délégation spéciale de signature pour les
missions rattachées

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR**

L'administrateur des finances publiques,
directeur par intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-
Comté et du département de la Côte-d'Or

Décision de délégation spéciale de signature pour les missions rattachées

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 18 juin 2009, portant création de la direction régionale des finances publiques de la région Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2019 chargeant M. Alain MAUCHAMP, administrateur des finances publiques, de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à compter du 1^{er} mars 2019 ;

DECIDE:

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale risques et audit:

M. Valéry JEANNIN, Chef de service comptable, HEA administratif, responsable de la mission départementale risques et audit, reçoit délégation pour signer les affaires relevant de son secteur d'activité.

Mmes Catherine Rouf et Marie-Pierre Pasquier, inspectrices des finances publiques, **M. Fabrice BERRA**, inspecteur des finances publiques, reçoivent délégation de signature pour ce qui concerne leur secteur d'activité et pour signer tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à la cellule qualité comptable.

Mme Agnès FANJAUD, inspectrice principale des finances publiques, et **MM. Olivier FOLIARD, Pierre-Eric LUBERNE, Pierre MAS et Ludovic RICHARD**, inspecteurs principaux des finances publiques, reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, transmission de documents, attestations et déclarations relatifs à l'audit.

2. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

M. Dominique de ROQUEFEUIL, administrateur général des finances publiques, responsable de la politique immobilière de l'Etat, reçoit délégation pour signer les affaires relevant de son secteur d'activité.

Mme Armelle BURDY, administratrice des finances publiques, adjointe au responsable de la politique immobilière de l'État, reçoit délégation de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de son secteur d'activité en cas d'empêchement ou d'absence de M. de ROQUEFEUIL.

Mme Sophie CLEMENT, inspectrice divisionnaire des finances publiques, reçoit la même délégation en cas d'empêchement ou d'absence de M. de ROQUEFEUIL et de Mme BURDY.

3. Pour la mission communication :

Mme Chantal THOMAS, inspectrice des finances publiques, reçoit délégation pour signer, tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relevant de la mission communication.

Article 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 1^{er} mars 2019

Signé

Alain MAUCHAMP

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2019-03-01-004

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle
gestion fiscal

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR**

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscal

L'administrateur des finances publiques,
directeur par intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-
Comté et du département de la Côte-d'Or

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives
à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances
publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des
administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la
Direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et
comptable publique ;

VU l'arrêté du 18 juin 2009, portant création de la direction régionale des finances
publiques de la région Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2019 chargeant M. Alain MAUCHAMP, administrateur
des finances publiques, de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de
Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à compter du 1^{er} mars 2019.

DECIDE:

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents
relatifs aux attributions du pôle gestion fiscale avec faculté pour chacun d'eux d'agir
séparément et sur sa seule signature en cas d'empêchement ou d'absence de M. Étienne
LEPAGE, sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué
par eux, est donnée à :

M. Sébastien PERRIN, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la
division des professionnels et du contrôle fiscal,

M. Philippe GRAPIN, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division
gestion de l'assiette, du recouvrement des particuliers, amendes, missions foncières et

patrimoniales et du recouvrement forcé des particuliers et des professionnels,

M. Alain BOULEY, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division des affaires juridiques et contentieux d'assiette.

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée comme indiqué ci-dessous :

Pour la division fiscalité de la gestion de l'assiette, du recouvrement des particuliers, amendes, missions foncières et patrimoniales et du recouvrement forcé des particuliers et des professionnels :

M Emmanuel JONDEAU, inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable de la division gestion de l'assiette, du recouvrement des particuliers, amendes, missions foncières et patrimoniales et du recouvrement forcé des particuliers et des professionnels, reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa division en cas d'empêchement ou d'absence de M. GRAPIN.

Mission foncière et patrimoniale et assiette de l'impôt

Mme Caroline CLERC-LETURGEON, inspectrice des finances publiques reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatives au service de la mission foncière et patrimoniale et à l'assiette de l'impôt.

Fiscalité des particuliers (recouvrement amiable) et service liaison recouvrement

Mme Ghislaine BOILLIN inspectrice des finances publiques, reçoit délégation pour signer les accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatives au service.

Contentieux du recouvrement et recouvrement forcé

Mme Cécile RUINET, Mme Jacqueline LATIEULE et Mme Sandrine BERNARD, inspectrices des finances publiques, reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatives au recouvrement fiscal et à son contentieux.

Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 1^{er} mars 2019

Signé

Alain MAUCHAMP

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2019-03-01-003

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle
gestion publique

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR**

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur des finances publiques,
directeur par intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche
Comté et du département de la Côte-d'Or

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives
à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances
publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des
administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la
Direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et
comptable publique ;

VU l'arrêté du 18 juin 2009, portant création de la direction régionale des finances
publiques de la région Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2019 chargeant M. Alain MAUCHAMP, administrateur
des finances publiques, de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de
Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à compter du 1^{er} mars 2019.

DECIDE

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux
attributions du pôle gestion publique, à l'exclusion de toutes les opérations relatives au
domaine et la gestion des patrimoines privés, et les actes dont seuls les comptables sont
chargés en application de l'article 18 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012, avec faculté
pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature :

Mme Anne PATRU, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la
division conseil aux décideurs publics ;

Mme Marie-Claude LUDDENS, administratrice des finances publiques adjointe,

responsable de la division de la gestion domaniale.

Mme Valérie HENRY, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division de l'évaluation domaniale et des patrimoines privés.

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée comme indiqué ci-dessous :

I. Pour la division conseil aux décideurs publics

M. Jean-Charles MOREL, inspecteur principal des finances publiques, adjoint au responsable de la division conseil aux décideurs publics reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa division en cas d'empêchement ou d'absence de Mme PATRU.

1. Secteur expertise financière

1-1 Mission d'expertises

M. Stéphane DESSERTENNE, Mmes Élodie FRICOT et Mme Stéphanie LEMAIRE, inspecteurs des finances publiques, reçoivent délégation pour signer toutes demandes de contribution, transmissions de documents de travail, tous accusés de réception relatifs aux travaux d'expertises (MEEF, analyses financières et analyses juridiques) à l'exception des envois de rapports et des cahiers des charges d'expertises.

1-2 Mission aides publiques et tutelle des chambres consulaires

Mme Anne-Marie CHEVALIER et Mme Marie-Claude GALIMARD, inspectrices des finances publiques, reçoivent délégation pour effectuer la validation des avis économiques et financiers de la DRFIP dans l'application de gestion des fonds européens PRESAGE, et pour signer tous courriers de demande de compléments d'informations, de transmission de documents de travail relatifs aux dossiers de demandes d'aides publiques soumis à l'avis de la DRFIP.

Mme Anne-Marie CHEVALIER et Mme Marie-Claude GALIMARD, inspectrices des finances publiques, reçoivent délégation pour signer les accusés de réception, les transmissions de documents, demandes d'informations et attestations relatifs au contrôle des actes budgétaires et financiers des chambres de commerces et d'industrie, des chambres d'agriculture, et de la chambre des métiers et de l'artisanat de région.

1-3 Mission entreprises et valorisation économique

Mme Sophie FOURNIER, inspectrice des finances publiques reçoit délégation pour signer les courriers d'envoi des formulaires de saisines, de demande de transmission d'informations, de relances des défaillants, de transmission de tous documents de travail et les attestations de situation des débiteurs, relatifs à l'activité de la commission départementale des chefs de services financier (CCSF) et du comité

départemental d'examen des difficultés de financement des entreprises (CODEFI).

2. Secteur qualité des comptes locaux, Hélios et soutien au réseau

Mme Fabienne QUETTIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques, **M. Jean-Daniel HUTTER**, inspecteur des finances publiques, reçoivent délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de ce secteur en cas d'empêchement ou d'absence de Mme PATRU et de M. Jean-Charles MOREL.

2-1 Service production et qualité des comptes locaux

Mme Bernadette MAZUE, contrôlease principale des finances publiques, **Mmes Ludivine LARBI et Valérie PONCIN**, contrôleuses des finances publiques reçoivent les mêmes délégations en cas d'empêchement ou d'absence de Mme QUETTIER ou M. HUTTER.

2-2 Cellule de soutien au réseau (CSR)

Mme Valérie VAUCLIN, contrôlease des finances publiques, **M. Luc LERICHE**, agent des finances publiques, reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs à la CSR.

3. Secteur Modernisation de la Recette et de la Dépense- Fiscalité directe locale

Mme Dominique DURAND, inspectrice divisionnaire hors classe, reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de son secteur en cas d'empêchement ou d'absence de Mme PATRU et de M. MOREL.

3-1 Service de la fiscalité directe locale

Mme Christine MARCHANDIAU et M. Mathieu LADAM, inspecteurs des finances publiques, reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service fiscalité directe locale.

Mme Gaëlle LAHEURTE, contrôlease principale des finances publiques et **Mme Christelle NICOLAS**, contrôlease des finances publiques, reçoivent la même délégation en cas d'empêchement ou d'absence de Mme MARCHANDIAU et de M. LADAM.

3-2 Service modernisation de la dépense et de la recette

Mme Florence CHAMBOLLE, inspectrice des finances publiques, reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service MDR.

Mme Aline HARDT, contrôlease des finances publiques, reçoit la même délégation en cas d'empêchement ou d'absence de Mme CHAMBOLLE.

4. Commission de surendettement

Mme Anne PATRU, administratrice des finances publiques adjointe, **Mme Sophie FOURNIER**, inspectrice des finances publiques, reçoivent mandat de représentation du Directeur devant la Commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers.

II - Pour la division dépenses de l'Etat

M. Étienne SAID, inspecteur divisionnaire, responsable de la division des dépenses de l'État reçoit délégation spéciale de signature pour les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa division.

En outre il reçoit délégation spéciale de signature pour les actes dont seuls les comptables publics sont chargés en application de l'article 18 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part et de M. Alain MAUCHAMP.

1. Service SFACT dépense justice

Mme Maud BARBEROT, inspectrice des finances publiques, reçoit pour le service facturier dépense justice, délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations, déclarations, les observations aux ordonnateurs, aux services prescripteurs et au Centre de Service Partagé et les suspensions de paiement, sauf lorsque l'observation ou la suspension concerne une question de principe.

M. Azzedine BOULBADAoui et **M. Mehdi MESSOUSSA**, contrôleurs des finances publiques, reçoivent les mêmes délégations en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Maud BARBEROT.

2. Service SFACT intérieur et éducation nationale

M. Thierry LEFEUVRE, inspecteur des finances publiques, reçoit pour le service facturier intérieur et éducation nationale, délégation pour signer les chèques sur le Trésor et les ordres de paiement, les documents relatifs au remboursement partiel de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques (TICPE) de la Taxe Intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel (TIGN), tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations, déclarations, les observations aux services prescripteurs et au Centre de Service Partagé et les suspensions de paiement, sauf lorsque l'observation ou la suspension concerne une question de principe.

Mme Marie-Dominique GAUCHEROT, **Mme Géraldine HERVE**, contrôleuses principales des finances publiques et **Mme Stéphanie FIX**, contrôleuse des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence de M. LEFEUVRE reçoivent les mêmes délégations pour le service facturier intérieur et éducation nationale.

3. Service liaison rémunération

M. Laurent SOUHAIT, inspecteur des finances publiques, reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service Liaison Rémunérations.

M. Laurent SOUHAIT reçoit délégation pour signer les chèques sur le trésor relevant de l'activité du service et octroyer des délais de paiement pour la récupération des indus rémunération dans la limite de 24 mois.

M. Frédéric DOURU, contrôleur principal des finances publiques et **Mme Sylvie MOINGEON** contrôlease des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence de M. Laurent SOUHAIT reçoivent les mêmes délégations.

4. Autorité de certification

Mme Marthe BOIVIN, inspectrice des finances publiques, reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions et documents relatifs au secteur dont elle a la charge.

Mme Martine TOUSSAINT, contrôlease principale des finances publiques, reçoit les mêmes délégations en cas d'empêchement ou d'absence de Mme BOIVIN.

III - Pour la division comptabilité, produits divers et services financiers

M. Jean-Paul BREGÉOT, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division des opérations et comptes de l'État, reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.

Il reçoit délégation spéciale de signature pour les actes dont seuls les comptables publics sont chargés en application de l'article 18 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part.

Il reçoit, en matière de produits divers, délégation pour octroyer et signer les délais de paiement dans la limite de 1 an et inférieur à 10 000 €, pour accorder les remises de majorations d'un montant unitaire inférieur ou égal à 1 000 €.

Il est habilité pour la validation et la signature électronique des virements de gros montant, des virements urgents et des virements à l'étranger dans l'application BDFDirect2.

Enfin il reçoit délégation pour la transaction de 2^{ème} niveau de validation générale et comptable des décaissements manuels et des virements bancaires initiés par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFiP) dans l'application VIR.

1. Service comptabilité de l'Etat et services financiers

M. Fabrice MONTAGNE, inspecteur des finances publiques, reçoit délégation pour signer :

- les bordereaux de remises de chèques à l'encaissement à la Banque de France, les bordereaux d'approvisionnement et de dégageement en numéraire et plus généralement tous documents relatifs aux opérations auprès de cet établissement et auprès de la Banque Postale, les ordres de paiement et les autorisations de paiement dans d'autres départements et à l'étranger,

- tous documents relatifs à la comptabilité de la Gestion des Patrimoines Privés (GPP) et aux valeurs inactives, tous documents, accusés de réception, attestations et déclarations relatifs à la tenue des comptes de la clientèle Dépôts de Fonds (DFT) et aux opérations guichet de l'activité de préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC),
- tous documents relatifs à l'activité de France Domaine et relevant de la compétence du service Comptabilité,
- tous documents, accusés de réception, attestations et déclarations relatifs au service Comptabilité, à l'exception de la signature des états de développement des soldes,
- tous documents de centralisation comptable des opérations des postes comptables du réseau.

M. Fabrice MONTAGNE est habilité :

- pour la validation et la signature électronique des virements de gros montant, des virements urgents et des virements vers l'étranger dans l'application BDFDirect2,
- pour la transaction de 2^{ème} niveau de validation générale et comptable des décaissements manuels et des virements bancaires initiés par les services de la DRFiP dans l'application VIR.

Mmes Anne DAULIN et Michèle ESTRELLA, contrôleuses principales des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence de **M. MONTAGNE**, reçoivent les mêmes délégations en ce qui concerne le secteur comptabilité. Elles reçoivent également délégation pour signer les attestations et déclarations relatives aux opérations guichet de l'activité de préposé de la CDC.

En outre, elles sont habilitées :

- pour la validation et la signature électronique des virements de gros montant, des virements urgents et des virements vers l'étranger dans l'application BDFDirect2,
- pour la transaction de 2^{ème} niveau de validation générale et comptable des décaissements manuels et des virements bancaires initiés par les services de la DRFiP dans l'application VIR.

Mme Sophie ROSSIGNOL, contrôleuse principale des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence de **M. MONTAGNE**, reçoit les mêmes délégations pour ce qui concerne la tenue des comptes de la clientèle DFT. Elle reçoit, en outre, délégation pour signer les attestations et déclarations relatives aux opérations guichet de l'activité de préposé de la CDC.

Mme Marie-Claude PETEY reçoit délégation pour signer les attestations et déclarations relatives aux opérations guichet de l'activité de préposé de la CDC.

En cas d'absence ou d'empêchement de **MM. BREGEOT et MONTAGNE et de Mmes Michèle ESTRELLA et Anne DAULIN**, et uniquement dans ce cas, **Mme Sophie ROSSIGNOL**, contrôleuse principale des finances publiques, est habilitée pour la validation et la signature électronique des virements de gros montant, des virements urgents et des virements vers l'étranger dans l'application BDFDirect2.

Mmes Anne DAULIN et Michèle ESTRELLA reçoivent également délégation pour signer les bordereaux de remises de chèques à l'encaissement à la Banque de France, les bordereaux d'approvisionnement et de dégagement en numéraire et plus généralement tous documents relatifs aux opérations auprès de cet établissement et auprès de la Banque Postale.

Mmes Isabelle CANNET, Anne DAULIN, Stéphanie DEMANGEOT, Magali FOULON, Marie-Claude PETEY, Françoise PONSARD, Sophie ROSSIGNOL et M. Christian SOLLIEC, reçoivent délégation pour signer les quittances et les déclarations de recettes délivrées à la caisse.

2. Service produits divers-Comptabilité auxiliaire du recouvrement

Mme Corinne CORNET, inspectrice des finances publiques, reçoit délégation :

- pour signer tous documents, accusés de réception, attestations et déclarations relatifs au service,
- pour octroyer et signer les délais de paiement dans la limite de 1 an et inférieur à 5 000 euros,
- pour signer tous états de poursuites relatifs à l'activité du service ainsi que les mainlevées y afférents,
- pour signer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives et agir en justice,
- pour accorder les remises de majorations d'un montant unitaire inférieur ou égal à 500 €.

Mmes Odile ZUTTON, contrôleuse principale des finances publiques **et Christine PERRIN** contrôleuse des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence de **Mme CORNET**, reçoivent les mêmes délégations, sauf en matière d'octroi de délais de paiement et de remise de majorations.

3. Chargé de relation clientèle CDC

M. Olivier MICHEL, inspecteur des finances publiques, reçoit délégation pour signer :

- tous les documents et courriers émis dans le cadre de sa mission de chargé de clientèle exécutée pour la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), notamment en matière de gestion des prêts.

- tous documents composant les dossiers administratifs des clients CDC (conventions, formulaires, ordres d'exécution), tous accusés de réception, attestations et déclarations relatifs au service CDC.

Il reçoit également délégation de signature dans le cadre de ses visites à la clientèle DFT.

Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 1^{er} mars 2019

Signé

Alain MAUCHAMP

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2019-03-01-005

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle
pilotage et ressources

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR**

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administrateur des finances publiques,
directeur par intérim de la direction régionale des finances publiques de la Bourgogne-Franche-
Comté et du département de la Côte-d'Or

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives
à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances
publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des
administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la
Direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à
la comptabilité publique ;

VU l'arrêté du 18 juin 2009, portant création de la direction régionale des finances
publiques de la région Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2019 chargeant M. Alain MAUCHAMP, administrateur
des finances publiques, de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de
Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à compter du 1^{er} mars 2019.

DECIDE :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux
attributions du pôle pilotage ressources, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et
sur sa seule signature en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Dominique DIMEY, et
sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux, est
donnée à :

M. Guillaume MERTZWEILLER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division stratégie, pilotage et conditions de vie au travail,

M. Philippe VILLIER, inspecteur divisionnaire hors classe, responsable de la division ressources humaines et de la formation professionnelle

Article 2 :

1. Pour le service Ressources humaines :

Mme Elsa BAILLIEUX, inspectrice des finances publiques, reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de son service, en cas d'empêchement ou d'absence de M. VILLIER.

Mmes Francine PAILLE, Maud LARCENET et Elisabeth HUMBLOT-MOISSENET, contrôleuses principales des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence de Mme BAILLIEUX, reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service des ressources humaines

2. Pour le service Formation professionnelle :

Mme Francine TEICH, inspectrice des finances publiques, reçoit délégation pour présider les commissions d'examens et concours.

Mme Francine TEICH, inspectrice des finances publiques, et **Mme Brigitte GOUTTERMAN**, contrôleuse principale des finances publiques, affectées au service de la formation professionnelle, reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au secteur de la formation professionnelle ainsi que pour signer les convocations aux sessions de formation ainsi que les ordres de mission qui leur sont attachés ainsi que tous actes relatifs à l'organisation des concours.

3. Pour la Division Stratégie, Budget, Logistique, Immobilier et Conditions de Vie au Travail:

Mmes Marie-Claire GOUJON, Françoise BRELOT-COTTARD et Christine GAMEL, inspectrices divisionnaires, reçoivent délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de la division en cas d'empêchement ou d'absence de M. MERTZWEILLER.

Pour les services budget, logistique et immobilier :

Mme Sandrine BAROUDEL, inspectrice des finances publiques, reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de son service, en cas d'empêchement ou d'absence de M. MERTZWEILLER.

Mme Sandrine BAROUDEL et M. Guillaume MERTZWEILLER sont désignés mandataires de certification pour l'acquisition des certificats de signature électronique.

M. Denis BAEZA, contrôleur des finances publiques, reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service Budget et Logistique en cas d'empêchement ou d'absence de M. MERTZWEILLER ou Mme BRELOT-COTTARD.

Les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire ne sont pas visés par la présente délégation.

Pour les services stratégie et pilotage :

Mmes Nadine GERARD et Muriel ANTONIAZZI, inspectrices des finances publiques, reçoivent délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, en cas d'empêchement ou d'absence de M. MERTZWEILLER.

Assistant de prévention :

M. Emmanuel Guedj, inspecteur des finances publiques, reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations dans le cadre de ses attributions d'assistant de prévention.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 1^{er} mars 2019

Signé

Alain MAUCHAMP

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2019-03-01-011

Délégation en matière de gracieux et contentieux fiscal -
EDR

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTE ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR**

L'administrateur des finances publiques,
directeur par intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-
Comté et du département de la Côte-d'Or

VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Rachid CHOUAL	Inspecteur	15 000 €	15 000 €

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 1^{er} mars 2019

Signé

Alain MAUCHAMP

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2019-03-01-009

Délégation en matière d'évaluations domaniales, d'assiette
et de recouvrement de produits domaniaux

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR

L'administrateur des finances publiques,
directeur par intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment ses articles 3 et 4 modifiés par le décret n° 2017-1255 du 8 août 2017 relatif aux missions d'évaluations domaniales et de politique immobilière des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

VU l'arrêté du ministre de l'action et des comptes publics du 8 août 2017 relatif à l'organisation des missions d'évaluations domaniales.

VU le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2019 chargeant M. Alain MAUCHAMP, administrateur des finances publiques, de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à compter du 1^{er} mars 2019.

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées par la présente décision en son article 2, à l'effet de :

- 1 - émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- 2 - fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- 3 - suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

- **Article 2.** –La délégation visée à l'article 1^{er} s'exercera dans les limites indiquées au profit des délégataires suivants :

- Point 1 : évaluations

<p>M. Dominique de ROQUEFEUIL, administrateur général des finances publiques, Mme Armelle BURDY, administratrice des finances publiques, Mme Dominique DIMEY, administratrice des finances publiques, M. Étienne LEPAGE, administrateur des finances publiques</p>	<p>Reçoivent délégation sans limitation de montant en cas d'empêchement ou d'absence de M. Alain MAUCHAMP.</p>
<p>Mme Valérie HENRY, administratrice des finances publiques adjointe</p>	<p>Reçoit délégation à hauteur de :</p> <p>760 000 € (sept cent soixante mille euros) pour les évaluations particulières en valeur vénale établies dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalablement approuvé, lorsque l'estimation résulte de l'application pure et simple des bases de valorisation retenues ;</p> <p>610 000 € (six cent dix mille euros) pour les évaluations en valeur vénale ne s'inscrivant pas dans le cadre d'un rapport d'ensemble ;</p> <p>-76 000 € (soixante seize mille euros) pour les estimations en valeur locative.</p>
<p>M. Philippe ARDOUIN, inspecteur des finances publiques, M. Yves-Grégory DELPLANQUE, inspecteur des finances publiques, Mme Emmanuelle DEHEDIN-SAUVANET, inspectrice des finances publiques, Mme Isabelle GARREL, inspectrice des finances publiques, Mme Diane VAUTRIN, inspectrice des finances publiques</p>	<p>Reçoivent délégation pour émettre exclusivement, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale à hauteur de :</p> <p>300 000 euros pour les évaluations en valeur vénale;</p> <p>30 000 euros pour les évaluations en valeur locative.</p>

- Points 2 et 3 :

<p>Mme Dominique DIMEY, administratrice des finances publiques, M. Étienne LEPAGE, administrateur des finances publiques</p>	<p>Reçoivent délégation ensemble ou séparément, en cas d'empêchement ou d'absence de M. Alain MAUCHAMP.</p>
--	---

Article 3 - N'entrent pas dans le cadre de cette délégation les évaluations exceptionnelles ou sensibles, en raison de la personnalité du consultant ou d'éventuelles implications étrangères à l'évaluation proprement dite.

Article 4 - Le présent arrêté annule l'arrêté du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature en matière d'évaluation domaniale, de fixation de l'assiette et la liquidation des conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État, et sera publié au Recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Direction régionale des finances publiques de Bourgogne Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 1^{er} mars 2019

Signé

Alain MAUCHAMP

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2019-03-01-012

Désignation du conciliateur fiscal

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des finances publiques de Bourgogne-
Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or
1 Bis place de la banque
21042 DIJON CEDEX

Dijon le 1^{er} mars 2019

Désignation du conciliateur fiscal

L'administrateur des finances publiques, gérant intérimaire de la direction régionale des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or,

Décide :

Article 1 : M. Étienne LEPAGE, administrateur des Finances publiques, directeur du pôle gestion fiscale, est désigné conciliateur fiscal du département de la Côte-d'Or.

Article 2 : Sont désignés conciliateurs fiscaux adjoints :

- M. Sébastien PERRIN, administrateur des finances publiques adjoint,, responsable de la division des professionnels et du contrôle fiscal,
- M. Philippe GRAPIN, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division des particuliers, des missions foncières et de la fiscalité du patrimoine,
- M. Alain BOULEY, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division des affaires juridiques et du contentieux.
-

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé

Alain MAUCHAMP

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-02-21-001

Arrêté n°101 portant réquisition de l'entreprise CENTRE
AMBULANCIER de l'AUXOIS (C2A)
dans le cadre de la garde ambulancière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **PREFECTURE DE LA COTE-D'OR**

Le Préfet de la Région Bourgogne – Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

**Arrêté n°101 portant réquisition de l'entreprise CENTRE AMBULANCIER de l'AUXOIS
(C2A)
dans le cadre de la garde ambulancière
pour le secteur de SEMUR en AUXOIS dates et périodes figurant ci-après**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-1 à L.6314-1 et R.6312-6 à R.6312-23 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires du 11 février 2015 relatif au cahier des charges départemental de la garde ambulancière ;

VU les tableaux de garde ambulancière complets du secteur de Semur en Auxois proposés par Monsieur Christian MANLAY, président de l'association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) 21 pour la période du 01/01/2019 au 31/03/2019 inclus ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/2018-242 en date du 19 décembre 2018 fixant le tableau des gardes ambulancières dans le département de Côte d'Or au titre du 1^{er} trimestre 2019 pour les secteurs de garde de SEMUR en AUXOIS et CHATILLON sur SEINE;

CONSIDERANT le mail du 21 décembre 2017 à 12 heures 41 du secrétariat de l'ATSU 21 annonçant un mouvement de grève de la garde ambulancière à partir du 02 janvier 2018 ;

CONSIDERANT le courrier du 21 décembre 2017 du président de l'ATSU 21 annonçant un mouvement de grève illimité à compter du 02 janvier 2018 de la part des ambulanciers de Côte d'Or ;

CONSIDERANT le mail de Monsieur Christian MANLAY, gérant de l'entreprise Centre Ambulancier de l'Auxois (C2A) en date du lundi 31 décembre 2019 à 12h56 précisant que la grève des gardes est toujours en vigueur en Côte d'Or et applicable à compter du 2 janvier sur le secteur de SEMUR en AUXOIS ;

CONSIDERANT les mails de Monsieur Christian MANLAY, gérant de l'entreprise Centre Ambulancier de l'Auxois (C2A) en date du 19 février 2019 à 15 h 03 et du 20 février 2019 à 10 h 56 confirmant la non-tenu de garde sur le secteur de SEMUR-en-AUXOIS au titre du mois de mars 2019,

CONSIDERANT que les ambulanciers privés assurent sur appel du CRRA 15 le transport des urgences pré-hospitalières en période de garde ;

CONSIDERANT que les transports non effectués par les transporteurs sanitaires en grève ne pourront pas être assurés dans leur intégralité par le SDIS 21 et le SAMU 21 ;

CONSIDERANT que l'existence de cette carence constitue un risque grave pour la sécurité et la santé publique ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, afin d'assurer la continuité des transports sanitaires terrestres dans le département de Côte d'Or pour le secteur de garde de Semur-en-Auxois.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à la réquisition, à hauteur d'un véhicule ambulance avec son équipage, de l'entreprise de transports sanitaires terrestres suivante :

Centre Ambulancier de l'Auxois (C2A)

Gérant : M. Christian MANLAY

2 rue de la Perdrix - 21140 SEMUR-EN-AUXOIS

pour assurer la garde ambulancière, sur le secteur de SEMUR en AUXOIS, aux dates et heures suivantes :

annee 2019

secteur SEMUR EN AUXOIS

MARS		entreprise jour	entreprise nuit
vendredi	1		C2A
samedi	2	C2A	C2A
dimanche	3	C2A	C2A
lundi	4		C2A
mardi	5		C2A
mercredi	6		C2A
jeudi	7		C2A
vendredi	8		C2A
samedi	9	C2A	C2A
dimanche	10	C2A	C2A
lundi	11		C2A
mardi	12		C2A
mercredi	13		C2A
jeudi	14		C2A
vendredi	15		C2A
samedi	16	C2A	C2A
dimanche	17	C2A	C2A
lundi	18		C2A
mardi	19		C2A
mercredi	20		C2A
jeudi	21		C2A
vendredi	22		C2A
samedi	23	C2A	C2A
dimanche	24	C2A	C2A
lundi	25		C2A
mardi	26		C2A
mercredi	27		C2A
jeudi	28		C2A
vendredi	29		C2A
samedi	30	C2A	C2A
dimanche	31	C2A	C2A

- Article 2** : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.
- Article 3** : Le Directeur de Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.
- Article 4** : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

A Dijon, le 21 février 2019

Le Préfet de Côte d'Or
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE

Frédéric SAMPSON

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-02-26-001

Arrêté n°108 du 26 février 2019 portant interdiction de
manifester le samedi 02 mars 2019 à différents endroits du
centre ville de DIJON



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DEFENSE ET SECURITE
Affaire suivie par Chantal ARMANI
Téléphone : 03.80.44.66.37
Télécopie : 03.80.44.66.42
Courriel : chantal.armani@cote-dor.gouv.fr

Arrêté n°108 du 26 février 2019 portant interdiction de manifester le samedi 02 mars 2019 à différents endroits du centre ville de DIJON

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 222-14-2, 431-3 et suivants, ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or ;

Vu l'urgence ;

Considérant les dégâts causés aux bâtiments publics, mobilier urbain et aux biens personnels depuis le 17 novembre 2018 par les manifestants du mouvement des « gilets jaunes » dans le centre ville de Dijon ;

Considérant les violences volontaires constatées lors de ces manifestations ;

Considérant les appels à manifester relayés par les réseaux sociaux pour le samedi 02 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 : Toute manifestation organisée le samedi 02 mars 2019 est interdite à Dijon de 8H00 à 22H00 :

- rue de la Préfecture
- rue Mère Javouhey
- rue de Suzon
- ruelle du Suzon
- rue James Demontry
- place de la Banque
- petite rue du Suzon
- rue de Soissons
- rue du Champ de Mars
- rue d'Assas

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Le directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon : le 26 février 2019,

Le Secrétaire Général

signé : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-02-25-001

Arrêté portant désignation des membres de la commission
de contrôle des listes électorales dans les communes du
département de la Côte d'Or



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction de la citoyenneté et de la légalité

**Bureau de la réglementation générale
des élections et des missions de proximité**

Affaire suivie par Annick RENOT
Tél. : 03.80.44.65.42
annick.renot@cote-dor.gouv.fr

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL n° 107 du 25 février 2019
portant désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales dans
les communes du département de la Côte d'Or**

VU le code électoral et, notamment, son article L. 19 modifié par l'article 3 de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales et instituant notamment dans chaque une commission de contrôle de la régularité des listes électorales ;

VU les propositions communiquées par les Maires des communes concernées ;

VU les désignations des représentants par le Président du tribunal de grande instance du département de la Côte d'Or ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1er – Il est institué au sein de chaque commune du département de la Côte d'Or une commission chargée de contrôler la régularité des listes électorales et d'examiner les recours gracieux formulés par les électeurs.

Article 2 – Les personnes dont les noms figurent dans les tableaux annexés ci-après sont nommées membres des commissions de contrôle pour une période de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Dijon, le 25 février 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé Christophe MAROT

COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

Communes de moins de 1 000 habitants par arrondissement

Arrondissement	Nom de la commune	Cons. Municipal	Délégué (Préfet)	Délégué (TGI)
Beaune	Agencourt	GOVERNEUR Stéphane	POUPON Nathalie	CHEVILLON Gérard
Beaune	Allerey	Frédéric GAUTHIER	François BELORGEY	Bernadette PORROT
Beaune	Aloxe-Corton	Monique JEAN	Bernadette COLIN	Julien CROUAU-ROY
Beaune	Antheuil	Elodie PETIT	Serge GAULT	Françoise TIPHINE
Beaune	Antigny-la-Ville	Stéphanie CHERUBINI	Anne DEMARTINECOURT	Denis GAGNEPAIN
Beaune	Arcenant	Gilles JOANNET	Didier MORY	Daniel THEBAULT
Beaune	Arcancey	Maud MILLANVOYE	Fabienne MEUNIER	Jean-Louis DORET
Beaune	Argilly	Brigitte DUBRUILLE	Didier BRUGNOT	Vincent PIAT
Beaune	Aubaine	Cédric PUJOS	Florence CURE	Marie-Noëlle RIPERT
Beaune	Aubigny-en-Plaine	Mireille MARCILLAT	François BOUVERET	Jocelyne COUDOR
Beaune	Aubigny-la-Ronce	David BEAUDOIN	Isabelle DAUVERGNE	Frédéric JANGOT
Beaune	Auvillars-sur-Saône	Isabelle POLO	Auréliе DESMARIIS	Stéphanie BAILLY
Beaune	Auxant	Claude GAGNEPAIN	André LHOMME	Pascal BOCCARD
Beaune	Auxey-Duresses	DICONNE Agnès	PRUNIER Michel	LAFOUGE Jean
Beaune	Bagnot	PAUTET Alain	CELESTRANO Philippe	BERBEY Lorène
Beaune	Bard-le-Régulier	Nicole MORLAND	Fabrice BROCHOT	Sophie LELIEVRE
Beaune	Barges	LAVOILLOTTE Marie Pierre	PHILIPPE Jean-Luc	CHAUDRON Laurence
Beaune	Baubigny	LAFORET Pascale	TROUSSELLE Marie-France	ISABEY Jacqueline
Beaune	Bellenot-sous-Pouilly	Béatrice GAGNEPAIN	Christian MERCEY	Raymond BABONNET
Beaune	Bessey-en-Chaume	Frédéric PARIGOT	Thomas CHAUVENET	Sylvie GADREY
Beaune	Bessey-la-Cour	Catherine FICHOT	Bernard CHATAIN	Bernard MILLE
Beaune	Beurey-Bauguay	Florian FREZIOR	Janine GOULLIER	Delphine ALAGUETTE
Beaune	Bévy	Christine MOALIC	Just DELAUNAY	Sébastien DUCEPT
Beaune	Blancey	Pascal DENIMAL	Marie-Noëlle OUBERT	Yvon DENIMAL
Beaune	Blantot	Stéphane AUDRAND	Monique MARTIN	Marie-Françoise MEUNEVEAUX
Beaune	Bligny-sur-Ouche	Florian SIMONNET	Guy BOUGE	Daniel DUBUET
Beaune	Boncourt-le-Bois	Colette HIGUIER	Jean-Pierre DROUHIN	Michel SERGENT
Beaune	Bonnencontre	Jacques OHLSSON	Jean-Claude JACOTOT	Emilie RETEL
Beaune	Bouhey	Jean-Claude MOINDROT	Robert BONNAVENTURE	Agnès GUYOT
Beaune	Bouilland	Olivier MANOTTE	Pascal VERNET	Emmanuel CHARCOSSET

Arrondissement	Nom de la commune	Cons. Municipal	Délégué (Préfet)	Délégué (TGI)
Beaune	Bousselange	Jean-Luc FAUDOT	Eric YOSHIDA	Nicole BOUVEAU
Beaune	Bouze-lès-Beaune	Jean-Marc JANET	Serge FAGOT	Régis LAUROY
Beaune	Brazey-en-Morvan	Reine BIZOUARD	Monique EVRARD	Roland DEMES
Beaune	Brochon	Fabienne QUETIGNY	Denis COFFY	Frédéric MAZUIR
Beaune	Broin	Dominique BEAUPOIL	Denis GOUVERNET	Frédéric PERRIN
Beaune	Broindon	Alain VION	Marylène BOBROUWSKI	Annie COLLARDOT
Beaune	Censerey	Samuel ROUSSEL	Séverine BOISSELET	Michel BOISSELET
Beaune	Chailly-sur-Armançon	Gérard PARISOT	Jean CHAPOTOT	Célia HARATIK
Beaune	Chamblanc	Bruno VANDENBROUCKE	Françoise BONNOT	Nelly FONTESSE
Beaune	Chamboeuf	Lucie PERRROT	Guy CHAMPIS	Bruno FOREST
Beaune	Chambolle-Musigny	Ghislain BOURS	Daniel GUENEAU	Hervé SIGAUT
Beaune	Champignolles	Frédéric PORCHERET	CLEMENT Denise	Françoise HENRY
Beaune	Charrey-sur-Saône	Jean-Marc ROUSSELET	Jacques LAGNEAU	Alain PETITJEAN
Beaune	Chassagne-Montrachet	Marie-France ZICHI	Martine ANGLADA	Simon COLIN
Beaune	Châteauneuf	Jean JANELLI	Jean-Michel BAGATELLE	Roger DESSERREY
Beaune	Châtellenot	Joel GUICHOT	Eric BIZE	Béatrix BERNARD
Beaune	Chaudenay-la-Ville	Vincent CHASSON	Sarah DOYER	Sophie LE DERFF
Beaune	Chaudenay-le-Château	Typhaine ROBERT	Philippe CHIVRAC	Françoise GAILLIOT
Beaune	Chaux	Christiane DREYON	Sylvie MOREY	Raymond BISSEY
Beaune	Chazilly	Bernard THIBERT	Guy ROZE	René SIMON
Beaune	Chevannes	Lias CHARLES	Valérie FERRY	Isabelle LACROIX
Beaune	Chevigny-en-Vallière	Héloïse POULEAU	Danielle HUARD	Fabrice BIARD
Beaune	Chivres	GRANDPIERRE Julien	Christian REVERDIAU	Daniel OZANON
Beaune	Chorey-lès-Beaune	Marie-Claude DUBOIS	Dominique PODECHARD	Françoise ARNOUX
Beaune	Civry-en-Montagne	Patrick JOUANIN	Bernard LAMADON	Alain LALOUP
Beaune	Clomot	Anne-Marie PONEI	Odie BOULMIER	Thomas ZELLER
Beaune	Collonges-lès-Bévy	Laurent THOMAS	Mathilde DESCAMPS	Alexandra VACHET
Beaune	Colombier	Kevin GOSNELL	Sonya MAGRIN	Daniel CHAPUIS
Beaune	Combertault	Joël ALLEXANT	Yves DECOSNE	Jean-Pierre DOUSSOT
Beaune	Comblanchien	Frédéric LOPEZ	Danielle BALESTRA	Joëlle LAMBERT
Beaune	Commarnin	Fabien ROUX	Nôémie OUDIN	Alain THIERIOT
Beaune	Corberon	Eric JOIGNEAUX	Christine GABUT	Thierry TROUSSARD
Beaune	Corcelles-lès-Arts	Jean-François DUBREUIL	Michèle PAYET	Martine COLIN

Arrondissement	Nom de la commune	Cons. Municipal	Délégué (Préfet)	Délégué (TGI)
Beaune	Corcelles-lès-Cîteaux	Anne DONZEL	Daniel PIECHOCKI	Sylvain GAUDRILLET
Beaune	Corngengoux	Marie-Paule GAROT	Sébastien LEBLANC	Marcel JUNG
Beaune	Corgoloin	Pascal GATTI-CHEVILLON	Didier REICHENBACH	Joël VUILLEMIN
Beaune	Cormot-Vauchignon	Daniel GUIZON	Martine SAGETAT	Bernard BELLAVOINE
Beaune	Créancey	Céline MORTIER	Denis BELORGEY	Henri TAINTURIER
Beaune	Cruguey	David GUILLEUME	Pierre FEURTET	Danielle GERBET
Beaune	Culêtre	Christophe GOUYON	Nicolas LECHENAULT	Pierre LEROUX
Beaune	Curléy	MD BAILLEUX	Yves MANSUY	Joseph PIATKOWSKI
Beaune	Curtli-Vergy	Olivier REGNIER	Véronique BOUSSIER	Pierre BAILLY
Beaune	Cussy-la-Colonne	BAUDIN LANCIEN Marie-Christine	Laurent LANCIEN	Céline LEQUIN
Beaune	Cussy-le-Châtel	Rémi DEBARD	Bernard CHAPET	Anne MANLAY
Beaune	Détain-et-Briant	Michel MACHURAUX	Catherine VAN REETH	Denis BERCIER
Beaune	Diancey	Régis CHEVALIER	Christine GUYOT	Régine GAUCHEY
Beaune	Ébaty	Daniel PROST	Philippe REBILLARD	Ludovic GAUTHÉY
Beaune	Échenon	Jérôme LHUILLIER	Odile BAUDOT	Patrice VIARD
Beaune	Échevronne	Christopher MC INDOE	Pierre CORNU	Chantal JACOB-FOREY
Beaune	Écutigny	Valérie BARRAULT	Fabienne LARGY	Chantal VIRELY
Beaune	Éguilly	Jacqueline BOBILLOT	Elisabeth ZAMBON	Julien LEBLANC
Beaune	Épernay-sous-Gevrey	Stéphanie ROUX	RODDOT Marie-Ange	BORNE Alain
Beaune	Esbarras	Stéphanie MEVOLHON	Michel BERTUAUD	Myriam MOREAU
Beaune	Essey	Emilie IMBERT	Michel CASAMAYOR	Véronique LAPLANTE
Beaune	Fixin	Martine DENIZOT	Marc URBANO	Henri RAVEL-CHAPUIS
Beaune	Flagey-Echézeaux	Daniel DELORME	Nathalie RAZAUET	Maurice MONVAILLIER
Beaune	Foissy	Fédéric HADJEM	Ysabel AUBE	Bernard LECHENAULT
Beaune	Franxvault	Jean-Paul VIVIEN	Marie-Laure BUGADA	René BOUCHARD
Beaune	Fussey	Rémi MARCILLET	Patricia BOUDIER	Julien BRENEOL
Beaune	Gerland	Jacques CARTERON	Michel BERGERET	Paul VIDAL
Beaune	Gilly-lès-Cîteaux	Claire PERRIN	Martine OUDOT	Alain GAUTHIER
Beaune	Glanon	Alain SIGOLLOT	Sandrine BRESSON	Daniel GUILLEMAUT
Beaune	Grosbois-lès-Tichey	Bernadette REVERCHON	Fabrice TRAMOY	André SEIGNEZ
Beaune	Val Mont	Ludovic FICHOT	Rémi MANIERE	Sandrine LOUET
Beaune	Jallanges	Michel PERRARD	Marie-Ange CATY	Fabienne BEAL
Beaune	Jouey	FAULLEAU Isabelle	THEVENOT Christelle	PORCHERET Annick

Arrondissement	Nom de la commune	Cons. Municipal	Délégué (Préfet)	Délégué (TGI)
Beaune	La Bussière-sur-Ouche	Martial BOILLAND	Chantal CHARBOIS	Bruno BENOIT-GUYOD
Beaune	La Rochepot	Franck LAMARGUE	Valérie PARTHIOT	Gilles LABRY
Beaune	Labergement-lès-Seurre	Laurent CAMPOS	Roxane PARRAMUCHIO	Mireille JEANTET
Beaune	Labryère	Bernard QUENOT	Michel CABUT	Michel CHARBONNIER
Beaune	Lacanche	Sandrine BIDAULT	Carine DORIER	Louis CHEVALIER
Beaune	Lanthes	Marie-Gabrielle VERNOTTE	Laetitia STEPHAN	Nathalie DA SILVA
Beaune	Laperrière-sur-Saône	Fabienne VIROT	Frédéric POUTHIER	Nicole GAUDIN
Beaune	Le Fête	Chantal BONHOMME	Dominique MILLOT	Jean-Claude DECOMBARD
Beaune	Lechâtelet	Jean-Paul CHAPUIS	Christine DE CAMARET	Emmanuel BONNIN
Beaune	L'Étang-Vergy	Léa SOUCELLIER	Régis DEMOINGEOT	Aurélia GODARD
Beaune	Levernois	Elisabeth LARMIER	Jean-Claude VEAUX	Didier MAROLLEAU
Beaune	Liernais	Frédéric FANDINO	Annick EMERY	Bernard GERVAIS
Beaune	Longecourt-lès-Culêtre	Vicent CAREMENTRANT	Martine LECHENAULT	Constant LEROUX
Beaune	Lusigny-sur-Ouche	Cécilia DE VARINE	Marie-Annick EOUZAN	Maud ROUSSET
Beaune	Maconge	Jean-Marie GUYENOT	Eric GUYON	Christophe MENETRIER
Beaune	Magnien	Stéphanie BASTIEN	Carine MENETRIER	Rémi MOUCHOUX
Beaune	Magny-lès-Aubigny	Didier LEVEQUE	Denis PONNAVOY	Florian SANTUCCI
Beaune	Magny-lès-Villers	Dominique NOEL	Marie-Paule TISON	Jean-François GLANTENET
Beaune	Maligny	Rose-Marie PAGE	Corinne ROVER	Jean-Luc BRUNET
Beaune	Manlay	Graziella GUERRE	Michèle BOULEY	Philippe SOUNY
Beaune	Marcheseuil	Francis GUYOT	Christian PICHON	Eric COMMUNEAUX
Beaune	Marciilly-Ogny	Michel GUENOUX	Jacques THIBAULT	Claudine GERARD
Beaune	Marey-lès-Fussey	Michel JOANNET	Anne-Marie DONCHE GAY	Annette GAULARD
Beaune	Marigny-lès-Reuilée	François FAIVRE	Marie-Véronique NOBS	Danièle JAULT
Beaune	Matrois	Nicolas NESLE	Francine NESLE	Thierry GEROUVILLE
Beaune	Mavilly-Mandelot	Cyril JACOTOT	Pierre-André GAGNEPAIN	Isabelle THIBAUBOT
Beaune	Meilly-sur-Rouvres	Sébastien NOIREAUT	Patrice HUBLER	Fabienne GERBENNE
Beaune	Meloisey	Chantal GUILLEMARD	Denis CARRE	Frédéric MAZILLY
Beaune	Ménessaire	Frédéric RATEAU	Bruno LEDUC	Marilyn BROCHOT
Beaune	Merceuil	Lotick PERRIN	Jeanine LARMONIER	Alain MOREY
Beaune	Messanges	Hubert DUFOULEUR	Jean PARISSÉ	Sylvain LAMOUCHE
Beaune	Meuilley	Aurélien JARMUSZEWICZ	Henri BAZZANA	Edith LEMAIRE
Beaune	Meursanges	Albert BILLAUT	Murielle BAILLY	Sylvie BAJOUX-DIHA

Arrondissement	Nom de la commune	Cons. Municipal	Délégué (Préfet)	Délégué (Tgi)
Beaune	Mimeure	Jean-Louis CHEVALIER	Lucie THIBAUT	Jean-Yves MALTERRE
Beaune	Molinot	Stéphane ARNOULT	Murielle BELORGEY	Joseph Poulleau
Beaune	Mont-Saint-Jean	Pascal MASSOULIER	Gilbert LALIGANT	Pascal LAPREE
Beaune	Montagny-lès-Beaune	Guillaume DURAND de GEVIGNEY	François CARION	Robert ALLEXANT
Beaune	Montagny-lès-Seure	Jérôme FROMHOLTZ	Eric MATRA	Cécile BONNEFOY
Beaune	Montceau-et-Écharmant	Eric MENAUT	Martine DUPONT	Pascale AFFRE-SIMON
Beaune	Monthelle	Jacqueline LEVEILLE	Michèle MURE	Jérôme DOREAU
Beaune	Montrain	Bernard SAGRANGE	André ASPESANI	Rosine MARTIN
Beaune	Montot	Martine ROUX	Ludvine CATINOT	Bénédicte MATHIEU
Beaune	Morey-Saint-Denis	Maria DE LUCA	Michel JEANNIARD	Michel MAGNIEN
Beaune	Musigny	Eric ROUHETTE	Lucrette TORCHIN	Anthony JACOB
Beaune	Nantoux	Eric BERNARD	Marie-Claire VIVRAND	Gilbert GERMAIN
Beaune	Pagny-la-Ville	Bernard MEOT	Cécile GUILLAUME	Henri PRIEUR
Beaune	Pagny-le-Château	Hélène COLLAVET	Pierre DESPRATS	Maurice PALLEGOIX
Beaune	Painblanc	Pierre SAULGEOT	Patrick GUILLEMARD	Joëlle LAROCHE
Beaune	Pernand-Vergelesses	Virginie LEGER	Jean-Louis GLANTENET	Nicolas CHAMPMARTIN
Beaune	Pommard	Patrick CLEMENCET	Gérad GOUTARD	Marie-Hélène JACQUELIN
Beaune	Pouilly-sur-Saône	Stéphane FURET	Françoise MARCHARD de GRAMOND	Ludvine DRILLIEN
Beaune	Premeaux-Prissey	Dominique LAMBERT	Frédéric MORIZOT	Robert JUILLARD
Beaune	Puligny-Montrachet	Stéphanie BADOT	Daniel PONELLE	Aleth BAUARD
Beaune	Valforêt	Sébastien ARBINET	Roger NIEF	Paul-Jean GIRARD
Beaune	Quincey	Eric THIBAUT	Gérad GOMIOT	Patricia SUAU
Beaune	Reulle-Vergy	Paul CAGNIANT	Serge OLIVIER	Lauren MILLER
Beaune	Rouvres-sous-Meilly	Dominique GUYON	Louis CRUZ	Jean-François HURTRET
Beaune	Ruffey-lès-Beaune	Nolwenn BEROUJON	Sylvie MERLET	Robert DEMOULIN
Beaune	Saint-Aubin	Barbara MIOLANE	Didier LARUE	Gérad THOMAS
Beaune	Saint-Bernard	Renzo PAPUCCI	Sandrine DIETRE	Jacky DUPLUS
Beaune	Saint-Martin-de-la-Mer	Michel COLLENOT	Mathieu BILLARD	Daniel GIRARD
Beaune	Saint-Nicolas-lès-Citeaux	Jean-Yves GILLANT	Brigitte MAUBLAN	Francesco FRAGALE
Beaune	Saint-Philibert	Christophe LAMBERT	Catherine MORAL	Daniel BRESSON
Beaune	Saint-Pierre-en-Vaux	GAUJARD Mathieu	MOINGEON Béatrice	MEUZARD Nadine
Beaune	Saint-Prix-lès-Armay	Françoise DESCHAMPS	Pierre LUNEAU	Adrien FAGOTET
Beaune	Saint-Romain	Sandra POULET	Martine BOUZEREAU	Ghislain ACHER

Arrondissement	Nom de la commune	Cons. Municipal	Délégué (Préfet)	Délégué (TGI)
Beaune	Saint-Seine-en-Bâche	GUILLELME Lyliane	Nadine VOSSOT	Bernadette NURDIN
Beaune	Saint-Symphorien-sur-Saône	Marylène DUCCOUT	Recep CAKIR	Anne LASSEIGNE
Beaune	Sainte-Marie-la-Blanche	Christian REMY	Marcel DECHAUME	Louis HUMBEY suppléant : Robert DEMETZ
Beaune	Sainte-Sabine	Ludovic DOUCET	Serge FOURNIER	Christine MARCELIN
Beaune	Samerey	Michel PEYPE	Céline POUESSEL	Rodolphe VAILLANT
Beaune	Santenay	Guy VADROT	Hervé DE LAVORELLE	Michel MENAGE
Beaune	Santosse	Frédéric LABUSSIERE	Mélanie MOISSENET	Chantal MONNOT
Beaune	Saulon-la-Rue	Philippe RUPIN	Alain CAPELLI	Jean-Jacques MAILLOTTE
Beaune	Savilly	Georges GUENOT	Ombelne VERNE	Guy VERNE
Beaune	Savouges	Carine NICOLAS	Christian LECRIVAIN	Alain BELINE
Beaune	Segrois	Laurent BERTHE	Patrice NAIGEON	Christelle ROBLLOT
Beaune	Semarey	Françoise COURTOT	Christine DEMORTIER	Marcel LEFAURE
Beaune	Semezanges	Patrick RAGOT	Marie-Thérèse BERTIN	Edouard LANIER
Beaune	Sussey	Gabrielle ADNOT-BONNOT	Sabine LABORDE	Céline CHEVALIER
Beaune	Tailly	Jocelyn MARCHETTO	Michel CAIRE	Martine JAFFLIN
Beaune	Temant	Alain LACOTE	Annette GUENOT	Elizabeth SCHALL
Beaune	Thoisny-le-Désert	Jean-Claude GERNER	Bernard FAGOTET	Anne FAGOTET
Beaune	Thornirey	Martine VIRELY	Christine DECHAUX	Alain THEVENOT
Beaune	Thorey-sur-Ouche	Sophie GATHELIER	Sandra GAGNARD	Jean-Luc LAYER
Beaune	Thury	Martine JACQUOT	Yvonique RUMMIER	Laurent BOLLOT
Beaune	Tichey	Damien SUJOBERT	Eric GIANINI	Sylvain NIOT
Beaune	Trouhans	Emmanuel EATON	Richard BOMPY	François LAPOSTOLLE
Beaune	Trugny	Michel Yves TILLET	Michel GALLET	Maurice AUBRY
Beaune	Urey	Dominique BOSSONG	Gérard MUBERDEAU	Albane BARBIEUX
Beaune	Vandenesse-en-Auxois	Sophie BONIN	Christian LEBLANC	Clarisse BELORGEY
Beaune	Veilly	Hervé CHEVALIER	Marie-Françoise BARBIER	Jean-Paul CHAMBIN
Beaune	Veuvey-sur-Ouche	Eric FONTAINE	Agnès CAUTONNET	Eric FINOT
Beaune	Vlanges	Michel MONTES	Denis GENOTTE	Roger ROY
Beaune	Vic-des-Prés	Pascal GAGNEPAIN	Jean-François GIBOULOT	Jean-Paul GAGNEPAIN
Beaune	Viévy	Thierry MARECHAL	Marc DEQUINCEY	Jean-Luc GAUDRY
Beaune	Vignoles	Jeanette GAUDEAU	Sophie BUELZYHA	Christian MARTIN
Beaune	Villebichot	Stéphanie JANDOT	Isabelle PITIE	Christian TREVES
Beaune	Villers-la-Faye	Jean-Claude ROUSSEAU	Suzanne VOUAUX	Gérard CHAPUIS

Arrondissement	Nom de la commune	Cons. Municipal	Délégué (Préfet)	Délégué (TGI)
Beaune	Villiers-en-Morvan	Corinne HERY	Catherine HERY	Colette FAURE
Beaune	Villy-le-Moutier	Véronique BREGAND	Robert DEVAUD	Pierre JOIGNEAULT
Beaune	Volnay	Séverine DURAND	Vincent BITOUZET	Christophe VAUDOISEY
Beaune	Vosne-Romanée	Michel GUYON	Dominique MUGNERET	François CONFURON
Beaune	Voudenay	Isabelle ROIZOT	Ghislaine ROUARD	Martine LAURENT
Beaune	Vougeot	Daniel GEOFFROY	Gilbert BURREL	Germaine BRENOT
Dijon	Agey	Régis DUPLESSY	Chantal MANTHEY	Gilles TAINTURIER
Dijon	Ancy	Claude CROUZET	Jean-François BONICHON	Dorothee CHARPENTIER
Dijon	Arceau	Jean-Yves SALIN	Elisabeth CHERBETKO	Sylvain ROY
Dijon	Arcey	José AIRES	Patrick COURGEY	Françoise MANIERE
Dijon	Athée	Philippe CERF	Corinne ROUSSEL	Nicole LECELLE
Dijon	Aubigny-lès-Somberron	Aline VOISINE	Yvan BENOIT	Gérard DUPAQUIER
Dijon	Avelanges	DESCHAMPS Eric	Christian LEPINE	Valérie DESCHAMPS
Dijon	Avot	Auréli CHABEUF	Alain MORISOT	Joël ROUGY
Dijon	Barbrey-sur-Ouche	Jean-Claude HAYME	Valérie PAUPERT	Anne-Marie BIEDRON
Dijon	Barjon	Alexandre LECLERQ	Françine GUENEBAUT	Jean-Louis GUIDEL
Dijon	Baulme-la-Roche	Michelle TUMSON	Christian LHERNAULT	Charlène POIZEAU
Dijon	Beaumont-sur-Vingeanne	Pierre BOUDROT	Marie-Hélène HEL	Jean-Paul RAUCLOT
Dijon	Beire-le-Châtel	Florent HUGUENY	Denise QUEUDET	Yves LAVIER
Dijon	Bellefond	Christine POZZI	Louis GRANJON	Roger WRZESINSKI
Dijon	Bessey-lès-Cîteaux	Bernadette DUTEY	René JOANNIER	Albert LENOIR
Dijon	Bèze	Brigitte PORCHEROT	Claude DUMONT	Gérard BECHTOLD
Dijon	Bézouotte	Michel BODOIGNET	Brigitte BOLLLET	Gilbert FREQUELIN
Dijon	Billéy	Monique DUBREZ	Dominique GUENNE	Claude JEAN ROCH
Dijon	Binges	Hélène ANTOINE	Claudine TOURNIER	Jean-Christophe LOYAU
Dijon	Blagny-sur-Vingeanne	Pascal LEJOUR	Aleth PIGNET	Jean-Luc BACHELET
Dijon	Blaisy-Bas	Béatrice BONNARD	François LOUET	Chantal TRIBOLET
Dijon	Blaisy-Haut	Denis CONRAD	Guy BERRETTE	Armelle FEVRE
Dijon	Bligny-le-Sec	Jean-Charles BAUDION	Michel JOMIER	Pierre PITTOISET
Dijon	Bouberain	Philippe LEVEQUE	Lionel CLUNET	Dominique RAVIER
Dijon	Bousseois	Pascal MONNOT	Pierre-Michel CRIMBERT	Arlette PENOTET
Dijon	Bresse-sur-Tille	Sylvain BLONDAUX	Marc SIGAUD	Claudine OLIVIER
Dijon	Bretenière	Alain LINGER	Jean-Pierre DUBOIS	Alex GIRAUD

Arrondissement	Nom de la commune	Cons. Municipal	Délégué (Préfet)	Délégué (TGI)
Dijon	Bretigny	Delphine DUQUESNE	Sage LOISELET	Gabriel VAUDRAY
Dijon	Brognon	Gilbert RENEVIER	Jaroslav FEDORIV	Nadine BEUCHOT
Dijon	Bussières	Raymond GINDREY	Pascal HUBER	Louis MIGNARD
Dijon	Bussy-la-Pesle	Jean-Claude EYGELS	Jean-Marie DEBAS	Christophe DAVID
Dijon	Cessey-sur-Tille	Françoise CAILLOT	Jocelyne BEZY	Alain CLEMENT
Dijon	Chaignay	Jean-Michel GOBEROT	Anne-Marie NAUDET	Jean-Marie LAGOUTTE
Dijon	Chambeire	Annick ROSSONI	Brigitte TRINEL	Serge BERNARD
Dijon	Champagne-sur-Vingeanne	Martine COLLINET	Joseph BARTET	Georges SAUVAGEOT
Dijon	Champagny	Alain COLIN	Colette MALGRAS	Eric CHODERLOS DE LACLOS
Dijon	Champodôtre	Philippe MAGDELAINE	Jean-Bernard POULOT	Sylviane GUERILLOT
Dijon	Chanceaux	Benjamin DESCHAMP	Claudine DE LIMA	David COMBETTE
Dijon	Chaume-et-Courchamp	Arnaud CHEVEAU	Nelly VARIOT	Charles LEJOUR
Dijon	Chazeuil	Euzébio DE MATOS	Murielle CADET	Rachel FAGETTI
Dijon	Cheuge	Murfil GAUDRY	Pierric PORTAY	Robert BELIN
Dijon	Cirey-lès-Pontallier	Anthony LACOUR	Sandra LAVIGNA	Gérard GIACOMINI
Dijon	Clénay	Anne-France BISSEY	André LEROMAIN	Michelle DAURELLE
Dijon	Cléry	Gérard POULOT	Christine CLIVET	John THIEBAUT
Dijon	Collonges-lès-Premières	Michel D'ELIA	Jacky DUGIED	Valérie MOREAU
Dijon	Corcelles-les-Monts	Jacques DOROT	Marie-France BELIME	Marc CHARCHAUDE
Dijon	Courlon	Baptiste PAGOT	Julie GELLIQUOT	Jean-Marie BENARD
Dijon	Courtivron	Ludovic CHALET	Anne-Marie DUDOUIT	Jean-François HUOT
Dijon	Crécey-sur-Tille	Lydie GROSSA	Georges BICCOCHI	Albert GAUCHEROT
Dijon	Crimolois	Murielle TINELLI	Alain FOURNIER	Georges LECLERE
Dijon	Cuiserey	Michel NOIZE	Jean-Paul HEUDE	Roger ROBLOT
Dijon	Curtil-Saint-Seine	Nadine KIEKEN	Etienne GRIMPRET	Patrick GUIGNIER
Dijon	Cussey-les-Forges	Jessica COLAS	Thierry BRIGANDET	René MINOT
Dijon	Dampierre-et-Fiée	Pascal NAUDET	Yvan DARBONNA	Lucia ADELE
Dijon	Darois	Laëtita BEAUFILS	Corinne ZIMMERMANN	Philippe TORNAIRE
Dijon	Diéna	Michel HENRY	Jean-Noël LAMIRAL	Gina TIXIER-GAMBINI
Dijon	Drambon	Annie MOUGENOT	Jean-Pierre CHAUME	Martine PAGE
Dijon	Drée	Clément BOULEY	Hervé VILLEROT	Chantrea SEGAS
Dijon	Échannay	BAILLY Joelle	MURET Yolande	LUCOTTE Jean-Claude
Dijon	Échevannes	Angélique BOIRIN	Marie-Dominique MOUCHARD	Danièle LORRAIN

Arrondissement	Nom de la commune	Cons. Municipal	Délégué (Préfet)	Délégué (TGI)
Dijon	Échigey	Emilie DEVILLERS	François ROSAR	Charlaïne JANNAUD
Dijon	Épagny	VOISOT Vincent	BRESSON Didier	VOISOT Jean-Claude
Dijon	Étaules	Alexandre ESTIVALET	Anne BUREAU	Claire ELIAS
Dijon	Éveaux	Fabrice BONAZZA	Jean-Paul GRADELET	Patrick GEOFFROY
Dijon	Fauverney	Hélène MOUCADEAU	Christine THIBERT	Christophe FANJAUD
Dijon	Facey	Elisabeth CUDRY	QUILLERY Bernard	Gérard CUDRY
Dijon	Flagey-lès-Auxonne	Marie-Françoise BUTIN	Véronique RICHARD	Jean DONOVO
Dijon	Flammerans	Eric LOICHOT	Virginie PETOT-LANAUD	Didier ROZE
Dijon	Flavignerot	Gérard THEUREY	Béatrice GRILLET	Frédérique LECAS
Dijon	Foncegrive	Alain VINCART	Christine FOUCARD	Michel CUIPER
Dijon	Fontaine-Française	Gabrielle SMET	Georges CADET	René SIGONNEY
Dijon	Fontenelle	Clément LECLERC	Jocelyne GERARD	Philippe GERARD
Dijon	Fraignot-et-Vesvrotte	Vincent PITOSET	Serge GARNIER	Michel PITOSET
Dijon	Francheville	Marie-Dominique CLAIR	Frédérique ROUSSELET	Jacqueline BENOIST
Dijon	Frénois	Pierre SELLOT	Josette FIGUEIRA	Nathalie FREMIOT
Dijon	Germeaux	Evelyne POINSOT	Jocelyne BARRAUX	Thierry CARTERET
Dijon	Gergueil	Jean-Paul VALLLOT	Henri BILLARD	Philippe CONTENT
Dijon	Gissey-sur-Ouche	Marie-Josephe JACQUENET	Louis DELALANDE	Roland PONTIROLI
Dijon	Grancey-le-Château-Neuville	SYVÈRE CHEVALLIER	Alain MARCHAND	Anne NAUDET
Dijon	Grenant-lès-Sombernon	Jean RENARD	Michel MUNIER	Arnaud LEVRAIS
Dijon	Grosbois-en-Montagne	Jean-Marie LARUE	Philippe LACHOT	Françoise WALCHER
Dijon	Heuilley-sur-Saône	Annick HUBER	Jean-Marie MOUSSARD	François MONIOT
Dijon	Izeure	Amédée MEBARKI	Jean-Pierre TISSIER	Chantal LACROIX
Dijon	Izier	Emmanuelle ELIE	Arnaury MANGEMATIN	Pauline TISSERAND
Dijon	Jancigny	PRIOU Eric	PARIS Marcel	GAILLARD Christophe
Dijon	Labergement-Foigny	Albert COLARD	Bernard LEVRET	Claude LENOIR
Dijon	Labergement-lès-Auxonne	Gilbert GROSSET	Georges PELLISSIER	Danièle DROUELLE
Dijon	Lamargelle	Xavier MEGUEULE	Didier LEGENDRE	Pierre LEFOL
Dijon	Lantenay	Franck LANIER	Marielle CHARLET	Violaine LAPORTE
Dijon	Le Meix	Christophe FOUCHET	Monique DESCHAMPS	Roger MERCUZOT
Dijon	Léry	Christophe Lamberget	Alain BURILLE	Christian BRET
Dijon	Les Maillys	Martial JOVIGNOT	Brigitte AUROUSSEAU	Colette BOMPY
Dijon	Licey-sur-Vingeanne	Angélique TURLOT	Yvonne NICOLARDOT	Anthony DIDION

Arrondissement	Nom de la commune	Cons. Municipal	Délégué (Préfet)	Délégué (Tci)
Dijon	Longeault-Pluvault	Daniel LOPEZ Suppléant BERNACHY Dominique	DEHER Daniel Suppléant : DEGUEURCE Christian	Géraldine GRAND Suppléant : DUGIED Pierre
Dijon	Lux	Jean-François CANNARD	Sylvain BACHELARD	Marie-Thérèse LECURET
Dijon	Magry-Montarlot	Judith MARTIN	Claude MARGUERY	Gérard MAY
Dijon	Magry-Saint-Médard	Valérie RONCARI	Chantal DAVID	Anne FAIVRE
Dijon	Magry-sur-Tille	Myriam GRANDGEORGES	Christiane BERNARDDOT	Serge BERTHELOT
Dijon	Mâlain	Francis ORZEL	Odlie RABILLOUD	Claude COUBAT
Dijon	Marandeuil	Pascal BERGERET	Hanya SUSSE	Anne-Laure MORALES
Dijon	Marey-sur-Tille	Frédéric JANVIER	Robert VOYE	Gilles PETOT
Dijon	Marliens	Christian PIMENT	Jacques NOCHEZ	Patricia BOURGOGNE
Dijon	Marsannay-le-Bois	Elisabeth LACROIX	Michel POITOUT	Martine CHARNET
Dijon	Maxilly-sur-Saône	Jérôme VIELLARD	Annie UNDRÉNER	Karine BONAZZA
Dijon	Mesmont	Yannick PHILIPPE	Denis MAILLOT	Mayeule JOUFFROY
Dijon	Moloy	Julien CHERVIER	Jean-Luc GODART	Benoît COLSON
Dijon	Montigny-Mornay-Villeneuve-sur-Vingeanne	Christophe CHAUVÉ	Bernadette CORNU	Eugénie TRONCIN
Dijon	Montmançon	Christian MAUVIERE	Roland CHABEUF	Roland BAUMONT
Dijon	Montolliot	Josette CHOQUET-LEFRANC	Nelly NARCY	Alice LESOILE
Dijon	Noiron-sur-Bèze	Pierre-Yves BACHER	Danielle PETIT	Gilberte TRESILLARD
Dijon	Norges-la-Ville	Denis MAILLER	Céline GABIER	Roger MEURIOT
Dijon	Oisilly	Laurent AVISSE	Patrick COMPAGNON	José MAGNEUX
Dijon	Orain	William JAPIOT	Bernard BORONT	Sylvie BAULARD
Dijon	Orgeux	Claude FELY	Thierry VACHER	Jean-Pierre DEULVOT
Dijon	Orville	Roland BIGUEURE	Franck MAUEHRAN	Régine FRAIRROT
Dijon	Panges	Etienné JACOB	Eric BRAGHINI	Reine MAILLOT
Dijon	Pasques	Christophe BIZOUARD	Jean-Pierre NADALUTI	Jean-Yves DUPONT
Dijon	Pellerey	Patricia VERHEYDEN	David SAVROT	Virginie DONON
Dijon	Perrigny-sur-l'Ognon	Sylviane JACQUÉLINET	Gabriel JACQUOT	Raymonde LAPOSTOLLE
Dijon	Pichanges	Marie-Cécile BOBST	Jean-Claude MAITRE	Jean-Bernard BOURDOT
Dijon	Pluvet	Cyril CHIAPPIN	Antoine GARCIA	Jean KONCZAK
Dijon	Poiseul-la-Grange	Gilles THOMAS	Marie KONIECZNY	Jean VERSLYPE
Dijon	Poiseul-lès-Saulx	Rémi WEBER	Sébastien WEBER	Virginie CHALET
Dijon	Poncey-lès-Athée	Adeline DUGIED	Patrick LIOTTET	Gilles GUILLENOTTE
Dijon	Poncey-sur-l'igron	Pascal CAZET	Yvette SAPIN	Valérie AVEL

Arrondissement	Nom de la commune	Cons. Municipal	Délégué (Préfet)	Délégué (TGI)
Dijon	Pont	Chantal EPINAT	Bernard BOILLAUD	Ghislaine LEPARC
Dijon	Pouilly-sur-Vingeanne	Didier PATEY	Didier TASSIN	Sylvie LOFFICIAL
Dijon	Prâlon	Jacques LARCIER	Daniel CONTREPOIS	Françoise MAIRE
Dijon	Premières	Jérôme MACABEY	Gérard JOVIGNOT	Lise NEVERS
Dijon	Prenois	Vincent DERRAIN	Michèle PECCARD	Yves COSSETTINI
Dijon	Remilly-en-Montagne	François BUSSIÈRE	Patricia COPPA	Serge DEREPAS
Dijon	Remilly-sur-Tille	Alexandre LUMINET	Bertrand MATHIEU	Fernand POULLY
Dijon	Renève	Richard PIGET	Martine PETIT	Gérard MUTIN
Dijon	Sacquenay	Catherine JARDEL	François ESTIVALET	Jean-Marie NORMAND
Dijon	Saint-Anthot	Eric GALLOIS	Jacques POMMERÉY	Jean PICARD
Dijon	Saint-Jean-de-Boeuf	René FRIBOURG	Raymond RIOTTE	Christine DELSART
Dijon	Saint-Léger-Triey	Laurent LANSIAUX	Françoise MASSON	Sandrine POINSENET
Dijon	Saint-Martin-du-Mont	Robert DUTHU	Martine DUTHU	Marc MORNAND
Dijon	Saint-Maurice-sur-Vingeanne	Jean-Marc HUCHEROT	Jean-Marie MAITRE	Marie-France CARPENTIER
Dijon	Saint-Sauveur	Robert BELIN	Bernard MARSAN	Sandrine LANIER
Dijon	Saint-Seine-l'Abbaye	Christelle DUTHU	Michel MAIRET	Delphine MARGUET
Dijon	Saint-Seine-sur-Vingeanne	Nicolas LAB	Jean CAGNANT	Chantal GENTILHOMME
Dijon	Saint-Victor-sur-Ouche	Rémi LECHENAULT	Jean-Christophe RAYER	Philippe REVERTE
Dijon	Sainte-Marie-sur-Ouche	Joëlle MINIGHETTI	Alain JANINIAUD	Christian BERTRAND
Dijon	Salives	Jacques MILLIERE	Jacques SCHNEIDER	Roland GODEAU
Dijon	Saulx-le-Duc	Laurent LAVIER	Witfried GAEDKE	Colette GUILLEMARD
Dijon	Saussy	André BEAL	Roselyne POTIN	Philippe NOIROT
Dijon	Savigny-le-Sec	Joachim PELLICOLI	Martine HERVEY	Didier DEVILLARD
Dijon	Savigny-sous-Malain	DEREPAS Angélique	Gérard PACOT	Pascal BROSSSE
Dijon	Soirans	Bernard CASES	Alain ROSSIGNOL	Georges CHATEAU
Dijon	Soissons-sur-Nacey	Charles RAMBAUD	Alfred BARCATTÀ	Guy GAUTHIER
Dijon	Somberron	Jocelyne CONSCIENCE	Marte-Claude ETORE -BOURLAND	Anne-Marie COLLARDOT
Dijon	Spoys	Aurélien CHAILLOT	Lucien ANDRIOT	Sylvie CHAILLOT
Dijon	Talmay	Alain LAMARCHE	Marguerite LAURENT	Françoise RAYMOND
Dijon	Tanay	Gilles MINOT	Véronique LAVILLE	Claude DEMANGEOT
Dijon	Tarsul	Jean-Marc PAGOT	Michel PARENT	Béatrice LOMBARD
Dijon	Tart-le-Bas	Dominique MANIERE	Monique TERRIER-POUSSOT	Marie-Paule CHARLUT-FONTAINE
Dijon	Tellecey	Sébastien GARNIER	Danièle RENARD	Fabienne BACHELLERIE

Arrondissement	Nom de la commune	Cons. Municipal	Délégué (Préfet)	Délégué (TGI)
Dijon	Tilenay	Jacqueline PICHOT	Jean BATTISTON	Jean-Pierre LENEUF
Dijon	Tréclun	CARRASCO Josépha	Patrick MIELLE	Franck BOUTAVANT
Dijon	Trochères	Christine PERRUCHOT	Didier PERRIN	Jean-Louis SUBLET
Dijon	Trouhaut	Corinne FLORIOT	Gilles MORISOT	René GAULET
Dijon	Turcey	Jérôme CORTOT	Elodie MARY	BRIGAND Christiane
Dijon	Val-Suzon	Jacques GARREAU	Eric CLEMENCET	Gisèle BROIN
Dijon	Varanges	Isabelle COUTURIER	Sylviane FAIVRE	Marie-Jeanne PHILIPPE
Dijon	Vaux-Saulles	Florence SAUME	Christophe BELIN	Gérard MAIRET
Dijon	Vernot	RAVIER Christelle	KRAMER Hélène	PICARD Denis
Dijon	Véronnes	Sylvain PITOLLET	Guy MAITREJEAN	Luc MAIRE
Dijon	Verrey-sous-Drée	Christel ROBER	Patrick CRUCHANDEAU	Corinne MERCUZOT
Dijon	Vainmoulin	Monique DUPAQUIER	Gérard ABEILLE	HERMANN Jean-Luc
Dijon	Velverge	Pierre BILLOT	Roland GAILLARD	Emilie PHILIPPON
Dijon	Vévigne	François SEIGNEMORTE	Claude LIGNIER	Joël GILLIOT
Dijon	Villecomte	Loïc JOSSINET	Pierre ROYER	Pierre MAILLOT
Dijon	Villers-Rotin	Patricia BEAUDIN	Donato SUMMO	Gérard MAUSSERVEY
Dijon	Villey-sur-Tille	Marie-Paule DORBE	Eric LIGNEY	Franck DUFFAR
Dijon	Villette-Saint-Seine	Sandra GRALLOT	Nelly CHENILLET	Brigitte COUGY
Dijon	Vonges	Eric ROLLAND	Françoise SANCHEZ	Louis LENOBLE
Montbard	Aignay-le-Duc	Régis MALLARD	Claude BONNEFOY	Janine JAMARD
Montbard	Aisey-sur-Seine	Jacky RAILLARD	Christine VERSTRAETE	Fabrice CHAMIEREAU
Montbard	Aisy-sous-Thil	Thierry BONNEAU	Françoise ROCHE	Marie-Reine MAUGEY
Montbard	Aise-Sainte-Reine	Mathieu GUENEAU	Maurice BAUBY	Jean-Michel MOREAU
Montbard	Amplilly-le-Sec	Brigitte MORIN	Marie-Hélène SORDEL	Jean-Michel MOREAU
Montbard	Amplilly-les-Bordes	Arnaud PARENT	Carole BABOULLARD	Anne PELTIER
Montbard	Array-sous-Vitteaux	Véronique BIZOT	Marcel GUILLAUDIN	Guy MOREAU
Montbard	Arrans	Jean-Marie MARIOT	Denise VAILLANT	Dominique MARIOT
Montbard	Asnières-en-Montagne	Richard REBOULLAT	Jean-Claude ABRIET	Barbara CORTOT
Montbard	Athie	Daniel PITOIS	Bernadette LHOMME	Colette MIGUET
Montbard	Autricourt	Emmanuel TESSON	Françoise TESSON	Maryse BARDIAU
Montbard	Avosnes	Madeleine PRUDENT	Daniel CASTELLA	Jean-Pierre GRESPI
Montbard	Baigneux-les-Juifs	Philippe GUENEBAUT	Jean-Marie AUBIN	Roger BRISTOLLE
Montbard	Balot	Julien SIVRY	Christian TERRILLON	Pierre LESPONGES

Arrondissement	Nom de la commune	Cons. Municipal	Délégué (Préfet)	Délégué (TGI)
Montbard	Bard-lès-Époisses	Nicolas COPPEAUX	Patrice LAVAUT	Sylvie LASSINCE
Montbard	Beaunotte	Chantal VIGNIER	Hélène CAPLET	Myriam COCLET
Montbard	Belan-sur-Ouce	Marie-Louise MIKOLAJER	André CUINET	Mr Cyrille FAURE
Montbard	Bellenod-sur-Seine	Frédéric BRUEY	André RAILLARD	André BRUEY
Montbard	Beneuvre	Jacqueline JOLY	Roland BOURGEOIS	Francis GARNIER
Montbard	Benoisey	Baptiste GALOSEAU	David COMPAROT	Rémy PREVOTAT
Montbard	Beurizot	Faustine CADIOU	Pascal VENOBLE	Michelle LESVIGNES
Montbard	Billy-lès-Chanceaux	Pascal GUERIN	Annie PAUL	Annick FROIDUROT
Montbard	Bissey-la-Côte	Karine PLUVARD	Marie-Claire FOUTOT	Sylvie COUTTET
Montbard	Bissey-la-Pierre	Clément WILLEMS	Marie-Josephe DEMESY	Madeleine GERYL
Montbard	Boudreville	Patrick CRUYT	Henriette GUERARD	Adeline MIGNOT
Montbard	Boux	Aude WERLING	Marcel COUHIN	Philippe MONTAGNA
Montbard	Boussey	Julien FROMENT	Nathalie THOME	Anais FOURNY
Montbard	Boux-sous-Salmaise	Benoît VIRELY	Guy CHAMPONNOIS	Maurice PELLISSIER
Montbard	Brain	Bénigne LEFOL	Roger GAUTHEROT	Bernadette DURAND
Montbard	Braux	Marie-Noël MANLAY	Dominique BIZOT	Alain CHARLOT
Montbard	Brémur-et-Vaurois	Corinne MALNOURY	Alain ROUSSELET	Arnaud MALNOURY
Montbard	Brianny	Anthony PARISE	Marie-Thérèse MACCAIRE	Simone MAHE
Montbard	Brion-sur-Ouce	Xavier RIGOLLOT	Pierre GILLET	Thierry ALLABERT
Montbard	Buffon	Fabrice BIDAULT	Christian DEMASSEY	Delphine PARIS
Montbard	Buncey	Evelyne STOCK	Jean-Pierre COLIN	Roger GUENEBAUT
Montbard	Bure-lès-Templiers	Murielle NOURY	Elisabeth VOINCHET	Nicolas BOIGET
Montbard	Busseaut	Loïc BREDDIN	Bernard DULLON	Maurice BREDELLE
Montbard	Bussy-le-Grand	Pierre PRUDHON	Jocelyne VULLQUIN	Ariette MILESI
Montbard	Buxerolles	Jean GALLECIER	Annie JONQUET	Caroline CHAMBIET
Montbard	Céfilly	Michel WINDELS	Isabelle SICLIER	Françoise SICLIER
Montbard	Chambain	Franck MOILLERON	John LEVEQUE	Anne-Marie LECOMTE
Montbard	Champ-d'Oiseau	Lucie DESVIGNES	Dominique LOUREIRO	Joan PRINCE
Montbard	Champpeau-en-Morvan	Alain LE GOAS	Bernard LEUTHREAU	Régine CHAMPENOIS
Montbard	Champrenaut	Laurent LEROUX	Mireille GASPARD	Iris MONSAINGEON
Montbard	Channay	Luc COLLIN	Nicolas MAROT	Claude D'ANGELO
Montbard	Charancey	Gilbert DIDIER	Emmanuel MASSON	Guy BOULANGER
Montbard	Charigny	Sylvie ORLANDO	Mireille FERRY	Joffrey VINCENT

Arrondissement	Nom de la commune	Cons. Municipal	Délégué (Préfet)	Délégué (TGI)
Montbard	Channy	Anne BIZOUARD	Pierre FROMONT	Yves VAN VAECK
Montbard	Charrey-sur-Seine	Gérard BOUTON	Odlie GELOT	Martine GONZALEZ
Montbard	Chassey	Gilles SIMON	Olivier HABIG	Chantal DURET
Montbard	Chaughey	Jean RENARD	Jean-Claude IMBERDIS	Adeline SCHMIT
Montbard	Chaume-lès-Baigneux	Mickaël SONNOIS	Claire MAROT	Robert FRANCK
Montbard	Chaumont-le-Bois	Daniel GUILLIER	Anthony BEAUVOIR	Philippe NICOLAS
Montbard	Chemini-d'Aisey	Franck HENRION	Jérôme GAUJARD	Guy TARTERET
Montbard	Chevannay	Martine HAZARD	Gilles DESGROUSILLIERS	Mickaël DZIAN
Montbard	Clamerey	Yves COQUILLON	Josette DEMOURON	Thierry THERAUD
Montbard	Corpoier-la-Chapelle	Samuel ROBINET	Elisabeth BRIGAND	Dominique BERTRAND
Montbard	Corrombles	Pascal BIERRY	Guy BIERRY	Pierre BRISARD
Montbard	Corsaint	Anne LEGER	Nicole TUILLIER	Danielle CRETIN
Montbard	Coulmier-le-Sec	Jean-Pierre PLANETTI	Dominique GALLANDO	Yannick LEHMANN
Montbard	Courban	Nathalie VERSLYPE	Daniel VERSLYPE	Jacques HUTINEL
Montbard	Courcelles-Frémy	Laetitia FORESTE	Jeanne DUBECQ	Jean-Noël CASTERAN
Montbard	Courcelles-lès-Montbard	Olivier RENAULT	Christian BEURLANGHEY	Laurence PUCCIANTI
Montbard	Courcelles-lès-Semur	Agnès LUCOTTE	Peggy TRINQUESSE	Jacky BENOIST
Montbard	Crépan	Jean-Michel COLLIN	Ian PIZZOLANTE	Daniel JAVELLE
Montbard	Dampierre-en-Montagne	Aleth DUC	Jacky PISSOT	Chantal PAUT
Montbard	Darcey	Luc MINOT	Stéphane BILBOT	Brigitte MAZUE
Montbard	Dompiere-en-Morvan	Mireille MANIERE	Marie-Agnès GUYOT	Daniel GONSOT
Montbard	Duesme	Samuel SIGOILLOT	Corinne MENAGE	Vivien EHRET
Montbard	Échalot	Stéphane GENTILS	Francis COTTRET	Aline GENTILS
Montbard	Époisses	Bernard GARNIER	Hervé BENOIST	Pierre GARNIER
Montbard	Éringes	Christine MONTENOT	Michel TETARD	Gilbert CHOPARD
Montbard	Essarois	LIPPIELLO Aline	Jean CAMUS	Daniel DUMONT
Montbard	Étais	Laurent JOURDAN	Jean Michel DA COSTA	Aline BATTU
Montbard	Étalante	Gilles CAISET	Marie-Claude DEVELET	Séverine GAILLARDOT
Montbard	Étomnay	Benoit SUSSIER	Martine BOUCHU	Benoit LAVIER
Montbard	Étrochey	Daniel DEVILLIER	Louis DEMONTE	Brigitte BARRAULT
Montbard	Fain-lès-Montbard	Jean-Pierre LEFEVRE	Muriel MARCHAL	Martine KOZMA
Montbard	Fain-lès-Moutiers	Elisabeth BOUTTEFROY	Catherine THIEFIN	Nelly JACOB
Montbard	Faverolles-lès-Lucey	Jacqueline LAMBERT	Gérald BAILLET	Marie-Françoise GOUJON

Arrondissement	Nom de la commune	Cons. Municipal	Délégué (Préfet)	Délégué (TGI)
Montbard	Flavigny-sur-Ozerain	Catherine TROUBAT	Laurent DUMANET	Sandrine GILLET
Montbard	Le Val-Larrey	Jean-Claude CORTOT Suppléant BLANDIN Lionel	Anne-Marie PEULOT Suppléante Julie BASSET	Laurent LEDDET
Montbard	Fontaines-en-Duesmois	Nicolas MAILLARD	Didier HAUBRY	Edouard FROIDUROT
Montbard	Fontaines-les-Sèches	Marguerite BARONI	Elisabeth DAMOISEAU	Monique CORPET
Montbard	Fontangy	Jean-Claude PETIT	Eric SEBILLON	Henri MAUGÉY
Montbard	Forléans	Marie-Paule PERROT	Michelle PREVOTAT	Marie-Odile GARROT
Montbard	Fresnes	Corine MARPAUX	Romain SIROT	Nathalie LE TOUX
Montbard	Frôlois	Nicolas DARBOIS	Noël BIGARNET	Bernard DARBOIS
Montbard	Genay	Cécile GUENIFFEY	Nicole PAUTHENET	Joelyne ROUCHON
Montbard	Gevrolles	Eric BACQUAERT	Marie-Cécile GERVASONI	Alain PISI
Montbard	Gissey-le-Veil	Philippe BONGIOVANNI	Laurent MATHIEU	Carole MAZEAIS
Montbard	Gissey-sous-Flavigny	Odette COMMARET	Catherine WOEHHR	Josette GUILLIER
Montbard	Gomméville	Daniel ENCINAS	Rémy CORNET	Mireille GRANDJEAN
Montbard	Grancey-sur-Ource	Lionel TESSON	Yvonne GAMBLLIN	Monique GUICHARD
Montbard	Grésigny-Sainte-Reine	Nicolas COLNOT	Eric PERRIN	Marie-Odile SORDOLLET
Montbard	Grignon	Jérôme DURET	Jean-Claude BOURIOT	Jean-Marc MEUNIER
Montbard	Griselles	Franck PREVOT	Huguette BASSET	Christian VIALA
Montbard	Gurgy-la-Ville	Pierre GUENEAU	Christophe SULLEROT	Daniel SULLEROT
Montbard	Gurgy-le-Château	Philippe BRUEY	Emmanuel PERTUISOT	Jean-Luc BOUCHE
Montbard	Hauteroche	Alain DIDELOT	Johanne BLANDIN	Yvette CHEVRON
Montbard	Jailly-les-Moulins	Jean-Jacques VAILLANT	Suzanne JACQUEMANT	Serge LECARDONNEL
Montbard	Jeux-lès-Bard	Monique BARBRAUD	Bernard MARCHAND	Jean CAVEROT
Montbard	Jours-lès-Baigneux	Amandine BOROWSKI	Christelle FERREIRA	Anne PELTIER
Montbard	Juillenay	Eric HOLLEVILLE	Daniel TOULOT	Jean-Paul RIBOULOT
Montbard	Jully	Fabien BAUBY	Evelyne VIENKOT	Alain TULLIER
Montbard	La Chaume	Marie-Claude MATUCHET	Anne-Marie BOURGEOIS	Laëtitia VIGNAUD
Montbard	La Motte-Terrant	Fernand ALEVEQUE	Guy DESSEREY	Pierre BROCHOT
Montbard	La Roche-en-Brenil	André PERONNEAU	Gisèle FORESTIER	Christelle TESSIEAU
Montbard	La Roche-Vanneau	Xavier HEURLEY	Catherine BELLY	Jean CHALUMEAU
Montbard	La Villeneuve-les-Converts	Lorrie FOURNET	Danièle DUTHU	Guy LANGUEREAU
Montbard	Lacour-d'Arcenay	Laurent BACHELIN	Yves BERNARD	Jean-Louis LOISIER
Montbard	Laignes	Patricia LEBLANC	Michèle DESTRUMEL	Pascalie THOMAS
Montbard	Lanilly	Nathalie PREVOST	Robert MOREAU	Sylvie GUERAR

Arrondissement	Nom de la commune	Cons. Municipal	Délégué (Préfet)	Délégué (Tgi)
Montbard	Larrey	Michel MOULLIOT	Charlotte BOYER	Mireille JANISZEWSKI
Montbard	Les Gouilles	Stéphane JACQUINOT	Nicolas JACQUINOT	Gabrielle PRIET
Montbard	Leuglay	Anne Chantal RADEL	Guillemette GIRARDIN	Michel PITOIS
Montbard	Lignerolles	Régis MONOT	Maryvonne CHEMINET	Mathilde MATUCHET
Montbard	Louesme	Nadine RAIMBERT	Sophie MAITROT	Catherine DOSSO
Montbard	Lucenay-le-Duc	Huguette GONTHIER	Chantal BUFFY	Marie-Joséphine GONTHIER
Montbard	Lucey	Pascal ISSELLIN	Lionel DAMOTTE	Bruno DECHELOTTE
Montbard	Magny-la-Ville	GOBLED Frédéric	LUPKE Marguerite	LOISIER Daniel
Montbard	Magny-Lambert	PERRAUDIN Thierry	BENARD Thérèse	SCHUMMER Victor
Montbard	Maisey-le-Duc	BREDEL Alain	WAXIN Isabelle	BEAUMUNIER Nadine
Montbard	Marcellois	LAGNEAU Stéphane	POUPON René	PICHENOT Lucien
Montbard	Marcenay	Marie-Christine DAVIN	Bruno BOURDEREAU	Isabelle BAPT
Montbard	Marcigny-sous-Thil	Richard PICARDAT	Patrick PICARD	Céline MEURIAU
Montbard	Marçilly-et-Dracy	Benoit JADOT	Pierre REMOND	Michel JADOT
Montbard	Marigny-le-Cahouët	François BERTHOZ	Thierry BRESSON	Michel CHARRIER
Montbard	Marmagne	Manuel DA SILVA	Jacques BON	André GUITTON
Montbard	Massingy	Thierry BAYARD	André TOTEL	Michel JUMEAU
Montbard	Massingy-lès-Semur	René BORDOT	Jean-Marc LEPEE	René GARNIER
Montbard	Massingy-lès-Vitteaux	Martine CHAUDRON	Philippe CHAUDRON	Marie DUGARDIN
Montbard	Mauvilly	Didier BURTEY	Michèle COLAS	Colette COLAS
Montbard	Menesble	Yvonne WILLERMOZ	Bernard NICOLLE	Laurie MONZIN
Montbard	Ménétreux-le-Ptois	Gérard DURET	Maurice NICOLE	Guillaume PASSERAT DE LA CHAPELLE
Montbard	Meuson	Bernard BORNOT	Simone DESTEPHANIS	Laurent BAUDIN
Montbard	Millery	Christian CHARLES	MOREAU Jacky	Marcel CHARLES
Montbard	Mirnot	Arnaud LAMIRAL	Geneviève JOBELIN	Elisabeth JONVAL
Montbard	Missery	Bernard POUSSY	Bruno LEDUC	Simone QUIGNARD
Montbard	Moliron	Julien ORMANCEY	Chantal JAGER	Françoise ORMANCEY
Montbard	Molesme	CHABOT Christophe	GAILLARD Lucienne	BERMONT Myriam
Montbard	Molphey	Marie-Odile BOUDOT	Corinne LEROY	Roger LIGERON
Montbard	Montberthault	Jean-Yves PEREZ	Patrick GUYARD	Bernard MICHELIN
Montbard	Montigny-Montfort	Christophe GIRARD	Chantal MAGNONI	Michel LAMAS
Montbard	Montigny-Saint-Barthélemy	Josette CAILLOT	Yves RICHARD	Jean CLEMENT
Montbard	Montigny-sur-Armançon	Christine LE PETIT	Philippe DARMIGNY	Florence LABARRE

Arrondissement	Nom de la commune	Cons. Municipal	Délégué (Préfet)	Délégué (Tgal)
Montbard	Montigny-sur-Aube	Gérard FRAEYE	Virginie Camus	Vanessa PRINCE
Montbard	Montlay-en-Auxois	Laurent ETIENNE	Ariette GUERIN	Jean-Louis CHOUBLIER
Montbard	Montliot-et-Courcelles	Olivier URRUTY	Francine BOUCHARD	Laurent BRUGERE
Montbard	Montmoyen	Fabrice VIGNAUD	Martine ADAM	Marie-Line TALPIN
Montbard	Mosson	Mauricette MOROSINI	Agnès JANNET	Christine GHEERAERT
Montbard	Moutiers-Saint-Jean	Jean-François FIORUCCI	Olivier VANIEUWENHUYSE	Jacques BEURDELEY
Montbard	Mussy-la-Fosse	Pascal POINTURIER	Bruno RIERA	Laetitia ARCHIS
Montbard	Nan-sous-Thil	Nicole COURTOIS	Marc MATHE	Céline KUNTZ
Montbard	Nesle-et-Massout	Vincent CHAMBRETTE	Jean-Luc BAUDRY	Christiane THOMASSIN
Montbard	Nicey	Jean-Luc HIRSTEL	Dominique ROYER	Pascal LATEILLIER
Montbard	Nod-sur-Seine	Agnès KOLODZIEJSKI	Isabelle SZCZYPIOR Isabelle	Hélène DUPONT
Montbard	Nogent-lès-Montbard	BROUX Jean-Pierre	Luis BERNARDO	Frédérique CHAUMIEN
Montbard	Noidan	Bernard LOUCHARD	Françoise CLAIRET	Gaëlle PICARD
Montbard	Noiron-sur-Seine	Eric GRANDJEAN	Marielle LEFELS	Jean-Marc LENI
Montbard	Normier	Romain RIBOULET	Michel MEIGNEN	Raymond MEURIOT
Montbard	Obtrée	Jean-Marc MANZONI	Yvonne VERDIN	Marie-Thérèse DELVAL
Montbard	Oigny	Agnès MARMORAT	Gérard GRAPIN	Donatienne REBOURSEAU
Montbard	Origny	Alain BARTKOWIEZ	Roger BOUCHER	Mélanie MARTIN
Montbard	Orret	Suzanne DA SILVA	Michel GRAS	Guillaume BEUGNOT
Montbard	Planay	Patrick MAILLARD	Hubert COUCHENEY	Henri COUCHENEY
Montbard	Poinçon-lès-Larrey	Madeleine VOINCHET	Dominique GIRARDEAU	Arnaud GOMICION
Montbard	Poiseul-la-Ville-et-Laperrière	PORCHEROT Nicolas	MOYOT Eric	BRESSON Ghyslaine
Montbard	Pont-et-Massène	Jean-Luc MICHEL	Jean-Marc REMY	Raymond BERTRU
Montbard	Posanges	Sébastien MAILLET	Christine ROY	Françoise RENUIT
Montbard	Poithières	Sébastien PETITJEAN	Jean BORDEAU	Guy MARIGLIER
Montbard	Pouillenay	Marc GOULLIER	Pierre GAILLARD	Bernard JACQUEMIN
Montbard	Précy-sous-Thil	Frédérique SANSON-MARMONT	Didier LABAUME	Lucette PERRAU-NIEL
Montbard	Prusly-sur-Ource	Guillaume HUMBERT	Jean-Louis LEBAS	Pierre CHAINEY
Montbard	Puits	Rémi COUCHENEY	France FRIES	Marie-Paule RIBIERE
Montbard	Quemigny-sur-Seine	Ariette SURRINAY	Pascal BRUEY	Philippe ETIENNE
Montbard	Quincerot	Guy BEAUFILS	Daniel GARNIER	Benoît GERVAIS
Montbard	Quincy-le-Vicomte	Claudine GAILLARD	Jérôme PION	Hervé LOUIS
Montbard	Recey-sur-Ource	Jean-Paul MAIZONNIER	Christine PIOCHE	Jean-Pierre PAGOT

Arrondissement	Nom de la commune	Cons. Municipal	Délégué (Préfet)	Délégué (TGI)
Montbard	Riel-les-Eaux	Philippe ARBELOT	Jean-François AILLET	Caroline ASCIORE
Montbard	Rochefort-sur-Brévon	Robert ADAM	Véronique ARNAUD	Chantal HOUISTE
Montbard	Roilly	Fiorella FABRIZY	Marc PAQUAUX	Marie DUBREUIL
Montbard	Rougemont	André KRIKKE	Patrick GRUER	Liliane LECONTE
Montbard	Rouvray	Nadine LEROY	Véronique VINCENT	Anastasia BECQUEY
Montbard	Saiffes	François CAMPOS	Véronique DUREUIL	Sophie CAMPOS
Montbard	Saint-Andeux	Frédéric GAUDOT	Lionel MASSON	Marie LUCAND
Montbard	Saint-Broing-les-Moines	Marquerite ZARAT	Bernard JAGER	Jean MASSIN
Montbard	Saint-Didier	Yves PELLISSIER	Joëlle PETIT	Frédéric DELAVALLÉE
Montbard	Saint-Euphrône	Frédérique SERAPHIN	Jean-Claude COLIN	Vanessa LEPOT
Montbard	Saint-Germain-de-Modéon	Mickaël CEROU	Jean-Jacques PELLISSIER	Jean-François THIERY
Montbard	Saint-Germain-le-Rocheux	Daniel HARNET	Véronique LECORNEY	Sylvie ALVAREZ
Montbard	Saint-Germain-lès-Senailly	Manuel DA SILVA	Dominique MONGENET	Caroline FEVRIER
Montbard	Saint-Héliier	Jean-Louis FAIVRE	Annabelle LAMBERT	Eric MEFFRAY
Montbard	Saint-Marc-sur-Seine	Martine CHARLOT	Jean-Paul COLLADO	Sébastien LEVE
Montbard	Saint-Mesmin	Denise MOLIN	Hélène MANIERE	Sylvie DESCOMBES
Montbard	Saint-Rémy	Annie DUPUIS	Marie-Christine PITTOIS	Angèle GUENIFFEY
Montbard	Saint-Thibault	Denis LANGUEREAU	Laurence LAPERTOT	Christophe LECHENAULT
Montbard	Sainte-Colombe-en-Auxois	Alain GISLOT	Véronique AUBERTIN	Bernard FLACELIERE
Montbard	Sainte-Colombe-sur-Seine	Cyril MAYER	Sébastien PIGNALET	Johann GUYON
Montbard	Salmoise	Monique THEVENOT	Gilles ROSSO	Odette COCHE
Montbard	Savoisy	Gérard SILVESTRE	Sylvie RAILLARD	Francis JOLY
Montbard	Seigny	David BLANQUET	Noël TOUSSAINT	Michel CLERC
Montbard	Semond	BOUCHARD Bernard	BOUCHARD Marie-Claire	MALNOURY Edith
Montbard	Senailly	Jean-Claude CHOUBLIER	Christelle CAVEROT	Bernard LAUREAU
Montbard	Sincey-les-Rouvray	Gisèle ROBE	Nathalie CORCELLE	Denis POILANE
Montbard	Souhey	Jean-Michel MIRAUX	André SCHNOPP	Justine BORNOT
Montbard	Source-Seine	Christian BLANC	Marie-Thérèse DELAVAL	Olivier BOTEUX
Montbard	Soussey-sur-Brionne	Alain LAUTI	Laurent GOILLOT	Chantal BREON
Montbard	Terrefondrée	André CHEVALLIER	Roger LHOMME	Jean-Louis MORE
Montbard	Thenissey	Laurent MICARD	Michel STRAUB	Dominique MAURAGE
Montbard	Thoires	Jean-Louis TROISGROS	Daniel JEANNET	Martine HUGOT
Montbard	Thoisly-la-Berchère	David DROUHIN	Martine POCARD	Benoît POILLO

Arrondissement	Nom de la commune	Cons. Municipal	Délégué (Préfet)	Délégué (TGI)
Montbard	Thorey-sous-Charmy	Christian FINOT	Liliane FINOT	Marie FLEURISSON
Montbard	Thoste	Hervé GUENEAU	Florian PLASTRE	Jean CHRETIENNOT
Montbard	Torcy-et-Pouilly	Jacques VIRELY	Pascal CHOUARD	Noëlle TREMA
Montbard	Touillon	Olivier SAULGÉOT	Fédérique POIFEL	David LOBRY
Montbard	Touty	Etienne VERRIER	Philippe CUREY	Fabrice CLERC
Montbard	Uncey-le-Franc	Luc JACQUENET	Denise MUNIER	Dominique CARNEAU
Montbard	Vannaire	Laurent HAMARD	Rémi SOUPEAUX	Valérie BLUT
Montbard	Vanvey	Emeric ROGER	POINSOT Christine	Ludivine JOLY
Montbard	Velogny	Denise BAILLY-MAITRE	Rachel BERNARD	Magalie GRABY
Montbard	Verdonnet	Bernard BETTENFELD	Marie-Louise DELGADO	Daniel CORTOT
Montbard	Verey-sous-Salmaise	Benoît CARRE	Monique AICARDI	Elisabeth LOUIS-JACQUET
Montbard	Vertault	Claude LABBE	Pascal LAURENT	Fabien DUMAIRE
Montbard	Vesvres	Annie-Paule DE PRINSAC	Cécile DUMEY	Colette BAILLY
Montbard	Veuxhaules-sur-Aube	Serge NUSSBAUM	Edouard SOMMIET	Nathalie BOYER
Montbard	Vic-de-Chassenay	Elodie BUCZEK	Catherine ARNOUX	Maria PLASTRE
Montbard	Vic-sous-Thil	Jean-Louis TISSERAND	Ginette LABRO	Bernard LABAUME
Montbard	Vieux-Château	Martine JUNG	Jean-Claude THENADEY	Daniel BOLART
Montbard	Villaines-en-Duesmois	Alain GIRAUX	Thierry SULLIOT	Gérard COMPAROT
Montbard	Villaines-les-Prévôtes	Gisèle SARDIN	Marie-Reine BELIN	Robert BONVALOT
Montbard	Villargoix	André LEGER	Rose-Line PREVOST	Georges BERTHAUT
Montbard	Villars-et-Villemotte	GACHON Chrystèle	BOILLAUD Pascal	ARNOUX Philippe
Montbard	Villeberny	Florence THIBERT	Benoît COUTHIER	Marina BOUDIER
Montbard	Villedieu	Dominique MOROT	Henri GUILLEMINOT	CHAUCHEFOIN Lucie
Montbard	Villieferry	Martine CABARET	Jean-Marc DULUCCQ	André ORCEL
Montbard	Villeneuve-sous-Chargny	Eric PAIN	Cécile PINEAU	Michel BONNANY
Montbard	Villers-Patras	Rémi CHAUMONNOT	Jean-Marc DESTINE	Peggy HERARD
Montbard	Villiers-le-Duc	Gilles PETIT	Alain BEAUMUNIER	Carine NOÏROT
Montbard	Villette-sur-Ouce	Edith DEMANGEL	Brigitte GUINOT	Didier MULLER
Montbard	Villy-en-Auxois	Chaire THIERRY	Philippe WAELTI	Marcel GRAPIN
Montbard	Viserry	Franck HOFFEMAN	Robert DOUDIN	Marc LEBLANC
Montbard	Vix	Bénigne SCORDEL	Florence GONZALEZ	Jean-Pierre DELLA LIBERA
Montbard	Vouainnes-les-Templiers	Fabien CAETANO	Anne Bénédicte GAVEAU	Jean-Claude SIRURGUET

COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

Communes de plus de 1 000 habitants par arrondissement

Arrondissement	Nom de la commune	Cons. Municipal	Délégué (Préfet)	Délégué (TGI)
Beaune	Amaury-le-Duc	DUBAJ Marie-Thérèse	Jean-Claude DUDRAGNE	Danielle GASPARD
Beaune		Jean-François CHAMPION		
Beaune	Beaune	Xavier COSTE		
Beaune		Thibaut GLOAGUEN		
Beaune		Raphaël BOUILLET		
Beaune		Jacques THOMAS		
Beaune	Bligny-lès-Beaune	Muriel CHEVALIER	Sandrine PROST	Jean-Michel BUREAU
Beaune	Brazey-en-Plaine	Rachel LAISNE	Nicole HOSTALLIER	Jean-Michel LANOË
Beaune		Christian BERG		
Beaune	Corpeau	Dominique DE BRITO		
Beaune		Virginie RICHARDEAU		
Beaune		Gilbert FAVELIER		
Beaune		Céline BABEL		
Beaune		Jean-Philippe PRUNIER		
Beaune	Couchey	Nicole SIRUGUE		
Beaune		Laurent CHAUVENET		
Beaune		Fabienne MICHEA		
Beaune		Eric NATUREL		
Beaune	Gevrey-Chambertin	Chantal DESCHAMPS		
Beaune		Jean-Michel GULLON		
Beaune		Christophe LUCAND		
Beaune		Marc DEFAUT		
Beaune		François MAGNIEN		
Beaune	Ladoix-Serrigny	Pierre HENNINGER	Yvette MARCILLET	Pierre CORNU
Beaune	Losne	Laurence BREBAN	Odile PARET	Patricia DAUBIGNEY
Beaune	Meursault	Bernard GUYOT	Pierre BOISSON	André BREUIL

Arrondissement	Nom de la commune	Cons. Municipal	Délégué (Préfet)	Délégué (TGI)	
Beaune	Noiron-sous-Gevrey	Thierry DE RUELLE			
Beaune		Christèle POUTHIER			
Beaune		Sandrine FUET			
Beaune		Martine GAUTHIER			
Beaune		Jean-Pierre RICHARD			
Beaune		Dominique GAUDIAU			
Beaune		Bruno VOILLLOT			
Beaune		Marte-Claire GUILLAUME			
Beaune		Martine TAUPENOT			
Beaune		Jean-Yves CHEVALIER			
Beaune	Nuits-Saint-Georges	FORNEROL Alain			
Beaune		POSTANSQUE Ghislaine			
Beaune		FINCK Jocelyne			
Beaune		RENARD Hervé			
Beaune		MARCHINA Muriel			
Beaune		Eric PIESVAUX			
Beaune		Nicole FILLON			
Beaune		Yves COURTOT			
Beaune		Gérard CURROT			
Beaune		Gilles GAUDIN de SAINT-REMY			
Beaune	Pouilly-en-Auxois	Jean-Pierre ROUSSOT			
Beaune		Jean-François MERLE			
Beaune		Carine VIEUX			
Beaune		Jacqueline GARCIA			
Beaune		Hervé GAILLARD			
Beaune		Yves GELIN	Laurent BEGIN	Nelly LORAUD	
Beaune		Saulon-la-Chapelle	PEDRON Nathalie		
Beaune			JINKINS Emmanuel		
Beaune			MARET ALEXANDRE Chantal		
Beaune			BUFFET Martine		
Beaune	LUCOT Pierre				
Beaune					

Arrondissement	Nom de la commune	Cons. Municipal	Délégué (Préfet)	Délégué (TGI)
Beaune	Savigny-lès-Beaune	Emmanuel GAILLARDIN	Jean-Pierre GUILLEMOT	Philippe DUBREUIL
Beaune		Jean MATROT		
Beaune	Seurre	Jean-Pierre DUMONT		
Beaune		Michel LAMBERT		
Beaune		Frédéric GIRARD		
Beaune	Ahuy	Laurent RENAUX		
Dijon		Martine TERMANINI		
Dijon		Bernard BERTILLON		
Dijon		Nadège JOLLET-GIUDICI		
Dijon		Chantal BREDEAU		
Dijon		Françoise MILLLOT		
Dijon		Nicole DARMIGNY		
Dijon		Christophe CHANEUX		
Dijon		Jean-Michel BRIE		
Dijon		Françoise CLERC		
Dijon	Arc-sur-Tille	Henri MATHÉY		
Dijon		BOURGEOIT Rémi	SAUCE Jean	PIOT Rémi
Dijon	Asnières-lès-Dijon	Christian FREREBAUT	Josiane MAILLARD	Patrick CERDAN
Dijon		Michel-Pierre TRIAT		
Dijon	Auxonne	Marie-Christine LOLLLOT		
Dijon		Michelle LAGNIEN		
Dijon		Dominique ARBELTIER		
Dijon		Jacques-François COÏQUIL		
Dijon		André GENTILHOMME	Ida CAILLET	Françoise BARATIN
Dijon	Chenôve	PIGERON Anne-Marie	MOÏSE Danièle	GAY Christiane
Dijon		Suppléant : AMODEO Martino	Suppléant : GOYARD Bernard	Suppléant : PHAL Raymond
Dijon	Chevigny-Saint-Sauveur	Christian CHADOLLOT		
Dijon		Annie AUBERTIN		
Dijon		Samuel LONCHAMPT		
Dijon		Louis LEGRAND	Suppléante : Isabelle CARILLON	
Dijon		Jean PERRIN		
Dijon				

Arrondissement	Nom de la commune	Cons. Municipal	Délégué (Préfet)	Délégué (TGI)
Dijon	Couteyron	Martine DENAURE	Claudine ROCHETTE	Agnès ESTIVALET
Dijon	Daix	Jean-Paul WALACH	Nicole COQUET	Bernard LACROIX
Dijon		Mohamed BEKHTAOUI		
Dijon		Lionel BARD		
Dijon	Dijon	Delphine BLAYA		
Dijon		Laurent BOURGUIGNAT		
Dijon		Edouard CAVIN		
Dijon		Laurent GOBET		
Dijon		Michelle PICOHE		
Dijon		Emmanuel FISCH		
Dijon	Féney	Odile JACSON		
Dijon		Guy MICHELIN		
Dijon		Pascal FRILLEY		
Dijon		Anne FLACELIERE		
Dijon	Fleurey sur Ouche	Etienne LORET		
Dijon		Jean-Pierre PERROT		
Dijon		Daniel MATHIEU		
Dijon		Viviane COUDOT		
Dijon		Catherine FAYOLLE		
Dijon	Fontaine-lès-Dijon	Jean-Philippe RENARD		
Dijon		Jacqueline MANGONNAUX		
Dijon		François THIERIOT		
Dijon		Sylviane ARCHE		
Dijon		Maurice LEHOUX		
Dijon	Genlis	Laëtitia MICHEL		
Dijon		Sylvie CHASTRUSSE		
Dijon		Françoise GAUTHEROT		
Dijon		Evelyne GIRARDI	Bernard ROUX	Bernard FRANET
Dijon	Hauteville-lès-Dijon			

Arrondissement	Nom de la commune	Cons. Municipal	Délégué (Préfet)	Délégué (TGI)
Dijon	Is-sur-Tille	Jean-Pierre LATOUCHE		
Dijon		Edith SMET		
Dijon		Alain AUFFRET		
Dijon	Is-sur-Tille	Denis GASSE		
Dijon		Denis ORRY		
Dijon	Lamarche-sur-Saône	Martine ARMAND	Gilles LEMUNIER	Viviane NEBOUT
Dijon	Longchamp	Roland GOUJON		
Dijon		Sylvie ROYER		
Dijon		Tchatakora OURO SAMA		
Dijon		Jacqueline TELLEZ		
Dijon	Longcourten-Plaine	Francis SANCHEZ		
Dijon		Eric DE LAMARLIERE	DEGRAEVE Antoine	PAGAND Jean
Dijon		Luc LE LORCH		
Dijon	Longvic	Fabienne VION		
Dijon		Béatrice SIMON		
Dijon		Pascal CAMBON		
Dijon		Martine DERIOT		
Dijon	Marilly-sur-Tille	SOLDATI Bruno	FAVRE Laurence	HANSBERQUE Sylvie
Dijon	Marsannay-la-Côte	Agnès COURTOIS		
Dijon		Dominique MARTIN		
Dijon		Carole GILSON		
Dijon		Jean RENARD		
Dijon	Messigny-et-Vantoux	Nelly OBLIN		
Dijon		Nadine VOLLMER		
Dijon		Martine ZIEGELMEYER		
Dijon	Messigny-et-Vantoux	Axel LALLUC		
Dijon		Françoise GAY		
Dijon	Mitrebeau-sur-Bèze	Jean-Marie DUDA		
Dijon	Neully-lès-Dijon	Cécile MOUREAL	Andrée FRATTA	Daniel MAUDRAIT
Dijon		Pierre CHARLOT	Michel ROUSSEAU	Jacky BOURET

Arrondissement	Nom de la commune	Cons. Municipal	Délégué (Préfet)	Délégué (TGI)
Dijon	Ouges	Catherine LONJARET		
Dijon		Alain NOIROT		
Dijon		Alain DENUIT		
Dijon		Gérard LARCHE		
Dijon		Alain ROBERT		
Dijon	Perrigny-lès-Dijon	Marie-Elisabeth RHODDE	Geneviève BILLAUT	Bernard BOURDILLAT
Dijon	Plombières-lès-Dijon	Céline HUBERT		
Dijon		Marise RIVET		
Dijon		Aurélie VADOT		
Dijon		Jean-Pierre DE OLIVEIRA		
Dijon		Emmanuel DEBOST		
Dijon		Yves GOGNAT		
Dijon	Pontallier-sur-Saône	Jacky BOURDOULOUS		
Dijon		Yves TRAPET		
Dijon		Anne HOEKMAN		
Dijon		Bernard MOURAND		
Dijon		Agnès ADOM		
Dijon	Quetigny	Denis REUET		
Dijon		André-Diégame DIOUF		
Dijon		Sébastien KENCKER		
Dijon		Pierre ABECASSIS		
Dijon	Rouvres-en-Plaine	Laurent POST	François PAUTET	Hervé BOUR
Dijon		Christian PHILLIPS		
Dijon	Ruffey-lès-Echirey	Didier THOMAS		
Dijon		SYWE GOULIEUX		
Dijon		Corinne GEORGET		
Dijon		Nadège ROSE		

Arrondissement	Nom de la commune	Cons. Municipal	Délégué (Préfet)	Délégué (TGI)
Dijon		Patrick NAIGEON		
Dijon		Norbert SICARD		
Dijon	Saint-Apollinaire	Rémi DELATTE		
Dijon		Philippe ARDOUIN		
Dijon		Daniel CORNOT		
Dijon	Saint-Julien	Michel VACHON	Jean-Paul DOLE	Jean NAGEOTTE
Dijon		Christian ALBERT		
Dijon		Nathalie WEILL		
Dijon		Michèle BAUDOIN		
Dijon		Christophe LELOUP		
Dijon	Selongey	Christophe LOUET		
Dijon		BONTEMPS Monique	JEOFFROY Jean-Luc	LAPREVOTTE Michel
Dijon		Mireille EVERS	Suppléant : Jean-Louis NAGEOTTE	
Dijon		Françoise PINCHAUX	Suppléant : Michel FASNE	
Dijon	Talent	Jean MARLIEN	Suppléante : Nadine LABRUNERIE	
Dijon		Béatrice BEURDELEY		
Dijon		Thérèse FOUCHERYRAND	Suppléante : Christine RENAUDIN-JACQUES	
Dijon	Tart	Nicole DESGRANGES Suppléante MIELLE Marie Noëlle	Daniel GAUDILLAT Suppléant BELLISSENS Daniel	Denis JOLLET
Dijon		Jacques MORE	Patrice LHULLIER	Daniel CHAMBLAS
Dijon	Thorey-en-Plaine	Pascal BELLETEIX	Annick AUBERTIN	Franck GROSSTEFFAN
Dijon	Til-Châtel	Sylvie STULL		
Dijon		Jean-Jacques CLERC		
Dijon		Jean-Paul ROCHE		
Dijon		Jacky SENEZ		
Dijon	Varois-et-Chaignot	Fadila KHATTABI		
Dijon		Michèle BILLOIR	Patricia JULIEN	Véronique THEUREL
Dijon	Velars-sur-Ouche	Jean DANANCHY	Pascal CHAMPENOIS	Marie-Christine NEYRAT
Dijon	Villers-les-Pots			

Arrondissement	Nom de la commune	Cons. Municipal	Délégué (Préfet)	Délégué (TGI)	
Montbard	Châtillon-sur-Seine	Joël MAYER			
Montbard		Christine CHAUMONNOT			
Montbard		Françoise FLACELIERE			
Montbard		Franck NALYSNIK			
Montbard		Fikret ASLAN			
Montbard		Marie-Rose GALLOIS			
Montbard	Montbard	Gérard ROBERT			
Montbard		Bernard NICOLAS			
Montbard		Michel PINEAU			
Montbard		Benoît GOUOT			
Montbard		Reine BAUDOUIN			
Montbard		Emmanuel ENAULT			
Montbard	Saulieu	Michel GARNIER			
Montbard		Luc PARIS			
Montbard		Marc REVILLE			
Montbard		PICARD Jean-Loup			
Montbard		BOTTINI Dominique			
Montbard		MICHEL Luc			
Montbard	Sennur-en-Auxois	ARNALSTEEN Christian			
Montbard		ANDRE Christiane			
Montbard		ROGOSINSKI André	GRANDCHAMP Ghislaine	BESANCON Brigitte	
Montbard		Vitteaix	Anne-Marie DURUPT	Marguerite MEUSSOT	Jean-Louis DESCHAMPS

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-02-19-006

Arrêté préfectoral (DREAL) recodificatif n°88 du 19
février 2019 portant prescriptions complémentaires
concernant les Etablissements GODARD pour leur site de
Chenôve



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté

Unité Départementale de la Côte d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 88 DU 19 FEVRIER 2019

RECODIFICATIF
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Société Etablissements GODARD

Commune de CHENÔVE

Rubriques n° 2790.1, 2791, 2718.1, 2713.1, 2714.2, 2711, 2712, 2792, 2716.2,
1435 de la nomenclature des installations classées

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
LE PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VISAS ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article L.181-14 ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Accueil général du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h
Accueil titres et réglementation du lundi au vendredi de 8 h 30 à 13 h
ADRESSE POSTALE : 21041 DIJON CEDEX – téléphone 03 80 44 64 00 – télécopie 03 80 44 65 72
<http://www.bourgogne-franche-comte.gouv.fr>

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la directive n° 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de Côte d'Or approuvé en juillet 2012 ;

Vu les actes en date des 15 mars 1996, 19 juin 1998, 21 octobre 2003 et 12 décembre 2012 antérieurement délivrés à la société Etablissements GODARD pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Chenôve

Vu la demande présentée le 16 novembre 2009 complétée le 18 octobre 2010, le 24 juillet 2013, en août 2014 et mars 2015 par la société Établissements GODARD dont le siège social est situé 6 rue des Creuzots à DIJON (21000) en vue d'actualiser l'autorisation d'exploiter des installations de tri/transit/regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux sur le territoire de la commune de Chenôve, 24 rue Antoine Becquerel.

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport de base prévu par la Directive IED susvisée transmis le 19 mars 2015 par courrier électronique ;

Vu le rapport et les propositions en date du 4 décembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par téléphone et mail en date du 27 septembre 2018

Vu l'avis en date du 5 février 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 25 septembre 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT l'évolution de la réglementation, notamment de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, il peut être fixé toutes prescriptions complémentaires nécessaires pour encadrer le fonctionnement de l'installation classée ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Page 2/50

Table des matières

VUS ET CONSIDÉRANTS.....	1
TITRE 1– PORTÉE DE L’AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1- BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L’AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.2- NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
CHAPITRE 1.3- CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D’AUTORISATION.....	10
CHAPITRE 1.4- DURÉE DE L’AUTORISATION.....	10
CHAPITRE 1.5- MODIFICATIONS ET CESSATION D’ACTIVITÉ.....	11
CHAPITRE 1.6- PRINCIPAUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES.....	12
CHAPITRE 1.7- RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	12
CHAPITRE 1.8- RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L’ARRÊTÉ D’AUTORISATION.....	13
TITRE 2– GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT.....	14
CHAPITRE 2.1- EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	14
CHAPITRE 2.2- INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	16
CHAPITRE 2.3- DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	17
CHAPITRE 2.4- INCIDENTS OU ACCIDENTS – DÉCLARATION ET RAPPORT.....	17
CHAPITRE 2.5- RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L’INSPECTION.....	17
CHAPITRE 2.6- RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L’INSPECTION.....	18
TITRE 3– PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	19
CHAPITRE 3.1- CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	19
CHAPITRE 3.2- CONDITIONS DE REJET.....	20
TITRE 4– PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	22
CHAPITRE 4.1- COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU.....	22
CHAPITRE 4.2- PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D’EAU.....	22
CHAPITRE 4.3- COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	23
CHAPITRE 4.4- TYPES D’EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D’ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	24
TITRE 5– DÉCHETS PRODUITS.....	29
CHAPITRE 5.1- PRINCIPES DE GESTION.....	29
TITRE 6- SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	32
CHAPITRE 6.1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	32
CHAPITRE 6.2- SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L’HOMME ET L’ENVIRONNEMENT.....	32
TITRE 7– PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES	34
CHAPITRE 7.1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	34
CHAPITRE 7.2- NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	34
CHAPITRE 7.3- VIBRATIONS.....	35
CHAPITRE 7.4- ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	35
TITRE 8– PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	36
CHAPITRE 8.1- GÉNÉRALITÉS.....	36
CHAPITRE 8.2- DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	36
CHAPITRE 8.3- DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	38
CHAPITRE 8.4- DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	40
CHAPITRE 8.5- DISPOSITIONS D’EXPLOITATION.....	41
TITRE 9– CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L’ÉTABLISSEMENT.....	43
CHAPITRE 9.1- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES.....	43
CHAPITRE 9.2- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE DÉMONTAGE ET DE DÉPOLLUTION DES VHU.....	44
CHAPITRE 9.3- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L’INSTALLATION DE BROUILLAGE.....	46
TITRE 10– SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	47
CHAPITRE 10.1- PROGRAMME D’AUTO SURVEILLANCE.....	47
CHAPITRE 10.2- MODALITÉS D’EXERCICE ET CONTENU DE L’AUTO-SURVEILLANCE.....	47
CHAPITRE 10.3- SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	48
CHAPITRE 10.4- RAPPORT ANNUEL.....	49
TITRE 11– VOIES DE RECOURS ET MESURES EXÉCUTOIRES.....	50
CHAPITRE 11.1- VOIES DE RECOURS.....	50
CHAPITRE 11.2- NOTIFICATION ET PUBLICITÉ.....	50
CHAPITRE 11.3- EXÉCUTION.....	50
ANNEXE I – PLAN GÉNÉRAL DES INSTALLATIONS ET DES RÉSEAUX D’EAU.....	52

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Établissements GODARD dont le siège social est situé 6 rue des Creuzots à DIJON (21000) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CHENÔVE , 24 rue Antoine Becquerel, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés du 19 juin 1998 et du 21 octobre 2003 sont abrogées et remplacées par celle du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.4. VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES

L'exploitant, visé à l'article 1.1.1 du présent arrêté, gère notamment une installation de valorisation de déchets d'emballages métalliques dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, au sens des articles R.543-67-II et R.543-71 du Code de l'environnement, pour un tonnage annuel maximal de 5 000 t.

Lors de la prise en charge des déchets d'emballages d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus.

Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans, doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L.541-44 et L.541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;

- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rub.	Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	Régime
2790	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Déchireur GEM hors froids Condensateurs 100t/j	A
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971	Broyage : 240 t/j Cisaillage : 60 t/j Broyage câbles : 2t/j	A
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793	10 t/j	A
2713.1	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 La surface étant : Supérieure ou égale à 1 000 m ²	8500 m ²	E
2714.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	800 m ³	D
2712.1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	VHU non dépollués 100 véhicules /an 1000m ²	E
2711.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	DEEE : 400 m ³	DC
2792.1b	Traitement de déchets contenant des PCB/PCT 1. Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm. b) La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente	2000 l	DC

	est inférieure à 2 t		
2716.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	90 m ³ - 3 bennes	DC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	500 m ³	DC

2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	10 m ³	NC
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents.	180 m ³	NC
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5000 m ² .	5 bennes	NC

Rubriques IED			
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.	310 t/j	Aa)

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles correspondantes sont :

- rubrique principale : rubrique 3532 ;
- conclusions sur les meilleures techniques disponibles : document BREF « Traitement des Déchets » (BREF WT : Waste Treatments) - dont les MTD ont été publiées en août 2018.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du Code de l'environnement, selon les dispositions de l'article 1.8 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Surface
Chenôve	Section AO : parcelles 10, 20 et 22	14 662 m ²

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.3.1. Déchets admis

La liste des déchets admis sur le site figure à l'article 1.2.3.3. Les déchets ne figurant pas dans cette liste sont interdits sur le site.

L'admission de déchets en dehors de cette liste et toute modification notable de l'origine géographique des déchets déclarée, susceptibles d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale, doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application des articles R.181-45, R.181-46 et R.512-34 du Code de l'environnement.

Article 1.2.3.2. Origine géographique des déchets

Les déchets dangereux proviennent de l'ensemble du territoire national. Exceptionnellement, ils peuvent venir des pays limitrophes. L'exploitant informera le Préfet avant toute réception de déchets en provenance de pays étrangers.

Les déchets non dangereux viennent de la région Bourgogne-Franche-Comté dans le respect du Plan Département d'Élimination des Déchets ménagers et Assimilés de Côte d'Or approuvé en juillet 2012 pour les déchets concernés ou du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets s'y substituant.

Article 1.2.3.3. Capacités maximales de stockage sur site et type de déchets admis :

Les capacités maximales de stockage pour les déchets réceptionnés sur site sont :

Type de déchets	Code déchet	Quantité maximale annuelle	Capacité maximale de stockage sur site
GEM Hors Froid	20 01 35*	13 000 t	1 500 t
Condensateurs	16 02 09*	10 t	2 t
Huile radiateur non polluée	13 03 10*	600 l	600 l
Huile radiateur polluée	13 03 01*	2000 l	2000 l
VHU non dépollués	16 01 04*	100 véhicules	50 véhicules - 100 t
VHU dépollués	16 01 06	250 tonnes	50 véhicules - 100 t
Câbles	17 04 11	300 t	100 t
Métaux non ferreux	17 04 01 à 17 04 07 20 01 40	10 000 t	5000 t
Métaux ferreux	16 01 07	50 000 t	15 000 t
Batteries au plomb	16 06 01*	300 t	50 t
Huile moteur	13 02 05*	2000 l	2000 l
Filtres à huiles et gasoil	16 01 07*	5t	5 t
Radiateurs	20 01 35*	50 t	5 t
Boues de rectification	12 01 14* 12 01 15	20 t	1000 l
Emballages et matériaux souillés	15 01 10* 15 02 02*	40 t	60 m ³ soit 2 bennes
Tubes Fluorescents, tubes Néon et ampoules	20 01 21*	2 t	6 bacs de 1m*1m20
Piles : en fûts ou cuve	20 01 33*	50 t	25 t
Pots de peintures	20 01 27*	5 t	2 t

	08 01 11*		
Pots catalytiques	15 01 10*	2t	2 t
Éléments en fibrociment	17 06 05*	0,5t	0,5 t
Liquide de refroidissement	16 01 14*	2000 l	1000 l
Fluide réfrigérant	14 06 01*	500 l	200 l
Aérosols	16 05 04	2t	0,5t
Déchets dangereux conditionnés (acides, bases, inflammables, divers)	20 03 01*	2t	2 t
Bois	15 01 03 17 02 01 20 01 38	1000 m ³	90 m ³ soit 3 bennes
Plastique	15 01 02 17 02 03 20 01 39	200 m ³	30 m ³ soit 1 benne
Cartons, papiers non souillés	15 01 01 20 01 01	200 m ³	30 m ³ soit 1 benne
Polystyrène	17 02 03	200 m ³	30 m ³ soit 1 benne
Parechocs	16 01 19	200t	60 m ³ soit 2 bennes
Pneus	16 01 03	200t	60 m ³ soit 2 bennes
Bandages		50 t	30 m ³ soit 1 benne
Laines de verre	10 11 03 17 06 04	600 m ³	30 m ³ soit 1 benne
DEEE	20 01 36	400 m ³	60 t
Déchets en mélange	20 03 01	1000 t	90 m ³ soit 3 bennes
Pare-brise	16 01 20	25t	25 t soit 1 benne
Plâtre		800t	50 t soit 2 bennes
Gravats	17 01 01 17 01 02 17 01 03	1000 t	140 tonnes soit 5 bennes
Cartouches d'imprimantes	08 03 18*	10t	10 bacs de 1m*1m20
Bouteilles de gaz vides	15 01 10*	25 t	25t soit 1 benne
GEM Froids	20 01 35* 20 01 33*	25 t	25 t soit 1 benne
Résidus de broyage	19 10 04	8000 t	500 t

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment principal de 1550 m² comprenant 210m² d'auvent ;
- une surface bétonnée non couverte de 11 450 m² ;
- un ballast sous une voie ferrée de 500 m² ;
- des espaces verts de 1162 m².

Le bâtiment principal abrite :

- les bureaux et les archives (240m²) ;
- un stockage de déchets dangereux en mélange de 90m² (fûts d'huile, batteries) ;
- une zone de 135 m², sous auvent, réservée au stockage de déchets dangereux et à la station de dépollution des VHU ;
- une partie de 630 m² pour le stockage des métaux et le broyage des câbles ;
- une zone de 220 m² réservée au tri et au transit de déchets dangereux ;
- une surface de 160 m² pour les métaux en bacs.

Le stockage extérieur des déchets se décompose de la façon suivante :

- 2 emplacements parking pour les VHU en attente de dépollution
- une zone centrale dite "zone 1" d'environ 2500 m² comprenant les ferrailles à cisailer, les métaux à cisailer, le stockage des métaux, le stockage des VHU dépollués, la cisaille, les ferrailles cisailées, les ferrailles broyées ;
- une zone au nord dite "zone 2" d'environ 1400 m² comprenant le stockage des métaux broyés, les stockage de pièces neuves du broyeur, les induits broyés, l'installation de broyage, le platin, les HF déchiquetés en attente de broyage ;
- une zone à l'est dite "zone 3" d'environ 1800 m² comprenant le HF déchiquetés, les ferrailles prêtes et des bennes de stockage.
- une zone au sud dite "zone 4" d'environ 1200 m² principalement composés de box et de bennes pour le stockage de part et d'autres de la voie de circulation.
 - Cuves de stockage extérieures :
 - 1 cuve gasoil de 25 000 litres ;
 - 2 cuves double peau GNR de 1500 litres chacune ;

Le plan des installations figure en annexe I.

Il est mis à jour en tant que de besoin et est transmis à l'Inspection en cas de modification notable.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation; qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et, le cas échéant, la constitution de garanties financières, est adressée au préfet. Cette demande est instruite dans les formes prévues par l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.6 - PRINCIPAUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
27/10/11	Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005-Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
29/09/05	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
02/05/13	Arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).
06/06/18	Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.7 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.8.1. RÉEXAMEN PÉRIODIQUE (DIRECTIVE IED)

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au traitement des déchets, conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 1.2.1.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au Préfet, le dossier de réexamen prévu par l'article R.515-71 du Code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R.515-72 du même code, dans les douze mois qui suivent cette publication.

Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R.515-73 du Code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R.515-59-1 du même code.

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernées doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R.515-67 du Code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.515-68 du même code, en remettant l'évaluation prévue à cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L.515-29 du Code de l'environnement et selon les modalités des articles R.515-76 à 77 du même code.

ARTICLE 1.8.2. RÉEXAMEN PARTICULIER

Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandée par voie d'arrêté préfectoral complémentaire dans les cas mentionnés au II et III de l'article R.515-70 du Code de l'environnement, en particulier :

- si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans le présent arrêté ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale nouvelle ou révisée.

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées ci-dessus ; le dossier de réexamen étant à remettre dans les douze mois à compter de la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- assurer la bonne gestion des effluents et des déchets ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

ARTICLE 2.1.4. CARACTÉRISATION DES DÉCHETS DANGEREUX

Article 2.1.4.1. Connaissance des déchets

L'exploitant doit avoir une connaissance concrète des déchets entrants et tenir compte a minima la nature et de la qualité des déchets sortants, du traitement à réaliser, du type des déchets et de leur origine, des procédures d'admission, du risque que ces déchets présentent, notamment au regard de la qualité des déchets sortants et du traitement prévu.

A) Information préalable à recueillir par l'exploitant (en vue, du regroupement / traitement du déchet) :

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchets destiné à être pris en charge :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- la désignation, le conditionnement, la quantité, l'aspect ;

- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu (a minima pour les paramètres visés au point B du présent article) ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

Article 2.1.4.2. Procédure d'admission

Une procédure interne à l'établissement organise l'admission, la réception, le tri, le stockage ainsi que les modalités de regroupement, des transports et d'élimination des déchets. Cette procédure spécifique, le cas échéant, les déchets pour lesquels une prise d'échantillon avant déchargement est nécessaire.

À l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- la présence d'un bordereau de suivi de déchet ;
- le cas échéant, de la présence des documents exigés concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- d'une pesée du chargement ;
- des paramètres caractérisant le déchet et repris dans le CAP ;
- du contrôle de l'absence de radioactivité;
- de la prise d'un échantillon représentatif du déchet lorsque ce type de déchet le nécessite.

Les déchets ne pourront être déclarés « admis sur le centre » qu'à l'issue de la procédure d'admission et si les critères fixés à l'article 2.1.4.2 sont satisfaits.

En cas de déclenchement du système de détection de radioactivité, l'exploitant suit la procédure énoncée à l'article 9.1.2 du présent arrêté.

Article 2.1.4.3. Dispositions en cas refus

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

En cas de refus, l'exploitant prend des dispositions pour le retour du déchet vers le producteur ou détenteur. En cas d'impossibilité de procéder à un retour immédiat du déchet, des mesures sont prises pour un stockage provisoire, limité dans le temps et dans de bonnes conditions environnementales (rétention, prévention du risque d'incendie, etc.) en attente de réexpédition du déchet vers le producteur ou détenteur ou à défaut vers un site d'élimination autorisé à cet effet .

L'exploitant est tenu d'informer, dans les plus brefs délais, l'inspection des installations classées en lui précisant, la date, la nature et la quantité du déchet refusé, le détenteur (nom et adresse), les motifs du refus et les mesures immédiates prises (retour du déchet vers le producteur ou autre dans le cas où ce retour n'a pas été techniquement possible) et, éventuellement, le transporteur (nom et adresse). Ces informations sont reportées sur le document ou bordereau remis ou retourné au détenteur ou producteur et dans les registres tenus sur le site par l'exploitant.

Une procédure pour le cas d'identification de déchets non admissibles doit être établie. Elle prévoit l'information du producteur du déchet et de l'inspection des installations classées, le retour du déchet au producteur et les dispositions à prendre dans le cas où ce retour n'est pas envisageable.

Article 2.1.4.4. Cas des déchets conditionnés

Les déchets conditionnés ainsi que les déchets non échantillonnables (emballages souillés, matériels souillés, ...) sont admis selon des critères prédéfinis par un document d'exploitation intégrant la prise en compte notamment des phrases de risques, de la toxicologie et de la réactivité.

Ce document prévoit la réalisation de contrôle des chargement individualisés arrivant sur le site selon une périodicité et un mode opératoire définis par l'exploitant. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ces contrôles.

Les analyses d'identification prévues dans le cadre de la procédure de réception de ces déchets conditionnés sont les mêmes que celles définies à l'article 2.1.4.2.

Article 2.1.4.5. Cas des déchets en transit

Ces déchets (piles, néons, batteries, aérosols, D3E) ne sont pas analysés (uniquement contrôle visuel, tri et regroupement).

ARTICLE 2.1.5. REGISTRES D'ENTRÉE/SORTIE DES DÉCHETS – REFUS D'ADMISSION

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre où sont consignées toutes les quantités de déchets entrant et sortant du site, incluant les déchets générés sur le site conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

Ces registres sont consignés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées durant 5 ans. L'exploitant remet au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

CHAPITRE 2.2 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1. PROPRETÉ

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'assurer la propreté des voies de circulation et des zones environnantes (poussières, papiers, boues, déchets, etc.) y compris, le cas échéant, sur les voies publiques d'accès au site.

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.2.2. CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

Article 2.2.2.1. Clôture - accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres est suffisamment résistante pour empêcher l'accès aux installations.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les issues sont fermées en dehors des horaires de travail.

Article 2.2.2.2. Horaires de fonctionnement de l'installation

L'installation fonctionne de 7h00 à 18h00 du lundi au vendredi. Les activités susceptibles d'engendrer des nuisances sonores (cisailage, chaîne de tri, broyage, ...) ne pourront débuter qu'à partir de 7h00 du matin.

Article 2.2.2.3. Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et notamment :

- aménage les abords de l'installation. Placés sous le contrôle de l'exploitant, ils sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...) ;
- assure le masquage des installations ou des infrastructures, au moyen de plantations ou d'écrans ;
- assure le démantèlement des installations abandonnées ;
- enfouit les lignes électriques et téléphoniques.

CHAPITRE 2.3 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 - INCIDENTS OU ACCIDENTS – DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant tient à disposition de l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.3.3	Vérification du matériel électrique	Annuelle
9.1.1	Portique de détection de radioactivité	Annuelle
8.5.3	Extincteurs	Annuelle
9.2.1.1	Émissions atmosphériques	Annuelle
10.2.2	Relevé des prélèvements d'eaux	Annuelle
10.2.3	Analyses des rejets d'eaux pluviales et des eaux résiduaires issues du laveur d'air	Annuelle
10.2.5	Niveaux sonores	Tous les 5 ans
4.4.5	Odeurs	Tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois
TITRE 10	Rapport annuel Déclaration annuelle des émissions	Annuelle Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. En cas de besoin des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le broyeur est raccordé à un dispositif d'aspiration comprenant une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements au niveau de l'installation de dépoussiérage, ...).

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Installation raccordée	hauteur de la cheminée	Diamètre
VENTI	6 m	82 cm

ARTICLE.3.2.3 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Polluant	Concentration instantanée
poussières totales	40 mg/Nm ³

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

CHAPITRE 4.2 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau communal	400 m ³

ARTICLE 4.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.2.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.2.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

Il doit en outre, mettre en œuvre, les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée, lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit. À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résistants dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques/inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.3.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- (1) **Eaux pluviales de toiture** : elles rejoignent le réseau public des eaux pluviales de la ville.
- (2) **Eaux pluviales susceptibles d'être polluées** : il s'agit des eaux de ruissellement sur les voiries et parkings. Leur collecte s'effectue par le biais des réseaux. Elles sont traitées par un débourbeur déshuileur avant rejet au milieu naturel ;
- (3) **Eaux usées ou domestiques** : elles sont dirigées vers le réseau d'assainissement de la ville.
- (4) **Eaux de process - Eaux d'extinction incendie** :
Eau de nettoyage du broyeur : elles sont traitées par le séparateur avant rejet au réseau d'eaux pluviales de la ville.
Eaux d'extinction incendie

ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.5. ENTRETIEN DES SÉPARATEURS D'HYDROCARBURES

Les séparateurs d'hydrocarbures sont entretenus et surveillés comme suit :

- les niveaux et l'état des alvéoles sont contrôlés régulièrement ;
- les vidages et nettoyages sont réalisés en tant que de besoin,
- un entretien général est effectué a minima 1 fois/an ;
- les paramètres de sortie des séparateurs sont analysés 1 fois par an.

ARTICLE 4.4.6. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet N°1 vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Eaux de ruissellement et eaux de process
Nature des effluents	Eaux de ruissellement (voiries) et eaux de process
Exutoire du rejet	Rejet au réseau d'eaux pluviales après traitement.
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures + déshuileur
Milieu naturel récepteur	Réseau d'eaux pluviales de la ville

Point de rejet N°2 vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Eaux usées
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau de collecte des eaux usées de la commune de Chenôve
Station de traitement collective	STEP DIJON LONGVIC

ARTICLE 4.4.7. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.4.7.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.4.7.2. Aménagement

4.4.7.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4.7.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.4.8. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.4.9. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Une vanne de barrage manuelle est placée en aval du séparateur d'hydrocarbure. Lorsque la vanne est fermée, les zones imperméabilisées et les collecteurs des eaux de voiries, stockages et parking, constituent un volume de rétention d'environ 500 m³.

Par défaut les eaux d'extinction incendie sont considérées comme des déchets. Elles doivent être systématiquement confinées dans le volume de rétention. Un contrôle des eaux d'extinction d'incendie pour les paramètres définis à l'article 4.4.10 du présent arrêté, est systématiquement réalisé. Si le contrôle montre une non-conformité, ces eaux d'extinction incendie sont des déchets et doivent être éliminées dans des installations dûment autorisées à les recevoir. Dans le cas contraire, elles peuvent être rejetées au milieu naturel.

ARTICLE 4.4.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Paramètres de base :

Les eaux sont évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu naturel, les valeurs limites en concentration et flux des effluents ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration instantanée (en mg/l)	Norme d'analyse
Demande chimique en oxygène (DCO)	150	NF T 90101
Matières en suspension (MES)	40	NF EN 872
Hydrocarbures totaux (HCT)	5	NF T 90114
DBO5	100	
pH	5,5 < pH < 8,8	

L'exploitant prendra toutes les mesures économiquement et techniquement raisonnables pour limiter l'impact de son installation et l'impact des déchets traités et en transit sur l'installation sur les eaux résiduares et pour réduire les concentrations des paramètres analysés ci-dessus.

L'analyse est annuelle.

En cas de dépassements constatés sur l'un des paramètres, l'exploitant prendra les mesures nécessaires pour abaisser la concentration et programmera une seconde analyse des paramètres de base afin de mesurer l'efficacité des mesures mises en place.

Paramètres supplémentaires :

Les analyses suivantes devront aussi être effectuées avant rejet dans le milieu naturel :

Paramètres	Concentration instantanée (en mg/l)
Cyanures libres (en CN ⁻)	< 0,2
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,25
Nickel et ses composés (en Ni)	0,2
Zinc et ses composés (en Zn)	2
Arsenic et ses composés (en As)	0,2
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	100 µg/l
Indice phénols	0,3
Chrome hexavalent et composés (en Cr ⁶⁺)	50 µg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	0,1

Chrome et ses composés (en Cr)	0,1
Manganèse et ses composés (en Mn)	1
Etain et ses composés (en Sn)	2
Fer, Aluminium et ses composés (en Fe+Al)	5
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1
Ion Florure (en F-)	15
Arsenic et ses composés	0,2

L'exploitant procédera à deux campagnes d'analyses annuelles des paramètres du second tableau et pourra proposer à l'Inspection, dans un délai de deux mois à compter de la réception du dernier rapport, un programme d'auto-surveillance (flux et concentrations) de ces paramètres. Ce programme est établi en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité de l'environnement (y compris la comptabilité du rejet dans le milieu récepteur).

ARTICLE 4.4.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets comportant des dispositifs explosifs (air-bags, prétentionneurs de ceintures de sécurité) doivent être neutralisés avant leur élimination vers une installation agréée.

Les déchets contenant des fluides frigorigènes doivent être vidangés avant élimination.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées par le présent arrêté, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Déchets	Code déchets	Production annuelle estimative (t/an)	Mode/lieu de stockage sur site	Mode d'élimination
Déchets Non Dangereux				
Papiers/cartons	15 01 01	5	Tri puis mise en balles	Valorisation
Palettes bois	20 01 38	10	Stockage bâtiment n°4	Valorisation

Déchets	Code déchets	Production annuelle estimative (t/an)	Mode/lieu de stockage sur site	Mode d'élimination
Déchets Dangereux				
Piles/batteries	20 01 33*	1	bacs	Valorisation
Ampoules/lampes/néons	20 01 21*	1	bacs	Valorisation
D3E	20 01 35*	1	bacs	Valorisation ou élimination en centre agréé
Cartouches d'encre	20 01 27* 20 01 28	1	-	Valorisation ou élimination en centre agréé
Huiles usagées	13 02 04* 13 02 05* 13 02 06* 13 02 08*	3	Stockage cuve	Valorisation énergétique
Emballages souillés	15 01 10*	1	bac ou benne	Valorisation ou élimination en centre agréé
Filtres à huile	16 01 07*	1	Bac ou benne	Élimination en centre agréé
Solvants souillés	20 01 13*	1		
Absorbants souillés	15 02 02*	3		
Chiffons souillés		1		

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

CHAPITRE 6.2 - SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES A AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4. SUBSTANCES A IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE ET LE CLIMAT

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes :

PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités du site ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles fixées à l'article 7.2.1 dans les zones à émergence réglementée.

Une mesure de bruit et de l'émergence est effectuée dans l'année suivant la signature de l'arrêté préfectoral. Ces mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 7.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 - EMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.3. PROPreté DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence

ARTICLE 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 8.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les locaux et bâtiments sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un sinistre.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin,
- elle est matérialisée de façon durable au sol ;
- une aire de retournement est prévue.

Toutes les autres voies de circulation interne sont d'une largeur minimale de 6 mètres. Elles sont délimitées par marquage durable au sol et libre de tout entreposage de façon permanente.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- matérialisée de façon durable au sol,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

ARTICLE 8.2.3. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

ARTICLE 8.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 8.3.2. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 8.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 8.3.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.3.5. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D' ACTIONS AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 8.3.6. MESURES COMPLÉMENTAIRES DE MAÎTRISE DU RISQUE INCENDIE

La hauteur des stockage de déchets est limitée à la hauteur du bardage soit 7 mètres.

Les aires de stockage des déchets présentant un risque incendie sont aménagées en zones isolées séparées par une bande d'isolation de 4 mètres afin d'empêcher les effets domino.

De la même manière une zone d'isolation de 2 mètres est créée derrière les zones de stockage pour éviter le contact direct avec le bardage.

Une zone tampon libre de déchets est établie et marquée (délimitation visible). Elle doit être dimensionnée de façon à pouvoir entreposer la moitié du volume du plus gros stockage de déchets autorisé.

Les voies de circulation interne doivent être délimitées et dégagées afin de permettre une intervention à tout moment des services de lutte contre l'incendie.

En période de fortes chaleurs, des rondes de sécurité sont à mettre en place et à renforcer aux heures critiques.

Les déchets présentant un risque d'échauffement sont prioritairement stockés en bennes.

Une convention est établie avec la société KEOLIS et la SNCF pour garantir dans le temps l'accès à la voie SNCF et le raccordement aux poteaux incendie de KEOLIS au besoin.

CHAPITRE 8.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Les aires de chargement, déchargement, entreposage ou manipulation de déchets doivent être étanches.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique

d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

L'exploitant s'assurera à intervalles réguliers de l'étanchéité des sols notamment au niveau des zones d'exploitation et de circulation. En cas de mauvais état du revêtement étanche, des travaux seront diligentés au tant que de besoin.

CHAPITRE 8.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au chapitre 8.4 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES

ARTICLE 9.1.1. DÉCHETS ENTRANTS AUTORISÉS ET CONTRÔLES

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant (et sortant) et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à une fréquence (à minima) annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

À l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

ARTICLE 9.1.2. MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

ARTICLE 9.1.3. ACTIVITÉ DE TRANSIT DES DÉCHETS DANGEREUX

Article 9.1.3.1. Piles, aérosols et réactifs de laboratoire et D3E

Ces déchets sont stockés dans des conteneurs fonction de la typologie du déchet.

L'exploitant ne réalise que des opérations de transit et regroupement sur ces déchets.

Chaque stockage est associé à une rétention.

Conformément à l'article R 543-188 du Code de l'environnement, la réception de D3E ne pourra intervenir que dans le cadre d'un contrat avec le producteur de l'équipement ou un « éco-organisme » agréé dans les conditions définies aux articles R.543-189 et R.543-190, du même code, pour l'enlèvement et le traitement des D3E. Ce contrat d'adhésion dépend du type de D3E qui transitent au sein de l'installation et est nécessaire avant toute réception de D3E.

Une copie de ce contrat est tenue à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 9.1.4. AIRE DE DISTRIBUTION DE CARBURANT

Article 9.1.4.1. Description de l'aire

Elle est constituée :

- d'une cuve compartimentée double peau enterrée, équipée d'un évier et d'un détecteur de fuite. L'exploitant procède périodiquement à un test d'étanchéité. La traçabilité de ces tests est tenue à disposition de l'Inspection des installations classées.
- d'un dispositif de distribution (volucompteur(s) + pompes(s)) pour les engins du site.

Article 9.1.4.2. Implantation

Cette aire est située à proximité des locaux administratifs. Une distance de 5 mètres est observée entre les parois des appareils de distribution et les issues des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation. Cette distance est également observée entre les limites de l'aire de dépôtage et ces mêmes issues.

Article 9.1.4.3. Caractéristiques de l'aire

L'aire est étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Elle est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

CHAPITRE 9.2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE DÉMONTAGE ET DE DÉPOLLUTION DES VHU

Les installations de démontage et dépollution de véhicules hors d'usage respectent les dispositions de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .

ARTICLE 9.2.1. DÉMONTAGE ET DÉPOLLUTION

Ces activités se font exclusivement sous abri au niveau du bâtiment d'exploitation, dans les ateliers prévus à cet effet. Les opérations de dépollution sont réalisées au plus tard dans les 48 heures suivant le jour de la réception des véhicules.

Les postes de dépollution se situent sur des zones étanches aux hydrocarbures, équipées d'un dispositif garantissant le confinement, à l'intérieur du bâtiment, des liquides susceptibles de s'épandre accidentellement. Les liquides ainsi confinés sont ensuite pompés puis dirigés vers des capacités de stockage adaptées.

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont sommairement dégraissées à l'aide de chiffons ou de papiers absorbants, puis sont entreposées à l'intérieur des magasins prévus à cet effet.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans les conditions suivantes :

- les huiles noires sont collectées dans un réservoir double paroi ,
- les liquides de refroidissement, les liquides lave-glace et les huiles claires sont collectés chacun dans un réservoir à double paroi ou dans un réservoir à double paroi compartimenté.
- le gasoil et l'essence sont stockés chacun dans un réservoir à double paroi ou à double compartimentage.

Les batteries, les filtres sont entreposés dans des conteneurs appropriés. Les dispositifs d'air-bags sont neutralisés avant d'être stockés.

Les plastiques, les mousses, les textiles, les verres et les faisceaux électriques sont entreposés séparément, dans des bennes placées sous le auvent prévu à cet effet. Les bennes de plastiques sont séparées entre elles par des bennes fermées ou contenant du verre.

Lors des démontages des systèmes de climatisation, la vidange des fluides frigorigènes s'effectue dans les conditions fixées à l'article 2 du décret n°92-1271 du 7 décembre 1992. Le dégazage à l'air libre de fluides frigorigènes est interdit. Le titulaire de la présente autorisation possède l'outillage nécessaire à la récupération de ces fluides, en vue de leur traitement par des organismes compétents.

Les opérations de démontage et de vidange des réservoirs de GPL (par brûlage) s'effectuent selon une procédure établie par l'exploitant, sur avis constructeur, à distance de toutes matières combustibles.

Les sols des ateliers sont lavés à l'aide d'une "laveuse industrielle" fonctionnant en circuit fermé. Les eaux de lavage récupérées sont stockées dans un réservoir adapté puis éliminées en tant que déchets vers une installation dûment autorisée.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

ARTICLE 9.2.2. STOCKAGE DES VHU

Article 9.2.2.1. Véhicules à dépolluer (VAD)

Le stockage temporaire des véhicules non dépollués s'effectue sur une aire imperméabilisée aménagée de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Le stockage sur cette zone est limité à 50 véhicules.

Les stockages sont réalisés par blocs de 20 véhicules maximum, et séparés par des passages suffisamment larges pour permettre le passage des véhicules d'intervention (minimum 3,50 mètres).

L'empilement des véhicules est interdit.

Sauf dysfonctionnement au niveau des ateliers de dépollution, la durée de stockage est limitée à 72 heures.

Article 9.2.2.2. Véhicules dépollués, en attente de broyage (VAB)

Les véhicules dépollués, en attente de broyage sont parkés sur une zone imperméabilisée. Les empilements de véhicules sont limités à 3 m.

Avant d'être stockés sur cette zone, les véhicules devront, a minima, avoir subi les opérations suivantes :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés et neutralisés ;
- les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de freins, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés ;
- les pots catalytiques sont démontés ;
- les pneumatiques sont retirés.

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE BROYAGE

ARTICLE 9.3.1. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Des consignes précisant les règles de sécurité au niveau de la zone de broyage doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité du broyeur (électricité, huile sous pression),
- les mesures à prendre en cas de fuite d'huile sous pression,
- les mesures à prendre en cas d'explosion ou de bruit anormal dans le caisson de broyage.

ARTICLE 9.3.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Des consignes précisant les règles d'exploitation du broyeur doivent être établies. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires en fonctionnement normal ainsi que lors des phases de démarrage et d'arrêt du broyeur,
- la fréquence de contrôle du dispositif de traitement des poussières ainsi que les instructions de maintenance et de nettoyage,
- la fréquence de contrôle des capacités de rétention placées sous le broyeur ainsi que les instructions de nettoyage.

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

L'exploitant fait procéder une fois tous les deux ans, par un organisme agréé, à une mesure de débit et de la concentration de la poussière dans le rejet au niveau du broyeur.

ARTICLE 10.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.2.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'Inspection.

ARTICLE 10.2.3. FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX RESIDUAIRES EN SORTIE DU SÉPARATEUR D'HYDROCARBURES

Les analyses et leur périodicité sont précisées au point 4.4.10.

L'exploitant prendra toutes les mesures économiquement et techniquement raisonnables pour limiter l'impact de son installation et l'impact des déchets traités et en transit sur l'installation sur les eaux résiduaires et réduire les concentrations des paramètres analysés.

ARTICLE 10.2.4. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

ARTICLE 10.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans l'année suivant la signature de l'arrêté préfectoral. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. L'étude est ensuite à renouveler tous les 5 ans.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS D'AUTO-SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 10.3.2. BILAN DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.4.

ARTICLE 10.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.5 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration

ARTICLE 10.4.1. RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté.

En particulier, doivent figurer dans le rapport d'activité :

- les éléments récapitulés au chapitre 2.6,
- un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses de l'année écoulée. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1 , des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité;
- plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée

Ce rapport est également tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.(notamment ceux récapitulés au chapitre 2.6, et des résultats d'autosurveillance) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

TITRE 11 – VOIES DE RECOURS ET MESURES EXÉCUTOIRES

CHAPITRE 11.1 - VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 (DIJON) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

CHAPITRE 11.2 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire. Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de DIJON et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de DIJON pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins du maire et adressés à la préfecture de Côte d'Or ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Côte d'Or pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Établissements GODARD.

CHAPITRE 11.3 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, M. le Maire de CHENÔVE, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté et M. le Directeur de la société Établissements GODARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie est notifiée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Directeur des Services d'Archives Départementales ;
- M le Directeur de la société Établissements GODARD ;
- M. le Maire de CHENÔVE.

Fait à DIJON le 19 février 2019

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet
SIGNE

Frédéric SAMPSON

ANNEXE I – PLAN GÉNÉRAL DES INSTALLATIONS ET DES RÉSEAUX D'EAU

GODARD
 RECYCLAGE • ENVIRONNEMENT • LOGISTIQUE
GODARD
 24 rue Antoine BECQUEREL
 21 300 CHENOVE

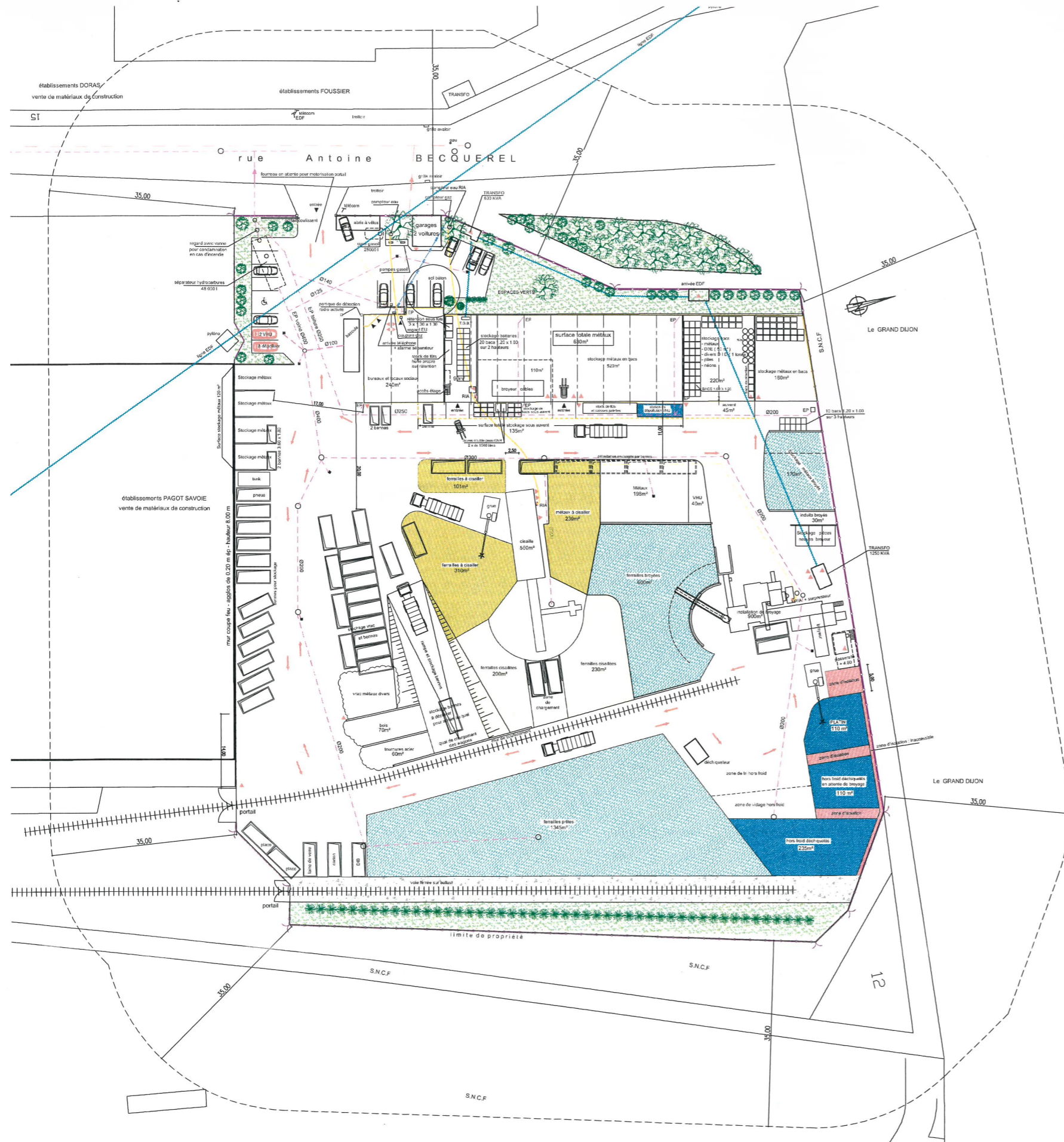
Maîtrise d'oeuvre
SETUREC
 GUILLAUME GUERLOT Ingénieur ETP

37 rue Elsa Triolet - Parc Valmy - 21000 DIJON
 tél 03 80 74 01 02 - fax 03 80 74 01 06
 seturec@seturec.fr

mise à jour plan
 24 rue Antoine BECQUEREL
 21 300 CHENOVE

plan du site

14036	EL	03		date: 05 / 08 / 2014
affaire	phase	n° plan	indice	1 / 500
				échelle



LEGENDE

- E.P
- E.U
- EAU POTABLE
- GAZ
- ELECTRICITE
- TELECOM
- CLOTURE
- BI
-
-
-
- ▲
-
- RIA

- stock ferrailles à cisailer
- stock ferrailles broyées
- stock ferrailles cisailées
- stock ferrailles prêtes
- zone d'isolation

tableau des surfaces

terrain	14662 m ²
bâtiment + auvent	1550 m ²
espaces verts	1162 m ²
ballast sous voie ferrée	500 m ²
surface bétonnée	11450 m ²

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-02-22-003

Arrêté préfectoral modificatif portant création de la
commune nouvelle de Collonges-et-Premières



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES AFFAIRES LOCALES
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTE
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR**

**Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF PORTANT CRÉATION
DE LA COMMUNE NOUVELLE DE COLLONGES-ET-PREMIÈRES**

VU la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2113-1 et suivants ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de Collonges-lès-Premières (*1^{er} février 2019*) et de Premières (*1^{er} février 2019*) sollicitant la création d'une commune nouvelle en lieu et place de leurs communes et instaurant des communes déléguées ;

VU l'avis du 1^{er} février 2019 du comité technique placé auprès du centre de gestion de la Côte-d'Or ;

CONSIDÉRANT que la volonté des communes de Collonges-lès-Premières et de Premières de créer une commune nouvelle s'est exprimée dans des termes identiques ;

CONSIDÉRANT que les communes de Collonges-lès-Premières et de Premières sont contiguës et relèvent du même canton ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 14 février 2019 portant création de la commune nouvelle de Collonges et Premières est annulé.

Article 2 : Est créée, à compter du 28 février 2019, une commune nouvelle en lieu et place des actuelles communes de Collonges-lès-Premières et Premières (canton de Genlis, arrondissement de Dijon).

Article 3 : La commune nouvelle prend le nom de Collonges-et-Premières.

Son siège est fixé au siège de l'ancienne commune de Collonges-lès-Premières, 1 rue de Beire-le-Fort (21110).

Article 4 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 1 022 habitants pour la population municipale et à 1 041 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2019-source INSEE).

Article 5 : Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes de Collonges-lès-Premières et Premières sont instituées au sein de la commune nouvelle à compter du 28 février 2019.

Article 6 : Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune de Collonges-et-Premières sera composé de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice des communes de Collonges-lès-Premières et Premières.

Le conseil municipal élira, lors de sa première séance le maire et les adjoints de la commune nouvelle.

Le maire de Collonges-lès-Premières est désigné responsable des mesures conservatoires et urgentes de la commune nouvelle de Collonges-et-Premières entre la date de création et l'élection du maire et des adjoints.

Article 7 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Collonges-lès-Premières et Premières. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Collonges-lès-Premières et Premières relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

La commune nouvelle est substituée aux communes de Collonges-lès-Premières et Premières dans les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes dont ces communes étaient membres.

Article 8 : La commune nouvelle de Collonges-et-Premières sera constituée d'un budget principal (reprise du budget principal de Collonges-lès-Premières et du budget principal de Premières) et d'un budget rattaché CCAS (reprise du budget CCAS de Collonges-lès-Premières).

Le lissage des taux de fiscalité des communes de Collonges-lès-Premières et Premières sera réalisé à compter de 2020 sur 12 années, sur les trois taxes suivantes : taxe d'habitation (TH), taxe sur le

foncier bâti (TFB), et taxe sur le foncier non bâti (TFNB) pour une application des taux uniformes en 2032.

Article 9 : La commune nouvelle de Collonges-et-Premières est rattachée, à sa date de création, à la communauté de communes de la Plaine Dijonnaise.

Article 10 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle de Collonges-et-Premières est le responsable du centre des finances publiques de Genlis.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et de Côte-d'Or, le maire de Collonges-lès-Premières et le maire de Premières sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur régional de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques
- M. le président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le directeur des archives départementales de la Côte-d'Or ;
- MM les chefs de services départementaux ou régionaux de l'État ;
- Mme la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le président du conseil départemental de Côte-d'Or ;
- M. le directeur régional du groupe la Poste ;
- M. le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or ;
- M. le procureur de la république près le tribunal de grande instance de Dijon;
- M. le président de la communauté de communes de la Plaine Dijonnaise ;
- M. le président du SICECO ;
- M. le président du SIVU de Beire-le-Fort et Collonges-lès-Premières ;
- Mme la trésorière de Genlis.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or et fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française.

FAIT A DIJON, le 22 février 2019

Le préfet,

signé

Bernard SCHMELTZ

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-02-25-002

Arrêté préfectoral n° 106 (DREAL) portant transfert de l'autorisation environnementale à la SARL MAJ pour une installation de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux à Brazey en plaine



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté*

Unité Départementale de la Côte d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°106 DU 25 FEVRIER 2019

PORTANT TRANSFERT D'UNE AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

S.A.R.L MAJ

Commune de BRAZEY-EN-PLAINE (21470)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VISAS ET CONSIDÉRANTS

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-15, L.181-17, L.511-1, R.181-44, R.181-45, R.181-50 et R.516-1 à R.516-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 janvier 2019, autorisant la société Conditionnement SA à exploiter des installations de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux, sises 10 route d'Esbarres à BRAZEY-EN-PLAINE (21470) ;

Accueil général du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h

Accueil titres et réglementation du lundi au vendredi de 8 h 30 à 13 h

ADRESSE POSTALE : 21041 DIJON CEDEX – téléphone 03 80 44 64 00 – télécopie 03 80 44 65 72 – <http://www.bourgogne.gouv.fr>

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2017 portant mise en demeure à l'encontre de la société Conditionnement SA ;

Vu le jugement du 3 juillet 2018 du Tribunal de Commerce de DIJON prononçant le placement en redressement judiciaire de la société Conditionnement SA, dont le siège social est situé au 36 avenue de Tavaux à CHEVIGNY-ST-SAUVEUR (21800) ;

Vu la demande du 17 janvier 2019 par laquelle la S.A.R.L MAJ sollicite le transfert de l'autorisation environnementale susvisée du 7 janvier 2019 à son profit ;

Vu le projet d'arrêté porté le 31 janvier 2019 (courrier électronique) à la connaissance S.A.R.L MAL ;

Vu les observations présentées sur ce projet par la S.A.R.L MAJ, par courrier électronique du 11 février 2019 ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 15 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que le transfert d'une autorisation environnementale, dont les installations autorisées sont concernées par le dispositif prévu par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, est soumis à autorisation préfectorale ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.516-1 du Code de l'environnement, la S.A.R.L MAJ n'est pas tenue de constituer des garanties financières ; qu'en effet, le montant actualisé dans la demande susvisée, conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 31 mai 2012 susvisés, est inférieur à 100 000 € ;

CONSIDÉRANT que la S.A.R.L MAJ dispose des capacités techniques et financières qui lui permettent d'exploiter les installations classées autorisées par l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 susvisé, et de remettre le site en état à la fin de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée est conforme à l'article R.516-1 du Code de l'environnement et qu'il convient de l'instruire dans les formes prévues à l'article R.181-45 du même Code ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.516-1 du Code de l'environnement, l'avis du CODERST n'est pas requis ; qu'en effet les installations susvisées sont concernées par le 5° du même article ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Changement d'exploitant

L'autorisation environnementale d'exploiter des installations de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux, sises 10 route d'Esbarres à BRAZEY-EN-PLAINE (21470), délivrée le 7 janvier 2019 à la société Conditionnement SA, est transférée à la S.A.R.L MAJ (SIRET : 434 734 687 00016), dont le siège social est situé 36 avenue de Tavaux à CHEVIGNY-ST-SAUVEUR (21800).

Article 2 : Exploitation des installations

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 susvisé sont intégralement applicables au nouvel exploitant défini à l'article 1^{er} du présent arrêté. Il en est de même pour les exigences fixées dans l'arrêté préfectoral du 13 mars 2017 susvisé.

Article 3 : Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de BRAZEY-EN-PLAINE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Côte d'Or ;
- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BRAZEY-EN-PLAINE et peut y être consultée ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent de DIJON (21000) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 5 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, M. le Maire de BRAZEY-EN-PLAINE et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la société Conditionnement SA. Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Maire de BRAZEY-EN-PLAINE.

Fait à DIJON, le 25 février 2019

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Christophe MAROT